

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 77**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 25
no Tetepa 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

- Arrêté n° HC 55 IDV du 16 septembre 2015 portant institution de la commission de propagande et fixant les conditions de dépôt des bulletins de vote et circulaires auprès de cette commission, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Pajara **9721**
- Arrêté n° HC 281 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisé au titre de l'année 2015 **9722**
- Arrêté n° HC 282 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisé au titre de l'année 2015 **9722**
- Arrêté n° HC 283 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° HC 233 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015 **9723**
- Arrêté n° HC 284 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° HC 235 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015 **9724**
- EXTRAITS**
- Arrêté n° 2203 DIE/BPT du 14 septembre 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 31 999 721 F CFP, soit 268 157,66 euros, à la commune de Hao pour la construction d'une classe de 60 mètres carrés, d'un préau de 30 mètres carrés, de sanitaires à l'école de Hereheretue, volet constructions scolaires, année de programmation 2015 **9725**
- Arrêté n° HC 2204 DIE/BPT du 14 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1559 DIPAC/FIP du 8 juillet 2015 relatif à l'opération "Travaux de désamiantage à l'école de Teroma primaire, de la commune de Faa'a, volet constructions scolaires, année de programmation 2015 **9726**
- Arrêté n° HC 2232 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 41 529,20 euros HT (4 955 752 F CFP HT) pour le projet "Balisage de la piste de Rimatara, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9726**

- Arrête n° HC 2233 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 593 274,33 euros HT (70 796 460 F CFP HT) pour le projet "Réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9727**
- Arrête n° HC 2234 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP HT) pour le projet "Aérodrome de Moorea, rénovation du parking avions", au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9727**
- Arrête n° HC 2235 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 480 552,21 euros HT (57 345 133 F CFP HT) pour le projet "Extension de l'aérogare de Nuku Hiva" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9728**
- Arrête n° HC 2236 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP HT) pour le projet "Protection des berges de la rivière de Maharepa au PK 4,800" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9729**
- Arrête n° HC 2237 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 100 856,65 euros HT (12 035 398 F CFP HT) pour le projet "Protection des berges de la rivière Papehaua, Faa'a" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9730**
- Arrête n° HC 2238 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 272 906,20 euros HT (32 566 372 F CFP HT) pour le projet "Protection des berges de la rivière Aoma, Toahotu, tranche 2015" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9731**
- Arrête n° HC 2239 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 3 381 663,72 euros HT (403 539 823 F CFP HT) pour le projet "Travaux d'aménagement de la Taharuu, tranche 2" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9732**
- Arrête n° HC 2240 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 711 929,20 euros HT (84 955 752 F CFP HT) pour le projet "Travaux d'aménagement de la rivière Tevihonu, tranche 1, exutoire C6" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9733**
- Arrête n° HC 2241 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour l'aménagement de la rivière Fautaua, Papeete" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9734**
- Arrête n° HC 2242 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour l'aménagement de la rivière Tipaerui, Papeete" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9735**
- Arrête n° HC 2243 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Protection du littoral enrochements à Taputapuatea, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123 - action 06, sous-action 12 **9736**
- Arrête n° HC 2244 DIE/BPT du 15 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Protection contre la houle du réseau routier des ISLV, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9737**
- Arrête n° HC 2245 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la protection des berges et l'assainissement de la RT de Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9737**
- Arrête n° HC 2246 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP HT) pour le projet "Réhabilitation d'un mur de protection à Manihi" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9738**
- Arrête n° HC 2247 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Marina de Moeraï, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9739**
- Arrête n° HC 2248 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Réhabilitation du hangar portuaire de Huahine" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9740**

Arrête n° HC 2249 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une marina à Avera, Raiatea, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9741
Arrête n° HC 2250 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 237 309,73 euros HT (28 318 584 F CFP HT) pour le projet "Construction d'ouvrages maritimes à Tumaraa, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9742
Arrête n° HC 2251 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une marina à Tevaitoa, Raiatea, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9743
Arrête n° HC 2252 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Construction d'abris passagers pour débarcadères, Tahaa" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9743
Arrête n° HC 2253 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Réhabilitation débarcadères de Vaitoare et Motuiairi, Tahaa, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9744
Arrête n° HC 2254 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Aménagement d'une marina à Apataki, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9745
Arrête n° HC 2255 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Création d'un débarcadère passe Sud de Fakarava, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9746
Arrête n° HC 2256 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la réhabilitation du débarcadère de Raraka" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9747
Arrête n° HC 2257 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Réaménagement du débarcadère de Hereheretue, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9748
Arrête n° HC 2258 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction débarcadère de Marokau, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9749
Arrête n° HC 2259 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Construction d'un débarcadère à Taenga, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9749
Arrête n° HC 2260 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes du dragage du bassin du débarcadère à Takume" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9750
Arrête n° HC 2261 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes de la marina à Manihi" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9751
Arrête n° HC 2262 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 936 707,97 euros HT (350 442 478 F CFP HT) pour le projet "Réhabilitation du débarcadère de Nukutavake, travaux" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9752
Arrête n° HC 2263 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Rénovation du débarcadère de Tematangi, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9753
Arrête n° HC 2264 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Bétonnage de la route de ceinture du marae Maunaoto vers la pointe Hotuatua, Raivavae, tranche 1/5" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9754

Arrête n° HC 2265 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Bétonnage de la route de ceinture sortie du village de Avera vers le bassin de captage d'eau" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9755
Arrête n° HC 2266 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 355 964,60 euros HT (42 477 876 F CFP HT) pour le projet "Reconstruction du pont de Nuuroa au PK 31,500" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9755
Arrête n° HC 2267 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la reconstruction du pont de Opunohu au PK 17,950" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9756
Arrête n° HC 2268 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la reconstruction du dalot de la RT 1 au niveau du PK 10,150, Punaauia" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9757
Arrête n° HC 2269 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 2 254 442,48 euros HT (269 026 549 F CFP HT) pour le projet "Rénovation de la chaussée du PK 11,500 au PK 16, à Papetoai" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 ..	9758
Arrête n° HC 2270 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 423 858,40 euros HT (169 911 504 F CFP HT) pour le projet "Rénovation de la chaussée du PK 18 au PK 20,800, à Papetoai" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9759
Arrête n° HC 2271 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Travaux d'assainissement RC Moorea, tranche 3" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9760
Arrête n° HC 2272 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes d'assainissement du tronçon du PK 24 au PK 30 à Haapiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12	9761
Arrête n° HC 2273 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 207 646,02 euros HT (24 778 761 F CFP HT) pour le projet "Transport en site propre Uranie-Outumaoro, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9762
Arrête n° HC 2274 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 889 911,50 euros HT (106 194 690 F CFP HT) pour le projet "Travaux de sécurisation des emprises routières talus PK 21,500 Hitia'a" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 ...	9763
Arrête n° HC 2275 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 88 991,15 euros HT (10 619 469 F CFP HT) pour le projet "Etudes pour la rectification du virage de Orofara, PK 13,600" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9763
Arrête n° HC 2276 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP HT) pour le projet "Travaux d'aménagement de la rue Bernière (Pirae), tranche 1" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9764
Arrête n° HC 2277 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Assainissement routier sur RT 1 et RT 2, Tahiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9765
Arrête n° HC 2278 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 207 646,02 euros HT (24 778 761 F CFP HT) pour le projet "Etude dynamique de trafic de l'agglomération de Papeete, secteur Ouest" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9766
Arrête n° HC 2279 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 1 186 548,67 euros HT (141 592 920 F CFP HT) pour le projet "Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances, 2015" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9767
Arrête n° HC 2280 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 385 628,32 euros HT (46 017 699 F CFP HT) pour le projet "Aménagement des cheminements piétons aux abords des RT, Tahiti" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12.	9768

- Arrête n° HC 2281 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Redimensionnement de 3 ouvrages en traversée RC à Bora Bora" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9769**
- Arrête n° HC 2282 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Assainissement pluvial RC à Tumaraa, Raiatea" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9770**
- Arrête n° HC 2283 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Redimensionnement et création ouvrages d'assainissement à Uturoa, Raiatea, tranche 1" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9771**
- Arrête n° HC 2284 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 59 327,43 euros HT (7 079 646 F CFP HT) pour le projet "Aménagement carrefour et route de contournement école Apooiti, Raiatea, études" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9772**
- Arrête n° HC 2285 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Bétonnage de la route du cimetière et de la route de contournement de Nuku Hiva" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9772**
- Arrête n° HC 2286 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Aménagement de la piste entre Vaitahu et Hapatoni" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9773**
- Arrête n° HC 2287 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoi, Ua Pou, tranche 2/3" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9774**
- Arrête n° HC 2288 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 296 637,17 euros HT (35 398 230 F CFP HT) pour le projet "Signalisation verticale et directionnelle, prog. 2015" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9775**
- Arrête n° HC 2289 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 177 982,30 euros HT (21 238 938 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une route bétonnée à Arutua" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9776**
- Arrête n° HC 2290 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une route bétonnée à Kauehi" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9777**
- Arrête n° HC 2292 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une route bétonnée à Fangatau" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9778**
- Arrête n° HC 2293 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 148 318,59 euros HT (17 699 115 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une route bétonnée à Amanu, tranche 1/2 au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9779**
- Arrête n° HC 2294 DIE/BPT du 16 septembre 2015 portant versement par l'Etat d'une subvention d'un montant de 118 654,87 euros HT (14 159 292 F CFP HT) pour le projet "Construction d'une route bétonnée à Reao" au titre du dispositif 3IF, programmation 2015, programme 123, action 06, sous-action 12 **9780**
- Arrêté n° 2295 DIE/FIP du 16 septembre 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 293 188 F CFP, soit 2 456,92 euros, à la commune de Manihi pour le financement de l'opération "Acquisition de deux projecteurs d'intervention", volet incendie secours, année de programmation 2015 **9781**
- Arrêté n° 2303 DIE/FIP du 16 septembre 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 676 251 F CFP, soit 47 566,98 euros à la commune de Hao pour la reconstruction de l'abri intempéries de l'école primaire de Hao, volet constructions scolaires, année de programmation 2015 **9782**
- Arrêté n° HC 2304 DIE/FIP du 16 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 2453 DIPAC/FIP du 24 septembre 2013 relatif à l'opération "Etudes pour la reconstruction du groupe scolaire de Maharepa" de la commune de Moorea-Maiao, volet études préalables, année de programmation 2013 **9783**

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention cadre du 4 septembre 2015 relative à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française	9783
Convention n° 2015-495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat	9785
Convention n° 657-2015 du 4 septembre 2015 relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école	9789
Avenant n° 2015-01 du 4 septembre 2015 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation	9795

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1362 CM du 21 septembre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 8-2015 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015	9797
Arrêté n° 1364 CM du 21 septembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 346 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la construction de la maison de quartier de Pinai, Tipaerui	9803
Arrêté n° 1365 CM du 21 septembre 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Puka Puka pour la construction d'un plateau sportif à Puka Puka	9803
Arrêté n° 1366 CM du 21 septembre 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes	9804
Avis n° 1367 CM du 21 septembre 2015 sur le projet de décret pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)	9804
Avis n° 1368 CM du 21 septembre 2015 sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile	9804

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 587 PR du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 modifié portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française	9805
Arrêté n° 589 PR du 18 septembre 2015 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française	9805
Arrêté n° 590 PR du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 376 PR du 17 juin 2015 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 24 de la direction générale de l'éducation et des enseignements	9806
Arrêté n° 591 PR du 18 septembre 2015 fixant les conditions d'obtention des attestations scolaires de sécurité routière, de l'attestation de sécurité routière et du brevet de sécurité routière	9806
Arrêté n° 592 PR du 21 septembre 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	9814

Vice-présidence

Arrêté n° 8331 VP du 17 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes prolongée de la direction de la santé, hôpital de Uturoa	9814
---	------

Arrêté n° 8346 VP du 18 septembre 2015 mettant fin aux fonctions de Mme Florine Tahiaata née Pirato et de M. Marama Temanupaiura, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la direction de la santé, subdivision santé des Tuamotu-Gambier	9816
Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique	
Arrêté n° 8335 MTF du 17 septembre 2015 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015	9816
Ministère de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique	
Arrêté n° 8351 MEI/DGEN du 18 septembre 2015 portant assignation de fréquences à la société Viti	9817
Arrêté n° 8376 MEI du 21 septembre 2015 portant octroi d'un agrément de commerçant en holoturies au profit de la SARL Tehotu Nui, représentée par sa gérante Mme Claire Margareth Maimiti Teiri	9818
Ministère de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels	
Arrêté n° 8333 MAA du 17 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre Tetuanui Amaru	9818
Arrêté n° 8334 MAA du 17 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mlle Gertrude Maire Ah Samg	9819
Arrêté n° 8356 MAA du 18 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mme Taimandra Vincent épouse Tepava	9820
Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 8323 MLV du 17 septembre 2015 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Paofai, cadastrée commune de Papeete, section AB n° 3, au profit de la direction de l'équipement	9821
Arrêté n° 8324 MLV du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 7627 MLA du 12 août 2014 portant affectation de la parcelle de terre domaniale cadastrée section AB n° 77, d'une superficie de 113 094 mètres carrés sis commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD)	9822
Arrêté n° 8377 MLV du 21 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 6453 MAA du 20 septembre 2011 et autorisant la résiliation du bail du 14 octobre 2011 relatif au lot 2 dépendant de la terre domaniale Moai-Faretai-Ofaimataamo-Mahutoa-Pouau, référencée PV n° 16 et n° 20, sise à Vaiaau, commune de Tumaraa, île de Raiatea, au profit de Mme Emma Florence Chin Hen Wai épouse Tupuaiooro	9822
Arrêté n° 8378 MLV du 21 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 2094 VP du 29 mai 2009 et autorisant la résiliation conventionnelle du bail des 8 et 17 juillet 2009 relatif à la location d'un lot dépendant de la terre domaniale domaine Opunohu, sise à Papetoai, commune de Moorea, au profit de M. Julien Tuarihionoa	9823
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs	
Arrêté n° 8321 MET du 17 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 et portant attribution de trois licences de transport touristique à M. Gabriel Tevaeiatu Heitaa	9824
Arrêté n° 8322 MET du 17 septembre 2015 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 033 TMQ 03 et des licences n° 1-033, n° 2-033 et n° 3-033, délivrées à M. Jean-Claude Dupont sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises)	9824
Arrêté n° 8332 MET/DTT du 17 septembre 2015 portant remise en exploitation de la licence de taxi n° 1-066 accordée à Mme Stacey Tevaite Hauata	9825
Arrêté n° 8347 MET du 18 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel	9825
Arrêté n° 8348 MET du 18 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Moetaua William	9828

Arrêté n° 8349 MET du 18 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiatea	9830
Arrêté n° 8379 MET/DTT du 21 septembre 2015 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01E 07T, délivrée à la SCI Poeva III pour l'île de Tahiti	9832

EXTRAITS

Arrêté n° 8380 MET du 21 septembre 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Kopuava, cadastrée A4-853, nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakahina dans l'archipel des Tuamotu	9832
--	------

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 29 du 17 septembre 2015 sur le projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs	9832
--	------

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Arue**

Arrêté municipal n° 2015-145 du 8 septembre 2015 portant réglementation de la circulation routière entre le giratoire territorial de Erima et la station communale de pompage d'eau potable "Bain du Roi", route de Erima	9838
---	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).....	9840
Décret du 17 septembre 2015 portant nomination d'un préfet chargé d'une mission de service public relevant du gouvernement - M. Cantal (Gilles)	9844

EXTRAITS

Décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.....	9844
--	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction du travail. — Avis et avenant du 30 juin 2015 à la convention collective de l'hôtellerie (accord de salaires pour l'année 2015)	9845
Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 7 au 11 septembre 2015	9846

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	9848
Annonces diverses	9855
Annonces marchés publics	9863

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 55 IDV du 16 septembre 2015 portant institution de la commission de propagande et fixant les conditions de dépôt des bulletins de vote et circulaires auprès de cette commission, à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Papara.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté n° HC 47 IDV du 24 août 2015 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° HC 51 IDV du 2 septembre 2015 fixant la période, le lieu et les horaires de dépôt des candidatures en vue de l'élection du conseil municipal de la commune de Papara ;

Vu l'ordonnance n° M44/137/CAP/2015 du 8 septembre 2015 ;

Vu le courrier n° CS/OPT/DPP/15/00152 du 31 août 2015 du directeur délégué de la poste polynésienne ;

Sur proposition du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de propagande est instituée à l'occasion de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Papara qui se tiendra le 18 octobre 2015, et le 25 octobre 2015 en cas de second tour.

Art. 2.— La commission de propagande est composée comme suit, pour le premier et le second tours :

- présidente de la commission, représentante de la cour d'appel :
 - titulaire : Mme Céline Azema, juge au tribunal de première instance ;
 - suppléante : Mme Cécile Leingre, présidente du tribunal de première instance ;
- représentante du haut-commissaire de la République en Polynésie française : Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- représentant le directeur général de l'Office des postes et télécommunications : M. Robert Kwong, chef du centre de traitement du courrier de la direction déléguée de la poste polynésienne.

Le secrétariat de la commission est assuré par Mme Graziella Lew, agent du haut-commissariat.

Le siège de la commission est fixé à la subdivision administrative des îles du Vent (Papeete).

Art. 3.— La date limite de dépôt des demandes de concours de la commission de propagande est fixée au jeudi 1er octobre 2015 à 18 heures auprès de la subdivision des îles du Vent.

En cas de second tour, les demandes de concours devront être déposées au plus tard le mardi 20 octobre 2015 à 18 heures.

Art. 4.— Les candidats et les responsables de listes concernés, ou leurs mandataires, peuvent participer, avec voix consultatives, aux travaux de la commission.

Art. 5.— Les candidats et les responsables de listes qui auront sollicité le concours de la commission de propagande, devront remettre leurs bulletins de vote et circulaires à la subdivision des îles du Vent au plus tard le vendredi 9 octobre 2015 à 12 heures (midi) pour le premier tour, et au plus tard le mercredi 21 octobre 2015 à 18 heures pour le second tour dans les conditions suivantes :

- s'agissant des bulletins de vote :
 - une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits dans la commune de Papara, par paquet de 1 000 avec séparateur tous les 100 bulletins, devra être livrée ;
- s'agissant des circulaires :
 - une quantité de circulaires égale au nombre d'électeurs inscrits dans la commune de Papara devra être livrée, sous forme désencartée.

Art. 6.— Au-delà des dates et heures limites indiquées ci-dessus, la commission de propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs et à la commune de Papeete.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa publication.

Art. 8.— Le président de la commission de propagande et le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 281 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisé au titre de l'année 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 234 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu par l'article 8 de l'arrêté du 13 août 2015 susvisé est composé comme suit :

- *président* : M. Eric Zabouraëff, secrétaire adjoint du haut-commissaire et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- *vice-président* : M. Jean-François Courtois, directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat.
- *membres* :
 - M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat ;
 - M. Yannick Lecornu, chef du bureau des politiques territoriales (DIE) ;
 - Mme Nathalie Closset, chef du bureau des ressources humaines et des traitements (DMME) ;
 - Mme Anne-Catherine Vallet, contrôleur de gestion et responsable du pôle de la qualité et de la performance (SG).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 282 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 portant composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française organisés au titre de l'année 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 235 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le jury prévu par l'article 8 de l'arrêté du 13 août 2015 susvisé est composé comme suit :

- *président* : M. Eric Zabouraëff, secrétaire adjoint du haut-commissaire et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- *vice-président* : M. Jean-François Courtois, directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat ;

- *membres* :

- M. Anthony Boukoucha, chef du secrétariat général pour l'administration de la police en Polynésie française ;
- Mme Nathalie Closset, chef du bureau des ressources humaines et des traitements (DMME) ;
- Mme Armelle Piccoz, chef du bureau de la réglementation et des élections (DIRAJ) ;
- M. Nicolas Danveau, chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux (DIRAJ).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 283 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° HC 233 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 4 août 2015 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 233 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 1re classe du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'épreuve d'admission aura lieu le 23 octobre 2015.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

ARRETE n° HC 284 DMME/BRHT/jc du 16 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° HC 235 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 fixant au titre des années 2014, 2015 et 2016 les taux de promotion pour l'avancement de grade dans les corps de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant autorisation d'ouverture au titre de l'année 2015 d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° HC 235 DMME/BRHT/jc du 13 août 2015 fixant les conditions d'ouverture et d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 13 août 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'épreuve d'admission se déroulera le 15 octobre 2015.”

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2015.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Par arrêté n° 2203 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hao pour la réalisation de l'opération "Construction d'une classe de 60 mètres carrés, d'un préau de 30 mètres carrés, de sanitaires à l'école de Hereheretue", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une classe de 60 mètres carrés, d'un préau de 30 mètres carrés, de sanitaires à l'école de Hereheretue.

Le montant total de l'opération est fixé à 33 683 917 F CFP, soit 282 271,22 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (95 %)	31 999 721 F CFP	268 157,66 euros
- commune (5 %)	1 684 196 F CFP	14 113,56 euros
Total (100 %)	33 683 917 F CFP	282 271,22 euros

Les crédits de paiement ont été programmés de la manière suivante :

Année : 2015.

Montant : 31 999 721 F CFP.

Total : 31 999 721 F CFP.

Montant de la dotation affectée

Le Fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hao pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 31 999 721 F CFP, soit 268 157,66 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements du maire

Le maire de la commune de Hao s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande 1 mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder 9 mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande 1 mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder 9 mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2204 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 septembre 2015. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté initial n° 1559 DIE/FIP du 8 juillet 2015, en ce qui concerne le délai de commencement de cette opération.

Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de l'arrêté initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération (...)";

Lire : "à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 14 mois pour commencer l'opération (...)".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

Par arrêté n° HC 2232 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, balisage de la piste de Rimatarara, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études visant à créer un balisage lumineux qui permette l'atterrissage et le décollage de nuit à Rimatarara, et qui améliore la visibilité de la piste en conditions météo dégradées.

Le montant global du projet est estimé à 51 911,50 euros HTVA, soit 6 194 690 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	4 955 752 F CFP	41 529,20 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	1 238 938 F CFP	10 382,30 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2233 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, réhabilitation et modernisation des espaces publics de l'aérogare de Moorea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux s'inscrivant dans le cadre d'une modernisation des espaces publics, et notamment la restauration et les sanitaires.

Le montant global du projet est estimé à 741 592,92 euros HTVA, soit 88 495 575 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 70 796 460 F CFP 593 274,33 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 17 699 115 F CFP 148 318,59 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 22 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2234 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, aérodrome de Moorea, rénovation du parking avions" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de réfection de la chaussée du parking de l'aérodrome.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 35 398 230 F CFP | 296 637,17 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 8 849 558 F CFP | 74 159,29 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatement et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2235 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, extension de l'aérogare de Nuku Hiva" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux d'extension de l'aérogare pour répondre à une augmentation croissante des trafics des passagers et des mouvements des aéronefs.

Le montant global du projet est estimé à 600 690,27 euros HTVA, soit 71 681 416 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 57 345 133 F CFP 480 552,21 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 14 336 283 F CFP 120 138,06 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à

l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2236 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, protection des berges de la rivière de Maharepa au PK 4,800" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à protéger les berges de la rivière de Maharepa à Paopao, par la mise en place d'enrochements.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 35 398 230 F CFP 296 637,17 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 8 849 558 F CFP 74 159,29 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 12 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2237 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, protection des berges de la rivière Papehaua, Faa'a" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Papehaua, dans la commune de Faaa, par la mise en place d'enrochements.

Le montant global du projet est estimé à 126 070,80 euros HTVA, soit 15 044 248 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 12 035 398 F CFP | 100 856,65 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 3 008 850 F CFP | 25 214,15 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 8 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2238 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, protection des berges de la rivière Aoma, Toahotu, tranche 2015" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de consolidation des berges de la rivière Aoma, dans la commune de Taiarapu-Ouest, à Toahotu, par la mise en place d'enrochements.

Le montant global du projet est estimé à 341 132,75 euros HTVA, soit 40 707 965 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 32 566 372 F CFP | 272 906,20 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 8 141 593 F CFP | 68 226,55 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2239 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, travaux d'aménagement de la Taharuu, tranche 2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière Taharuu, dans la commune de Papara.

Le montant global du projet est estimé à 4 227 079,65 euros HTVA, soit 504 424 779 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 403 539 823 F CFP 3 381 663,72 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 100 884 956 F CFP 845 415,93 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 17 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2240 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, travaux d'aménagement de la rivière Tevihonu, tranche 1, exutoire C6" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux d'aménagement de la rivière Tevihonu, à l'exutoire C6 et à l'ouvrage de traversée de la rue Ohiteitei, dans la commune de Taiarapu-Est.

Le montant global du projet est estimé à 889 911,50 euros HTVA, soit 106 194 690 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 84 955 752 F CFP 711 929,20 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 21 238 938 F CFP 177 982,30 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2241 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour l'aménagement de la rivière Fautaua, Papeete" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des études pour l'aménagement de la rivière Fautaua, dans la commune de Papeete.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2242 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour l'aménagement de la rivière Tipaerui, Papeete" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des études pour l'aménagement de la rivière Tipaerui, dans la commune de Papeete.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	14 159 292 F CFP	118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	3 539 823 F CFP	29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2243 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, protection du littoral enrochements à Taputapuatea, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de protection du littoral dans la commune de Taputapuatea, dans les districts de Avera et Opoa, par la mise en place d'enrochements.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	14 159 292 F CFP	118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	3 539 823 F CFP	29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à

concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :

- certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
- visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 17 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2244 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, protection contre la houle du réseau routier des îles Sous-le-Vent, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour la protection contre la houle des routes dans les 5 îles des îles Sous-le-Vent.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	14 159 292 F CFP	118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	3 539 823 F CFP	29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2245 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour la protection des berges et l'assainissement de la RT de Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour la protection des berges et l'assainissement de la RT de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 14 159 292 F CFP 118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 3 539 823 F CFP 29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2246 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, réhabilitation d'un mur de protection à Manihi" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation d'un mur de protection effondré suite à de fortes houles, dans la commune de Manihi.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 35 398 230 F CFP 296 637,17 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 8 849 558 F CFP 74 159,29 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2247 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, marina de Moerai, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour l'aménagement d'une marina à Moerai, commune de Rurutu.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 17 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2248 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, réhabilitation du

hangar portuaire de Huahine" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du hangar portuaire de Huahine.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 21 238 938 F CFP 177 982,30 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 5 309 735 F CFP 44 495,58 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 19 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2249 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une marina à Avera, Raiatea, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour l'aménagement d'une marina à Avera, commune de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 17 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2250 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction ouvrages maritimes à Tumaraa, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de construction de plusieurs ouvrages maritimes, dont une cale de mise à l'eau et un ponton, destinés à faciliter les activités de pêche.

Le montant global du projet est estimé à 296 637,17 euros HTVA, soit 35 398 230 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	28 318 584 F CFP	237 309,73 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	7 079 646 F CFP	59 327,44 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2251 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une marina à Tevaitoa, Raiatea, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour l'aménagement d'une marina à Tevaitoa, commune de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2252 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'abris

passagers pour débarcadères, Tahaa” dans le cadre du concours de l’Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L’opération consiste à réaliser les travaux de construction d’abris à passagers sur les débarcadères de Tiva, Hatupa, Motutiari et Vaitoare, dans la commune de Tahaa.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	17 699 115 F CFP	148 318,59 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	4 424 779 F CFP	37 079,64 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l’opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l’Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l’Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l’opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l’Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l’Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l’opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d’au moins 60 % du coût de l’opération à concurrence d’un montant maximal de 80 % de la participation de l’Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l’état d’avancement financier de l’opération et à hauteur du degré de réalisation de l’opération déduction faite de l’avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d’avancement de l’opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l’opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d’un représentant de l’Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d’achèvement de l’opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l’aide de l’Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d’opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l’approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu’elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l’Etat se réserve le droit d’exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l’arrêté

Sur demande de l’une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d’arrêté modificatif.

Exécution de l’arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l’opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l’expiration d’un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l’objet de la subvention n’a pas connu de commencement d’exécution, l’arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l’autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2253 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l’arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d’octroi de la subvention de l’Etat relative à l’opération intitulée “Prog. 2015 3IF, réhabilitation débarcadères de Vaitoare et Motutiari, Tahaa, études” dans le cadre du concours de l’Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L’opération consiste à réaliser les études de reconstruction des débarcadères de Vaitoare et Motutiari, commune de Tahaa.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2254 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, aménagement d'une marina à Apataki, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études pour l'aménagement d'une marina à Apataki, commune de Arutua, dans l'archipel des Tuamotu-Gambier.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2255 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, création d'un débarcadère passe Sud de Fakarava, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de création d'un débarcadère à la passe Sud de Fakarava.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2256 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour la réhabilitation du débarcadère de Raraka" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de construction d'un débarcadère neuf à Raraka, commune de Fakarava.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2257 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, réaménagement du débarcadère de Hereheretue, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de réaménagement du débarcadère de Hereheretue, commune de Hao.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2258 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction débarcadère de Marokau, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de construction d'un débarcadère à Marokau, commune de Hikueru.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|-----------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 10 619 469 F CFP | 88 991,15 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 2 654 867 F CFP | 22 247,79 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
- certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
- visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2259 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'un débarcadère à Taenga, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de construction d'un débarcadère à Taenga, commune de Makemo.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|-----------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 10 619 469 F CFP | 88 991,15 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 2 654 867 F CFP | 22 247,79 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2260 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études du dragage du bassin du débarcadère à Takume" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de dragage du bassin du débarcadère à Takume, commune de Makemo.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|-----------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 10 619 469 F CFP | 88 991,15 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 2 654 867 F CFP | 22 247,79 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2261 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études de la marina à Manihi" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études d'aménagement d'une marina à Manihi.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|-----------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 10 619 469 F CFP | 88 991,15 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 2 654 867 F CFP | 22 247,79 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état

d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2262 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, réhabilitation du débarcadère de Nukutavake, travaux" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de réhabilitation du débarcadère de Nukutavake.

Le montant global du projet est estimé à 3 670 884,95 euros HTVA, soit 438 053 097 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 350 442 478 F CFP 2 936 707,97 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 87 610 619 F CFP 734 176,98 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 30 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 17 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2263 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, rénovation du débarcadère de Tematangi, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de rénovation du débarcadère de Tematangi, commune de Tureia.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2264 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, bétonnage de la route de ceinture du marae Maunaoto vers la pointe Hotuatua, Raivavae, tranche 1/5" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de la route de ceinture de Raivavae, du marae Maunaoto vers la pointe Hotuatua.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	21 238 938 F CFP	177 982,30 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	5 309 735 F CFP	44 495,58 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2265 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, bétonnage de la route de ceinture sortie du village de Avera vers le bassin de captage d'eau" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de la route de ceinture entre la sortie du village de Avera et le bassin de captage d'eau.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 21 238 938 F CFP | 177 982,30 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 5 309 735 F CFP | 44 495,58 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :

- certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
- visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 6 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2266 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, reconstruction du pont de Nuuroa au PK 31,500" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de reconstruction du pont de Nuuroa à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le montant global du projet est estimé à 444 955,75 euros HTVA, soit 53 097 345 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 42 477 876 F CFP 355 964,60 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 10 619 469 F CFP 88 991,15 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2267 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour la reconstruction du pont de Opunohu au PK 17,950" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de reconstruction du pont de Opunohu à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Le montant global du projet est estimé à 74 159,30 euros HTVA, soit 8 849 558 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	7 079 646 F CFP	59 327,43 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	1 769 912 F CFP	14 831,87 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandaments et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 7 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2268 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour la reconstruction du dalot de la RT 1 au niveau du PK 10,150, Punaauia" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de reconstruction du dalot de la RT 1 au niveau du PK 10,150 à Punaauia.

Le montant global du projet est estimé à 74 159,30 euros HTVA, soit 8 849 558 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	7 079 646 F CFP	59 327,43 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	1 769 912 F CFP	14 831,87 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 8 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2269 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, rénovation de la chaussée du PK 11,500 au PK 16 à Papetoai" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de rénovation de la chaussée du PK 11,500 au PK 16 à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Le montant global du projet est estimé à 2 818 053,10 euros HTVA, soit 336 283 186 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 269 026 549 F CFP 2 254 442,48 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 67 256 637 F CFP 563 610,62 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2270 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, rénovation de la chaussée du PK 18 au PK 20,800 à Papetoai" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de rénovation de la chaussée du PK 18 au PK 20,800 à Papetoai, commune de Moorea-Maiao.

Le montant global du projet est estimé à 1 779 823,01 euros HTVA, soit 212 389 381 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 169 911 504 F CFP 1 423 858,40 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 42 477 876 F CFP 355 964,61 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2271 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, travaux d'assainissement RC Moorea, tranche 3" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser divers travaux d'aménagement du réseau routier de la côte Ouest de l'île de Moorea.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	14 159 292 F CFP	118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	3 539 823 F CFP	29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à

l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2272 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études d'assainissement du tronçon du PK 24 au PK 30 à Haapiti" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser une étude hydraulique des assainissements de la portion du PK 24 au PK 30 à Haapiti, commune de Moorea-Maiao.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2273 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, transport en site propre Uranie-Outumaoro, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de la mise en place d'une troisième voie dédiée aux transports en commun en site propre sur le linéaire de la RT 1 à Faa'a.

Le montant global du projet est estimé à 259 557,52 euros HTVA, soit 30 973 451 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	24 778 761 F CFP	207 646,02 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	6 194 690 F CFP	51 911,50 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2274 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, travaux de sécurisation des emprises routières talus PK 21,500, Hitia'a" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de sécurisation des emprises routières au PK 21,500, à Hitiaa.

Le montant global du projet est estimé à 1 112 389,38 euros HTVA, soit 132 743 363 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 106 194 690 F CFP 889 911,50 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 26 548 673 F CFP 222 477,88 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2275 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, études pour la rectification du virage de Orofara, PK 13,600" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études de rectification du virage de Orofara, au PK 13,600, sur la côte Est de l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 111 238,94 euros HTVA, soit 13 274 336 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	10 619 469 F CFP	88 991,15 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	2 654 867 F CFP	22 247,79 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2276 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, travaux d'aménagement de la rue Bernière (Pirae), tranche 1" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser la première tranche des travaux d'aménagement de la rue Bernière, à Pirae.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	35 398 230 F CFP	296 637,17 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	8 849 558 F CFP	74 159,29 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 8 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2277 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, assainissement routier sur RT 1 et RT 2, Tahiti" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des caniveaux en béton armé sur le domaine public routier, sur la RT 1 à Paihoro, puis sur la RT 2 à Faaone, sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 14 159 292 F CFP | 118 654,87 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 3 539 823 F CFP | 29 663,71 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2278 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, étude dynamique de trafic de l'agglomération de Papeete, secteur Ouest" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser une étude dynamique de trafic de Papeete, secteur Ouest, permettant de proposer des aménagements améliorant la circulation.

Le montant global du projet est estimé à 259 557,52 euros HTVA, soit 30 973 451 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	24 778 761 F CFP	207 646,02 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	6 194 690 F CFP	51 911,50 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 9 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2279 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances, 2015" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des travaux de sécurisation des talus routiers sur l'ensemble de la Polynésie française, notamment suivant le diagnostic des talus sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 1 483 185,84 euros HTVA, soit 176 991 150 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 141 592 920 F CFP 1 186 548,67 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 35 398 230 F CFP 296 637,17 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2280 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, aménagement des cheminements piétons aux abords des RT, Tahiti" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux d'aménagement et d'amélioration de la circulation piétonne sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 482 035,40 euros HTVA, soit 57 522 124 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 46 017 699 F CFP 385 628,32 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 11 504 425 F CFP 96 407,08 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à

l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2281 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, redimensionnement de 3 ouvrages en traversée RC à Bora Bora" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des ouvrages d'assainissement (ponceau, dalots, exutoires...) en traversée de la RC à Bora Bora.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 21 238 938 F CFP | 177 982,30 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 5 309 735 F CFP | 44 495,58 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 18 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2282 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, assainissement pluvial RC à Tumaraa, Raiatea" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de construction d'ouvrages d'assainissement des eaux pluviales le long de la route de ceinture à Tumaraa, sur l'île de Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	14 159 292 F CFP	118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	3 539 823 F CFP	29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2283 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, redimensionnement et création ouvrages d'assainissement à Uturoa, Raiatea, tranche 1" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser des ouvrages d'assainissement le long de la RC de l'aéroport, PK 2, vers Tahina sur un linéaire de 400 mètres, à Uturoa, Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	17 699 115 F CFP	148 318,59 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	4 424 779 F CFP	37 079,64 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 14 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2284 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, aménagement carrefour et route de contournement école Apooiti, Raiatea, études" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les études d'aménagement d'un nouveau carrefour à Apooiti, PK 4,500, à Raiatea.

Le montant global du projet est estimé à 74 159,30 euros HTVA, soit 8 849 558 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	7 079 646 F CFP	59 327,43 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	1 769 912 F CFP	14 831,87 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les études devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2285 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, bétonnage de la route du cimetière et de la route de contournement de Nuku Hiva" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage des routes du cimetière et de contournement dans le village de Taiohae, à Nuku Hiva.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 21 238 938 F CFP 177 982,30 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 5 309 735 F CFP 44 495,58 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à

l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2286 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, aménagement de la piste entre Vaitahu et Hapatoni" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser la 1re tranche de l'aménagement et du bétonnage de la piste entre Vaitahu et Hapatoni, sur l'île de Tahuata.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 21 238 938 F CFP 177 982,30 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 5 309 735 F CFP 44 495,58 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 6 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2287 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, aménagement et bétonnage de la piste entre Hakahau et Hohoi, Ua Pou, tranche 2/3" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser l'aménagement et le bétonnage d'un tronçon de route entre Hakahau et Hohoi, sur l'île de Ua Pou.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 21 238 938 F CFP | 177 982,30 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 5 309 735 F CFP | 44 495,58 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 10 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2288 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, signalisation verticale et directionnelle, prog. 2015" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à mettre aux normes la signalisation de police, d'indication et de chantier sur l'île de Tahiti.

Le montant global du projet est estimé à 370 796,46 euros HTVA, soit 44 247 788 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 35 398 230 F CFP | 296 637,17 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 8 849 558 F CFP | 74 159,29 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;

- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 13 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2289 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une route bétonnée à Arutua" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de route au village de Arutua.

Le montant global du projet est estimé à 222 477,88 euros HTVA, soit 26 548 673 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------|------------------|
| - Etat (80 % HTVA) | 21 238 938 F CFP | 177 982,30 euros |
| - Polynésie française (20 % HTVA) | 5 309 735 F CFP | 44 495,58 euros |

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :

- certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
- états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
- visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2290 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une route bétonnée à Kauehi" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de route territoriale au village de Kauehi vers le secteur et de desservir les habitations.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 17 699 115 F CFP 148 318,59 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 4 424 779 F CFP 37 079,64 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2292 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une route bétonnée à Fangatau" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de route territoriale au village de Fangatau.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	17 699 115 F CFP	148 318,59 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	4 424 779 F CFP	37 079,64 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure de la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à

l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 11 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2293 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une route bétonnée à Amanu, tranche 1/2" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de route du quai du village vers la mairie, l'école et l'abri de survie, à Amanu.

Le montant global du projet est estimé à 185 398,23 euros HTVA, soit 22 123 894 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA) 17 699 115 F CFP 148 318,59 euros
- Polynésie française (20 % HTVA) 4 424 779 F CFP 37 079,64 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 7 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° HC 2294 DIE/BPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objectif de fixer le montant et les conditions d'octroi de la subvention de l'Etat relative à l'opération intitulée "Prog. 2015 3IF, construction d'une route bétonnée à Reao" dans le cadre du concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française.

Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la subvention est la Polynésie française.

Description et coût

L'opération consiste à réaliser les travaux de bétonnage de route territoriale du village de Reao vers l'aérodrome.

Le montant global du projet est estimé à 148 318,58 euros HTVA, soit 17 699 115 F CFP HTVA.

Plan de financement

Le plan de financement est fixé comme suit :

- Etat (80 % HTVA)	14 159 292 F CFP	118 654,87 euros
- Polynésie française (20 % HTVA)	3 539 823 F CFP	29 663,71 euros

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Modalités de paiement

La subvention sera imputée sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer, sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-06-12.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant de la participation de l'Etat prévue ci-dessus.

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait inférieur au coût prévisionnel indiqué ci-dessus, le concours financier de l'Etat sera calculé au prorata du coût réel, soit à hauteur de 80 % des dépenses HTVA justifiées.

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- à la demande de la Polynésie française, une avance, représentant 10 % du montant de la participation de l'Etat, pourra être versée après justification du démarrage de l'opération ;
- un versement intermédiaire pourra être effectué, à la demande de la Polynésie française, à partir de la justification d'au moins 60 % du coût de l'opération à concurrence d'un montant maximal de 80 % de la participation de l'Etat, avance versée comprise. Ce versement aura lieu sur présentation de l'état d'avancement financier de l'opération et à hauteur du degré de réalisation de l'opération déduction faite de l'avance (états de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et point de situation d'avancement de l'opération pouvant être matérialisé par un extrait de la fiche budgétaire opérationnelle certifiée par les services techniques de la Polynésie française) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française des pièces justificatives attestant la réalisation technique et financière du projet :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré par les services de la Polynésie française ;
 - états de mandatements et bilan de clôture HTVA visés par le payeur de la Polynésie française ;
 - visite sur site facultative à la demande d'un représentant de l'Etat.

La production des pièces justificatives doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il pourra être mis fin à l'aide de l'Etat sans versement du solde.

La subvention sera calculée sur la base des mandats dont la date est antérieure à la date de fin d'opération prolongée de 6 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Les dépenses nécessaires au bon démarrage des travaux (études préliminaires, déplacements éventuels, acquisitions et livraisons de matériels ou de matériaux concourant à l'approvisionnement du chantier...) et par la même engagées avant leur démarrage pourront être intégrées à la dépense subventionnable, à la condition qu'elles soient postérieures au 1er janvier 2015.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de non-conformité du projet réalisé par rapport à la programmation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

Modification de l'arrêté

Sur demande de l'une des deux parties, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif.

Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet dès sa signature et prendra fin au versement du solde de la subvention.

Le commencement de l'opération est autorisé à compter du 1er janvier 2015. Les travaux devront se réaliser dans un délai de 8 mois à compter de leur date effective de démarrage. Celle-ci devra être attestée au plus tôt par la Polynésie française.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans après signature du présent arrêté, le projet qui fait l'objet de la subvention n'a pas connu de commencement d'exécution, l'arrêté pourra être retiré, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Par arrêté n° 2295 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération "Acquisition de deux projecteurs d'intervention".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition de deux projecteurs d'intervention pour les services de secours et de lutte contre l'incendie à Manihi et Ahe.

Le montant total de l'opération est fixé à 293 188 F CFP, soit 2 456,92 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (100 %)	293 188 F CFP	2 456,92 euros
Total (100 %)	293 188 F CFP	2 456,92 euros

Montant de la dotation affectée

Le Fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Manihi pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 100 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 293 188 F CFP, soit 2 456,92 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera :

- en une seule fois, à l'achèvement de l'opération et dans la limite des crédits disponibles ;
- sur production d'une demande de versement établie par le maire conformément à l'imprimé FIP et visée par le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier ;
- sur production d'une attestation de réalisation établie par le maire de la commune concernée, qui précisera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

La demande du maire sera accompagnée d'un état des mandatements émis visé par le receveur municipal et du procès-verbal de réception visé par la direction de la défense et de la protection civile.

L'état des mandatements mentionnera les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Manihi s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- à assurer la conformité du matériel en lien avec les services de la DDPC.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 2303 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015. — *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Hao pour la réalisation de l'opération "Reconstruction de l'abri intempéries de l'école primaire de Hao", décrite et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la reconstruction de l'abri intempéries de l'école primaire de Hao.

Le montant total de l'opération est fixé à 5 975 001 F CFP, soit 50 070,50 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (95 %)	5 676 251 F CFP	47 566,98 euros
- commune (5 %)	298 750 F CFP	2 503,52 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>5 975 001 F CFP</i>	<i>50 070,50 euros</i>

Les crédits de paiement ont été programmés de la manière suivante :

Année : 2015.
Montant : 5 676 251 F CFP.
Total : 5 676 251 F CFP.

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Hao pour la réalisation de l'opération ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 95 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 5 676 251 F CFP, soit 47 566,98 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95% du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire, du certificat de conformité et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements du maire

Le maire de la commune de Hao s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande 1 mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder 9 mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande 1 mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné à l'article 6. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder 9 mois.

— Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° HC 2304 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 septembre 2015.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté initial n° 2453 DIPAC/FIP du 24 septembre 2013, en ce qui concerne le délai d'exécution de cette opération.

Les dispositions de l'article 6, 5e tiret de l'arrêté initial sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à exécuter cette opération conformément au projet présenté dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL";

Lire : "à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 23 septembre 2016".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION CADRE relative à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française.

Entre :

- le haut-commissaire de la Polynésie française et le vice-recteur de la Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :

- l'université de la Polynésie française, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représentée par son président ;
- la Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 169 et 170 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2014 relatif à la création et l'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française au sein de l'université de la Polynésie française ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, prise en application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et de la loi n° 2004-193 du 27 février complétant ce statut, et notamment son article 12, les avenants successifs à cette convention ;

Vu les statuts de l'université de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de la Polynésie française du 22 avril 2015 portant approbation de la convention cadre relative à l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française ;

Vu le visa favorable n° CB2015-117 du trésorier-payeur général de la Polynésie française, administrateur général des finances publiques, en date du 19 juin 2015,

Préambule

La présente convention prend en compte les dispositions statutaires édictées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Elle s'inspire des principes de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, étendue et rendue applicable en Polynésie française par l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014.

Dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, elle réaffirme les relations privilégiées contractualisées entre le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et le ministère de l'éducation de la Polynésie française, dans le cadre de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 et de ses avenants successifs. La présente convention traduit de nouvelles dispositions en terme de formation continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat.

L'Etat, l'université de la Polynésie française et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'éducation, en Polynésie française, des perspectives et des moyens permettant d'élever les compétences et le niveau de qualification des personnels dans l'intérêt des enfants, des élèves et des familles.

La création de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPE) concourt directement à la réalisation de cet objectif primordial pour le développement économique et social de la Polynésie française et pour la disparition de la fracture scolaire.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi les principes suivants :

- la naissance de l'ESPE de la Polynésie française est une opportunité majeure et un levier essentiel pour atteindre les objectifs de performance requis du système éducatif dans l'intérêt des enfants, des élèves et des étudiants de la Polynésie française ;
- conformément à l'arrêté relatif à l'accréditation susvisé et d'un commun accord entre les parties, la conception et le pilotage des actions de formation continue sont confiés à l'ESPE de la Polynésie française, la Polynésie française conservant la responsabilité de sa mise en œuvre.

Ainsi, en application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 susvisée, portant extension et adaptation en Polynésie française, de l'article L. 625-1 du code de l'éducation, il est convenu entre les parties à la présente convention cadre :

Titre Ier OBJET DE LA CONVENTION CADRE

Article 1er.— L'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française (ESPE) organise la formation initiale des futurs enseignants et des personnels d'éducation. Elle accueille aussi les autres personnels exerçant une activité au sein des écoles et des établissements scolaires dans le cadre des formations professionnelles.

Art. 2.— L'Etat et l'université de la Polynésie française s'engagent à ne développer la formation initiale des enseignants que dans le cadre des missions de l'ESPE de la Polynésie française.

Art. 3.— La conception et le pilotage des actions de formation continue sont confiés à l'ESPE de la Polynésie française. La Polynésie française conserve la responsabilité de sa mise en œuvre.

Art. 4.— L'Etat, l'université de la Polynésie française et la Polynésie française, dans le cadre de la présente convention, déterminent un cadre contractuel relatif à la conception, le pilotage et à la mise en œuvre des plans de formation et les financements y afférents pour l'ensemble des personnels mentionnés à l'article 1er.

Titre II CONCEPTION, PILOTAGE, MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION CONTINUE

Art. 5.— Les processus d'arbitrage et de régulation sont exercés en conseil de l'école (CE) et en conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) de l'ESPE de la Polynésie française, conformément aux statuts de celle-ci.

Art. 6.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française peut demander la conception, l'élaboration et le développement d'actions de formations continues qui répondent aux besoins spécifiques de la Polynésie française, ou dont elle a besoin pour l'exercice de ses compétences propres. Les fonctionnaires relevant du corps des personnels de direction et en charge de la vie scolaire bénéficient d'actions de formation permettant à la Polynésie française d'exercer ses compétences propres.

Dans ce cadre, la Polynésie française pourra demander à l'ESPE de la Polynésie française de mettre en place les préparations aux concours pour l'accès au corps des personnels de direction et autres corps appartenant aux corps d'encadrement du ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale...). Elle peut également demander l'organisation de la préparation de concours pour les corps relevant des filières administrative, technique et médico-sociale.

Les demandes du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, s'agissant de la formation continue, sont adressées au président du conseil de l'école de l'ESPE. Elles sont inscrites d'office à l'ordre du jour des conseils de l'ESPE.

Titre III DES MOYENS MATERIELS ET FINANCIERS

Art. 7.— La contribution de chaque partie aux moyens de fonctionnement de l'ESPE de la Polynésie française est répartie comme suivant :

- les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité sont prises en charge par l'université de la Polynésie française ;
- les dépenses liées à la mise en œuvre de la formation continue sont prises en charge par la Polynésie française, qui à ce titre s'engage à utiliser l'ensemble de la dotation de l'Etat prévue au titre de la présente convention et dont le montant est fixé annuellement conformément à l'article 21 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 susvisée. L'Etat disposera du bilan pédagogique et financier des actions de formation continue financées sur les crédits affectés par l'avenant annuel.

Art. 8.— Les services du ministère de l'éducation de la Polynésie française présentent à l'ESPE de la Polynésie française les informations liées à l'engagement et à la liquidation des dépenses programmées dans le plan de formation en application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 susvisée.

Art. 9.— Le montant des crédits budgétaires affectés aux dépenses de formation continue fait l'objet d'un avenant annuel d'exécution à la présente convention. Cet avenant est soumis au visa préalable du trésorier-payeur général de la Polynésie française. Cet article entre en vigueur dès l'année 2015.

Titre IV DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION DE L'ESPE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 10.— Pour garantir pendant toute la durée de la présente convention, les moyens nécessaires à la conception et au pilotage pluriannuel des plans de formation, les signataires de la présente convention s'engagent jusqu'au terme de celle-ci, à mettre à disposition les emplois suivants : l'Etat met à disposition de l'ESPE quatre emplois à temps plein de professeurs imputés sur le programme 141 et un emploi relevant de la filière administrative imputé sur le programme 214. Le concours des inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux est assuré dans le cadre de leurs obligations de service. Les régimes indemnitaires des tuteurs seront versés par l'Etat en application des dispositions prévues par la réglementation en vigueur. La Polynésie française donne son accord à l'Etat pour l'affectation de cinq emplois à temps plein de conseillers pédagogiques qualifiés et quatre emplois à temps plein de maîtres formateurs ou équivalent, tous imputés sur le programme 140. Un inspecteur de l'éducation nationale participe, dans le cadre de ses obligations de service, aux actions de formation. L'université de la Polynésie française affecte à l'ESPE et à temps plein : trois emplois d'enseignant-chercheur, sept emplois d'enseignants et quatre emplois de personnels administratifs, imputés sur le programme 150.

Art. 11.— Pendant la durée de la mise à disposition, les personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESPE. Leurs conditions d'emploi sont les suivantes :

- leurs attributions sont arrêtées par le directeur de l'ESPE dans le cadre d'une lettre de mission. La lettre de mission précise, en tant que de besoin, les tâches dévolues ainsi que les responsabilités propres de chacun des personnels mis à disposition de l'ESPE ;
- la position administrative des personnels mis à disposition de l'ESPE demeure inchangée et ils conservent la qualité de personnels de l'autorité de mise à disposition ;
- les personnels mis à disposition de l'ESPE s'engagent à respecter la réglementation en vigueur à l'université de la Polynésie française, notamment en ce qui concerne l'organisation et les horaires de travail, le règlement intérieur et la charte informatique.

Titre IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.— Le Président de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, le président de l'université de la Polynésie française, assurent chacun pour ce qui le concerne l'exécution de la présente convention.

Art. 13.— L'ESPE de la Polynésie française est chargée de suivre la mise en œuvre de la présente convention. Le directeur de l'ESPE produit, après présentation au conseil de l'école, un rapport de synthèse annuel sur l'utilisation des moyens délégués et les objectifs atteints en matière de formation des personnels. Ce rapport est transmis au vice-recteur, au président de l'université de la Polynésie française et au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Art. 14.— La présente convention prend effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 5 ans.

Art. 15.— Les parties s'engagent à privilégier le règlement direct et à l'amiable d'éventuels différends résultants de l'exécution de cet acte. A défaut d'arrangement à l'amiable, tout litige est soumis à la compétence du tribunal administratif de la Polynésie française.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Papeete, le 4 septembre 2015.

Les parties à la convention :

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Lionel BEFFRE.*

*Le Président
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

Pour le président de l'université
de la Polynésie française
par délégation :

*Le vice-président
du conseil d'administration,
Patrick CAPOLSINI.*

*Le vice-recteur
de la Polynésie française,
Jean-Louis BAGLAN.*

ANNEXE 1

Crédits budgétaires année 2015

Les crédits budgétaires de l'Etat affectés aux dépenses de formation continue s'élèvent pour l'année 2015 à la somme de 434 000 euros imputés sur les programmes 140 et 141. Les dotations sont versées dans le cadre de l'avenant annuel prévu à l'article 21 de la convention n° HC 07-56 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Ces 434 000 euros sont sous-répartis et imputés sur les programmes suivants :

- Programme 140 : 180 184 euros ;
- Programme 141 : 253 816 euros.

Les actions de formation continue en faveur des assistants d'éducation, des maîtres d'internats, des auxiliaires de vie scolaire et des fonctionnaires territoriaux sont organisées par la Polynésie française et à la charge de son budget.

CONVENTION n° 2015-495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

Vu la convention n° HC 57-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu le visa n° CB 2015-136 de M. l'administrateur général des finances publiques, trésorier-payeur général de la Polynésie française, en date du 15 juillet 2015,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Etat, représenté par M. Le haut-commissaire de la République, sur proposition de M. le vice-recteur de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet d'étendre la réforme des obligations de service aux personnels exerçant leurs missions d'enseignement dans les collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat de la Polynésie française. A cet effet, la présente convention a pour objet de permettre l'application en Polynésie française des décrets du 20 août 2014 susvisés.

Elle porte également extension de l'indemnité pour mission particulière qui répond aux objectifs de transparence dans les règles d'attribution des primes, de publicité des mesures individuelles et de développement du dialogue social au sein des conseils d'établissement des collèges et des lycées.

Pour la mise en œuvre du décret du 27 avril 2015 susvisé, les compétences exercées dans les académies de métropole et d'outre-mer par les recteurs pour les établissements d'enseignement public sont dévolues au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente convention.

Pour la mise en œuvre du décret du 27 avril 2015 susvisé, les compétences exercées dans les académies de métropole et d'outre-mer par les recteurs pour les établissements d'enseignement privé sont dévolues aux directeurs des réseaux confessionnels pour les classes sous contrat avec l'Etat dans les conditions fixées par la présente convention.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre Ier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les décrets n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale sont applicables en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015.

Ils sont applicables aux professeurs du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat dans les mêmes conditions.

Art. 2.— Le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré est applicable en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 sous réserve des adaptations fixées par la présente convention.

Les professeurs non titulaires et les conseillers d'éducation non titulaires bénéficient des dispositions de la présente convention sous réserve qu'ils détiennent un contrat à durée indéterminée ou bien un contrat à durée déterminée pour l'année scolaire.

Art. 3.— En application des décrets du 20 août 2014 et du 27 avril 2015 susvisés, les professeurs du second degré des deux ordres d'enseignement peuvent, sous réserve de leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques en matière éducative, exercer des missions particulières en complément de leurs obligations de service, au bénéfice de la Polynésie française ou de l'un ou plusieurs archipels qui la composent, ou bien au sein de leur établissement d'enseignement.

Art. 4.— Les professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les collèges, les lycées, les sections d'enseignement général adapté et centres d'éducation aux technologies appropriées au développement, les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation sont éligibles aux dispositions de la présente convention.

Les professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les collèges, les lycées, les sections d'enseignement général adapté des réseaux confessionnels d'enseignement dont les classes sont sous contrat avec l'Etat sont éligibles aux dispositions de la présente convention.

Art. 5.— L'accomplissement de missions particulières se traduit par le versement de l'indemnité de mission particulière lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014.

Art. 6.— L'accomplissement de missions particulières peut également se traduire, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Les missions particulières sont limitativement énumérées *infra* :

- coordonnateur de centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ;
- assistant chef de travaux ;
- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques.

Ces missions particulières qui sont exercées en contrepartie d'un allègement du service hebdomadaire d'enseignement sont exclusives du versement de l'indemnité pour l'exercice de cette même mission particulière.

Art. 7.— Les rétributions en heures supplémentaires effectives et en heures supplémentaires annuelles sont exclusivement réservées aux heures de face à face pédagogique avec les élèves.

Titre II DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MISSIONS PARTICULIERES EXERCEES POUR LA POLYNESIE FRANÇAISE

Art. 8.— Pour l'application de l'article 5 du décret du 27 avril 2015 susvisé, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française détermine les missions particulières qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation au bénéfice de l'ensemble de la Polynésie française ou bien de l'un ou de plusieurs archipels qui la composent compte tenu de leurs nécessités scolaires ou éducatives propres.

Titre III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MISSIONS PARTICULIERES EXERCEES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE PUBLIC ET DU SECOND DEGRE PRIVE

Art. 9.— Dans le cadre de la politique éducative définie par la Polynésie française et des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, les missions particulières définies aux articles 6 et 7 du décret du 27 avril 2015 susvisé peuvent être confiées dans les conditions suivantes :

1° La coordination de discipline(s)

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;

- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignants sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

Dans les collèges et pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

2° La coordination des activités physiques, sportives et artistiques

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en éducation physique et sportive et son insertion dans le projet d'établissement, il contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins trois enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

3° La coordination de cycle d'enseignement

Contenu de la mission

Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission du coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :

- recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet ;
- dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ;
- informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement.

La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.

4° La coordination de niveau d'enseignement

Le coordonnateur de niveau d'enseignement :

- coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ;
- contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ;
- favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ;
- coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement ;
- met à disposition des parents et des élèves l'information en matière de partenariat : dispositifs de la politique de la ville, services sociaux, centres médico-psychologiques, entreprises, établissements culturels, associations, collectivités territoriales.

La mission de coordonnateur de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée, dans les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux.

Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

5° Le référent culture

Le référent culture contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves en :

- participant à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- informant la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec le ministère de la culture de la Polynésie française et les partenaires institutionnels locaux ;
- veillant au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne et la maison des lycéens ;

- encourageant et facilitant les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
- valorisant sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

6° *Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

1 - *Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes*

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
- l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
- le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.

L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :

- proposer des exemples de pratiques ;
- aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
- conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
- orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.

Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

2 - *Assurer la disponibilité technique des équipements en relation avec le ministère de l'éducation de la Polynésie française en charge de l'équipement et de la maintenance*

Cet interlocuteur numérique a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec le ministère de l'éducation autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par le ministère de l'éducation de l'assistance et de la maintenance des équipements.

3 - *Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement*

Le responsable légal de la gestion des services en ligne est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

7° *Le tutorat des élèves en lycée*

Contenu de la mission

Le tuteur :

- aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;
- assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ;
- guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ;
- aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou conseiller principal d'éducation dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées dans chaque établissement.

8° *Le référent décrochage*

Le professeur référent décrochage coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, y compris les conseillers principaux d'éducation et les personnels sociaux et de santé, au sein des "groupes de prévention du décrochage scolaire". Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre des dispositifs de lutte contre le décrochage.

Il est l'interlocuteur privilégié des services en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.

9° *Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif*

Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des actions de coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations culturelles et artistiques, des rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires.

10° *Les missions d'intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises, des îles Tuamotu*

Une mission particulière d'intérêt éducatif et pédagogique est confiée aux professeurs et conseillers principaux d'éducation qui organisent et participent au développement d'activités éducatives, culturelles, artistiques et sportives en faveur des élèves internes les samedis, les dimanches et pendant les vacances scolaires.

Titre IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES D'ATTRIBUTION ET AUX MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE

Art. 10. — Chaque mission particulière confiée par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française en application de l'article 8 de la présente convention fait l'objet d'une lettre individuelle de mission. Le ministre chargé de l'éducation fixe le montant du régime indemnitaire annuel correspondant à la mission confiée.

Art. 11.— Le chef d'établissement, pour l'application de l'article 9 de la présente convention, présente au conseil d'établissement, après avis du conseil pédagogique, toutes les missions particulières confiées ainsi que toutes les décisions individuelles fixant le montant des régimes indemnitaires correspondants. Cette présentation est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Chaque mission confiée fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière qui sera versée.

Art. 12.— Dans les collèges et lycées relevant de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, le chef d'établissement, pour l'application de l'article 9 de la présente convention, présente au conseil d'établissement toutes les missions particulières confiées ainsi que toutes les décisions individuelles fixant le montant des régimes indemnitaires correspondants. Cette présentation est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du réseau confessionnel d'enseignement. Chaque mission confiée fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière qui sera versée. L'indemnité pour mission particulière est versée aux seuls personnels enseignants.

Art. 13.— En application de l'article 2 du décret du 27 avril 2015 et de l'arrêté du 27 avril 2015 susvisé, l'indemnité pour mission particulière est affectée des cinq taux forfaitaires annuels suivants :

- taux 1 : 312,50 euros ;
- taux 2 : 625 euros ;
- taux 3 : 1 250 euros ;
- taux 4 : 2 500 euros ;
- taux 5 : 3 750 euros.

Ces taux sont affectés des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Ces taux différenciés permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées. Une indemnité pour mission particulière peut être répartie entre plusieurs enseignants ou conseillers principaux d'éducation.

Art. 14.— Le versement de l'indemnité pour mission particulière est subordonné à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le versement de l'indemnité aux taux 1 et 2 est effectué avec les traitements des mois de juillet et de décembre. Le versement de l'indemnité aux taux 3, 4 et 5 est effectué de manière mensuelle du mois d'octobre au mois de juin si la mission particulière est confiée pour l'ensemble de l'année scolaire. Dans l'hypothèse contraire, le versement est effectué après service fait au mois de décembre ou bien au mois de juillet.

Art. 15.— Les décisions individuelles et les lettres de mission prévues aux articles 8, 10, 11 et 12 de la présente convention sont soumises au visa préalable du vice-recteur de la Polynésie française au titre de la programmation budgétaire.

Art. 16.— Le vice-recteur de la Polynésie française notifie, de manière globale et chaque année, au ministre chargé de l'éducation les dotations budgétaires et crédits de rémunérations affectés au paiement des heures supplémentaires effectives, des heures supplémentaires annuelles et de l'indemnité pour mission particulière.

Art. 17.— Le vice-recteur de la Polynésie française peut attribuer une mission particulière pour les projets d'intérêt académique. Le ministre chargé de l'éducation est consulté pour ces décisions lorsqu'elles concernent des professeurs des écoles et des instituteurs appartenant au corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Les missions particulières exercées à ce titre sont à la charge de l'Etat et ne sont pas imputées sur la dotation prévue à l'article 16 de la présente convention.

Art. 18.— L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du 27 avril 2015, susvisé, entraîne la caducité de plein droit de la présente convention.

Art. 19.— La présente convention peut être modifiée par avenant.

Art. 20.— Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Art. 21.— La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° HC 57-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le 4 septembre 2015.

*Le Président
de la Polynésie française,*
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Lionel BEFFRE.

CONVENTION n° 657-2015 du 4 septembre 2015 relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation ;

Vu l'avis de M. l'administrateur général des finances publiques, trésorier-payeur général de la Polynésie française, en date du 26 février 2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2015-38 APF du 3 juillet 2015 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école,

Entre :

- la Polynésie française, représenté par le M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- l'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les technologies de l'information et de la communication sont aujourd'hui utilisées dans tous les secteurs de l'économie et sont omniprésentes dans la vie quotidienne des citoyens polynésiens. Elles permettent une plus grande circulation de l'information, de la connaissance et des savoirs. L'école en Polynésie française ne souhaite pas se tenir à l'écart de la révolution numérique.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, étendue à la Polynésie française par l'ordonnance du 26 juin 2014, a notamment pour objectif d'affirmer une grande ambition pour le numérique à l'école. Cette volonté est affirmée par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et par le gouvernement polynésien collégialement.

Le gouvernement de la Polynésie française soutenu par l'Etat, soucieux de l'insertion de la jeunesse dans la société du numérique et du développement de cette ambition poursuit l'objectif de développer et de soutenir l'usage du numérique dans les écoles, collèges et lycées de tous les archipels de la Polynésie française.

Le gouvernement de la Polynésie française fixe le contenu de sa feuille de route du numérique souverainement. Les quatre axes prioritaires de sa politique se traduisent par la mise en place de la nouvelle gouvernance numérique, la valorisation des pratiques efficaces, l'accompagnement des expérimentations, la formation au et par le numérique (formation des personnels d'encadrement et des référents numériques en établissement pour animation et relais sur le terrain,...), le déploiement des équipements innovants (équipements informatiques mobiles, équipements audiovisuels, vidéoprojecteurs interactifs) et la maintenance.

Un haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est créé afin de disposer d'un organe de gouvernance qui proposera des actions s'inscrivant dans la politique numérique de la Polynésie française. Afin de soutenir la Polynésie française dans l'exercice de ses compétences éducatives et pédagogiques, le vice-rectorat de Polynésie française apporte son concours technique, informatique et pédagogique à la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur les projets et les actions qui ont été approuvés par le haut comité de pilotage de l'école numérique.

Les missions de production, de développement et de diffusion des services et ressources numériques (innovation multimédia, productions de supports et services pédagogiques numériques, déploiement de services d'enseignement à distance, incubation de projets numériques avec le laboratoire numérique, mise en œuvre des plateformes web d'échanges, collaboratives et de ressources disciplinaires et services pour les établissements et la vie de l'élève...) tiennent compte des programmes scolaires y compris les programmes adaptés.

Les inspecteurs pédagogiques régionaux, le délégué académique numérique, le directeur des systèmes

d'information du vice-rectorat, les ingénieurs de recherche et d'études et les techniciens de recherche et de formation du vice-rectorat apportent leur concours à la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur les projets et actions arrêtés par le haut comité polynésien de l'école numérique qu'elle copréside.

Le gouvernement de la Polynésie française développe une politique d'équipement des établissements scolaires et montre ainsi sa volonté de développer des moyens technologiques de l'information et de la communication adaptés à l'enseignement au bénéfice des élèves polynésiens et par le développement de l'éducation numérique (e-éducation).

Cette politique vise à préparer et à adapter les écoles et établissements d'enseignement des premier et second degrés à la société du numérique. Elle a pour objectif de réduire les inégalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication en favorisant la maîtrise de leurs usages. Les élèves seront ainsi mieux armés pour l'accès au marché de l'emploi.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et le vice-rectorat de la Polynésie française s'engagent par la présente convention à poursuivre leur action commune selon les modalités prévues par la présente convention qui peut être modifiée par avenant.

Article 1er. — Objet de la convention

Le partenariat, objet de la présente convention, vise à formaliser les responsabilités et les rôles du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française et du vice-rectorat de la Polynésie française, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique numérique pour les écoles et les établissements d'enseignement secondaire publics et privés.

Art. 2. — Objectifs communs

Les deux parties considèrent que le développement dans l'acte éducatif de l'usage du numérique contribue à la réussite scolaire et au développement intellectuel et culturel des élèves. Elles mettent en cohérence et en synergie leurs contributions respectives dans les domaines de l'approche pédagogique et de l'offre de services à l'attention des écoles, des établissements d'enseignement des premier et second degrés publics et privés, des élèves, des parents et de toute la communauté éducative dans la perspective du développement des usages du numérique.

L'objectif commun est d'assurer l'égalité des chances à l'ère du numérique pour tous les élèves de Polynésie française en réduisant les fractures numérique, géographique et sociale et en développant la culture du numérique pour tous et ainsi favoriser la réussite des élèves.

La Polynésie française assistée par le vice-rectorat met en œuvre les moyens favorisant le développement des usages du numérique dans les domaines liés à la pédagogie, la vie scolaire, l'utilisation des outils par les élèves, ainsi que l'accès ouvert aux familles et aux personnels à ces outils et à ces ressources.

Art. 3. — Création du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique

3.1 - Objectif

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique a pour objectif l'élaboration d'une politique numérique commune à destination de la communauté

éducative polynésienne. Il décline la politique arrêtée en projets qui feront l'objet d'un suivi régulier tant au niveau de leurs réalisations que de l'évaluation de leur intérêt pédagogique.

3.2 - Composition

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est présidé de droit par le ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. Le vice-recteur de la Polynésie française est membre de droit et peut être représenté.

Il est composé du directeur en charge de l'éducation, de la pédagogie et du numérique, du délégué au numérique du vice-rectorat, d'inspecteurs de l'éducation nationale, d'inspecteurs pédagogiques régionaux du second degré, de personnels de direction, et du responsable du service mixte numérique.

Il entend librement dans l'exercice de ses fonctions toute personne qualifiée à raison de ses compétences, qualifications ou expérience.

Le nombre de membres du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique ne peut être supérieur à 40. Sa composition est arrêtée par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur après consultation du vice-recteur.

3.3 - Création

Le haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique est créé à compter de la date de la signature de la présente convention.

Art. 4. — Moyens consacrés à sa mise en œuvre

4.1 Service mixte numérique

4.1.1 Création

Un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école est créé afin d'assurer la mise en œuvre de la politique numérique éducative en Polynésie française. Il est dénommé ci-après dans la présente convention "le service mixte".

4.1.2 Composition

Le service mixte est composé des personnels ingénieurs et techniciens du département numérique du vice-rectorat de la Polynésie française, des chargés de missions d'inspection numériques, de personnels enseignant, d'éducation, d'orientation, de directions, administratifs mis à disposition du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Il coordonne les pôles de compétence formés par les réseaux des référents numériques (EA-TICE, CMI numérique...).

4.1.3 Missions

Le service mixte est responsable de la mise en œuvre des projets techniques détaillés dans la présente convention ainsi que ceux arrêtés au sein du haut comité polynésien de pilotage du numérique. Il assure de même la communication, la gestion des médias, la veille technologique autour du numérique.

Il assure l'assistance pédagogique numérique aux enseignants et soutient les projets pédagogiques sur le plan technique (suivi des projets d'établissements pilotes et incubateurs). Il participe aux actions de formations numériques afin d'apporter les compétences numériques techniques.

De plus, les missions de communication et des médias (gestion du contenu des sites institutionnels et sites de ressources disciplinaires, l'organisation des échanges sur les réseaux sociaux et communautaires...) sont pris en charge par le service mixte.

4.1.4 Affectation d'emplois du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française

Les pôles pédagogiques TUIC et de production sont intégrés au service mixte. Ces pôles comprennent des enseignants animateurs-TICE, des conseillers pédagogiques, ainsi que des emplois de personnels administratifs. Le réseau des pôles pédagogiques TUIC et de production, compris les inspecteurs de l'éducation nationale du premier degré [IEN] spécialisés TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) et les enseignants accompagnateurs TICE, est intégré au service mixte. Il est composé d'au moins sept emplois au minimum en "équivalent temps plein" à la charge du budget de la Polynésie française.

4.1.5 Affectation d'emplois du vice-rectorat de la Polynésie française

Le département numérique et du web du vice-rectorat de la Polynésie française est intégré au service mixte. Il est mis fonctionnellement à la disposition du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française. Il comprend sept emplois dont au moins quatre de catégorie A à la charge du budget de l'Etat. Le nombre d'emplois affecté au service mixte suit les plafonds d'emplois fixés dans la loi de finances annuelle de l'Etat.

4.1.6 Budget de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement du service mixte inhérentes à l'activité des fonctionnaires de l'Etat sont à la charge du vice-rectorat de la Polynésie française et imputées sur le programme 214, centre financier 0214-CEN2-POLY (0214-08-02).

Les dépenses de fonctionnement du service mixte inhérentes à l'activité des fonctionnaires territoriaux et agents non titulaires territoriaux sont à la charge de la Polynésie française.

Les frais de missions des fonctionnaires de l'Etat sont à la charge de l'Etat pour les formations et stages organisés en France métropolitaine.

Les frais de missions sont à la charge de la Polynésie française pour les déplacements dans les archipels polynésiens.

4.2 - Equipements

4.2.1 L'équipement des établissements

Les matériels installés dans les établissements appartiennent à la Polynésie française. Les équipements installés dans le service mixte numérique peuvent relever des deux parties à la présente convention. Chacune des parties informe l'autre de ses projets d'acquisition et de développement afin d'optimiser les ressources budgétaires et de rationaliser les dépenses.

4.2.2. L'équipement en moyens informatiques à usage pédagogique

Des équipements en mode connecté et déconnecté seront expérimentés en 2015 (exemple : projets expérimentaux en cours).

Afin de valider ces expérimentations pédagogiques "in vivo", des classes d'application en écoles, collèges et lycées sont désignées par le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et dotées du même type de matériel et d'outillage pédagogiques.

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française est en charge de la politique de dotation des écoles et des établissements scolaires en moyens informatiques à usage pédagogique (priorisation au déploiement de tablettes et équipements innovants...).

4.2.3 L'hébergement des serveurs

En plus des moyens classiques, un "cloud" dédié à l'enseignement sera privilégié, cette infrastructure en lien avec l'environnement de travail permettra aux élèves de se familiariser avec les outils les plus modernes.

Il appartient à la ministre de l'éducation d'organiser la maintenance, la répartition des équipements numériques innovants et de proposer des solutions modernes intégrées dans les évolutions numériques et les systèmes d'information.

4.2.4 Les équipements réseaux

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur organise les modalités de transport des données informatiques, le câblage filaire, hertzien, optique ou satellitaire dans tous les établissements scolaires en lien avec les partenaires opérateurs de télécommunication.

L'infrastructure des réseaux dont le câblage fixe et mobile sera, dans le cadre des projets de construction ou de restructuration des établissements, pris en compte (toutes les salles sont livrées avec un accès mobile performant). Il appartient à la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de veiller au maintien des équilibres entre les archipels polynésiens.

4.2.5 Accès mobile et sécurisation

Le développement des environnements numériques à tous les élèves entraîne une augmentation du besoin en connexion réseau et en bande passage (voix, image, vidéo...).

Afin de pouvoir utiliser les environnements numériques et internet dans les lieux des établissements où le nombre d'élèves rassemblés est incompatible avec l'utilisation d'un câblage filaire, la Polynésie française s'emploiera, dans la limite de ses capacités, à l'installation de bornes wi-fi aussi bien dans les lieux de rassemblement (CDI, cafétéria, internat, salles de soutien ou de permanence...) que dans des salles de classes.

Un certain nombre de sites web peuvent présenter un contenu préjudiciable voire illégal, pour les élèves mineurs ou l'ensemble de la communauté éducative. Afin d'éviter l'accès à des sites inappropriés, la navigation sur l'internet sera contrôlée (politique d'accompagnement sur internet à mettre en œuvre). Les établissements et écoles devront disposer de moyens d'accompagnement et de contrôle de l'usage de l'internet dans le cadre pédagogique.

4.2.6 Le réseau territoire éducatif - haut débit

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur met en œuvre, exploite et maintient un réseau "dédié" à la communauté scolaire. Ce réseau présente les qualités nécessaires à un usage performant (efficacité, sécurité, évolutivité) et permet ainsi des échanges transversaux entre établissements ou écoles (projets *intra* et inter-établissements).

Cette opération permettra d'homogénéiser la connexion de tous les établissements et l'évolution de leur liaison internet avec les nouveaux usages.

4.2.7 L'assistance des établissements

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur est doté d'un pôle d'assistance informatique permettant aux établissements de signaler tout problème lié

aux systèmes d'information. Ce pôle d'assistance, intégré au service informatique, est chargé soit de résoudre directement les problèmes, soit de les diriger vers les spécialistes du domaine concerné, technique et/ou fonctionnel.

Le service informatique apporte son appui et support au service mixte numérique.

Le vice-rectorat apporte son concours et son expertise en matière de pilotage de projet informatique (méthodologie, outillage...) et ses compétences d'expert en sécurité des systèmes d'information. Il assiste la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur sur ces sujets.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur installe, administre et maintient les équipements informatiques et les éléments d'infrastructure de tous les établissements. Les traces de toutes les connexions internet dans les écoles, collèges et lycées sont hébergées par la Polynésie française qui conserve ces données pendant une durée limitée. Il en est de même pour les serveurs des réseaux administratifs des écoles, collèges et lycées.

La formation des personnels en charge des activités de maintenance et de déploiement dans les écoles et établissements est assurée par le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

4.2.8 L'accompagnement des établissements

Les écoles et les établissements d'enseignement des premier et second degrés sont accompagnés dans leurs usages pédagogiques du numérique des différents outils pérennisés au niveau national, académique et territorial.

A la demande de la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le service mixte du numérique accompagne les établissements dans la mise en œuvre de leur site d'établissement et veille à la complémentarité entre celui-ci et l'environnement numérique.

Art. 5. — L'équipement individuel mobile des élèves (EIM)

5.1 - Une tablette ou ordinateur portable pour les élèves

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur a choisi de faire de l'accès généralisé à l'informatique un outil pédagogique utilisé dans l'enceinte des écoles, collèges et lycées.

Un équipement individuel mobile équipera à terme les élèves dans toutes les écoles et les établissements publics et privés de Polynésie française de manière progressive, pluriannuelle et selon les ressources budgétaires en concertation avec le réseau des IA-IPR/IEN.

Chaque équipement est pourvu d'une suite éducative gratuite et multidisciplinaire pour les élèves (logiciels, outils libres) pour un double usage :

- 1° une utilisation pédagogique pendant le temps scolaire ;
- 2° une utilisation en dehors du temps scolaire pour le travail d'études ou les activités personnelles.

L'utilisation pédagogique se fait au moyen des ressources pédagogiques mises à disposition *via* un portail pédagogique.

5.2 - La mise en œuvre du nouveau portail éducatif

5.2.1 Description du portail éducatif

L'environnement numérique appelé "portail éducatif" offre à chaque usager (enseignant, élève, proviseur, parent, personnel de vie scolaire) un accès unique, dédié et sécurisé aux outils, services et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Tous les archipels de la Polynésie française seront associés au programme afin de déployer le portail éducatif de manière à respecter la solidarité territoriale. Ainsi, le portail est identique dans les écoles, les collèges et les lycées. Le socle de développement du portail devra être le même que celui qui est utilisé en école, au collège et au lycée. Un élève polynésien pourra utiliser dès sa scolarisation et jusqu'à la fin de ses études supérieures un espace numérique ayant la même ergonomie permettant ainsi de mieux gérer la continuité du premier et du second degré.

Son déploiement sera phasé et interviendra dès 2015 dans les établissements ayant des classes vectrices de l'innovation numérique.

5.2.2 Développement du portail éducatif

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur assure aux établissements l'équipement informatique et les accès internet nécessaires à l'utilisation du portail éducatif. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui est fait (enseignement à distance, accès à tout type de média, etc.)

5.2.3 Les services proposés sur le portail éducatif

La maîtrise d'ouvrage du portail éducatif relève du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique. Il a tout particulièrement la responsabilité d'établir l'expression des besoins qui permet d'organiser les demandes d'évolution du portail selon des besoins identifiés.

Le service mixte assure la maîtrise d'œuvre pour le développement de l'ensemble des logiciels et des briques présentes dans le portail. Une nouvelle version du portail éducatif, intégrant les demandes du haut comité polynésien de pilotage de l'école numérique, est mise en production annuellement.

La nouvelle version annuelle est livrée de telle sorte qu'elle soit le plus possible opérationnelle pour les usagers du portail éducatif lors de la rentrée scolaire.

5.2.4 Les supports et ressources pédagogiques présents sur le portail éducatif

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française peut s'appuyer sur l'expertise pédagogique du vice-rectorat qui s'engage à valider des supports pédagogiques réalisés pour le portail éducatif polynésien.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur développe des ressources pédagogiques disciplinaires et le portail éducatif. Des cercles d'étude spécifiques d'enseignants pourront participer à l'élaboration de ces ressources qui ont vocation à être diffusées sur le portail dans des espaces dédiés. Il s'agit de permettre aux enseignants non spécialistes d'intégrer facilement dans leurs pratiques pédagogiques habituelles des outils numériques utilisables directement par les enseignants et les élèves sans manipulation experte préalable.

La création de ces espaces dédiés mobilise le réseau des référents numériques en charge d'identifier les ressources pédagogiques pertinentes après validation par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur qui peut s'appuyer sur l'expertise des corps d'inspection.

Le service mixte aura pour objectif de produire des ressources numériques pour des utilisations dans le contexte des services proposés par le portail éducatif.

Art. 6. — La formation et l'accompagnement des personnels au et par le numérique

La formation aux usages du numérique est de la compétence du ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur. Il détermine, dans le plan de formation continue, les animations pédagogiques et l'accompagnement des référents numériques qui accompagnent les personnels des écoles, collèges et lycées.

Le programme de travail des corps d'inspection intègre l'accompagnement des enseignants et des établissements dans les usages du numérique.

6.1 - L'offre de formation

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française analyse les besoins des utilisateurs et intègre dans son offre de formation des actions de formations clairement identifiées qui favorisent le développement des usages du numérique. Il doit également permettre l'usage du nouveau portail éducatif. L'objectif est d'offrir un accompagnement multiforme au plus près du déploiement du numérique dans les établissements.

L'offre de formation doit contribuer à la généralisation de l'usage du numérique dans les établissements.

6.2 - L'animation des réseaux et la formation de formateurs

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française assure la formation des correspondants du portail éducatif et des référents numériques des établissements. Les compétences des référents numériques des établissements doivent pouvoir leur permettre de mener des actions de formation locale en direction des personnels.

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française poursuit une dynamique de formation des référents numériques afin de professionnaliser des formateurs de proximité.

6.3 - La formation des personnels d'encadrement

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française développe des formations sur le numérique à destination des personnels d'encadrement, corps d'inspection et chefs d'établissement.

6.4 - Un renforcement de la formation par et au numérique

Pour renforcer la formation par le numérique, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française poursuit le développement des formations hybrides (en présentiel et à distance) dans le plan de formation.

Une plateforme de formation dédiée à distance sera intégrée au portail éducatif permettant notamment la mutualisation et la diffusion de ressources pour faire la classe avec ce portail.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française s'engage à sensibiliser les enseignants à l'utilisation du portail proposé par le ministère comme outil de formation professionnelle lors de son déploiement.

6.5 - Un maillage du territoire

6.5.1 Le réseau de référents numériques

La constitution d'un réseau de référents numériques doit recouper l'ensemble des archipels polynésiens. Ce réseau a pour mission d'accompagner les équipes éducatives et enseignantes dans la mise en œuvre des usages du

numérique, dans l'usage du portail éducatif ainsi que dans les pratiques pédagogiques en classe. Chaque correspondant est en relation avec l'ensemble des référents numériques des archipels.

Le réseau des référents est coordonné par la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, et pour le second degré en liaison avec le service de l'inspection pédagogique.

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française désigne les interlocuteurs TICE (référent numérique). Ils ont comme mission d'accompagner et de promouvoir les usages du numérique dans les enseignements disciplinaires.

6.5.1.1 *Le correspondant portail éducatif*

Dans chaque établissement, un enseignant est correspondant du portail éducatif (il a pour mission d'accompagner le développement du portail pour son établissement).

6.5.1.2 *Le référent numérique des usages pédagogiques*

Un enseignant par établissement est nommé référent numérique (RN). Il assure dans son établissement l'accompagnement de ses collègues dans leurs usages pédagogiques du numérique dans son établissement.

Une même personne peut endosser un ou plusieurs rôles parmi les deux cités *supra* et exercer les deux missions mentionnées dans les paragraphes 6.5.1.1 et 6.5.1.2.

6.5.2 *Les fonctions disciplinaires des corps d'inspection*

Les membres des corps d'inspection placent leur action au service des objectifs du projet éducatif : l'observation des pratiques individuelles ou collectives en présence des élèves, l'entretien individuel et les réunions d'équipe en vue de l'analyse des pratiques, ainsi que le conseil pour des formes d'accompagnement. Ils s'organisent pour intégrer les objectifs du projet éducatif dans leurs interventions auprès des enseignants et des équipes dans les établissements ou au sein des réseaux pour notamment favoriser les usages du numérique. Ils veillent à l'utilisation du numérique dans la classe comme outil de plus-value pédagogique.

Les corps d'inspection identifient les pratiques pertinentes et les ressources numériques présentant une plus-value pédagogique pour une mutualisation *via* les sites disciplinaires, les portails de ressources ou le portail éducatif nouvelle génération.

Art. 7. — *La promotion des usages du numérique*

7.1 - *La communication*

7.1.1 *Le portail éducatif*

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française héberge sur son site internet un portail éducatif directement accessible sur sa page d'accueil. Des témoignages de valorisation des usages pédagogiques du numérique sont présents et assurent la promotion de cet environnement avec des exemples de pratiques en classe (exemple : expérimentation en cours).

La ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est en charge de l'actualisation la plus régulière possible de ce portail.

7.1.2 *Les actions ponctuelles de sensibilisation*

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française met à disposition du personnel d'encadrement un mémento de présentation des usages du numérique dans les pratiques de classes. Il assure la diffusion de supports de communication, dans tous les établissements, qui font la promotion du portail, des ressources et services qui y sont présents.

D'autres actions peuvent être mises en place en fonction de l'évolution de l'usage du portail.

7.1.3 *La communication aux familles*

Les chefs d'établissement sont invités à mettre en œuvre une information des parents sur l'utilisation du portail éducatif, à les sensibiliser aux outils d'orientation qui y seront présents et à les associer à la vie scolaire *via* les services du portail éducatif.

La place du cahier de texte numérique doit être réaffirmée comme un outil de communication vers les familles.

Les établissements doivent accentuer la communication *via* le numérique et notamment grâce au portail et aux sites d'établissements tels qu'ils seront mis à disposition dès la rentrée 2016-2017.

7.2 - *Un processus de labellisation des établissements*

Afin de soutenir et valoriser les actions des établissements dans le domaine des usages du numérique, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française met en œuvre un processus de labellisation des établissements et institue le "label numérique".

Trois niveaux de labellisation sont délivrés, attestant de l'avancée technique et pédagogique de l'établissement. Les critères de labellisation sont définis par une commission pluripartite. Ces critères seront actualisés en cohérence avec les évolutions techniques et pédagogiques observées.

Le "label numérique" atteste d'une dynamique d'établissement. Il permet aussi de conduire à une cartographie des usages du numérique dans les établissements de Polynésie française et a pour objectif d'entraîner une dynamique en matière d'usage du numérique.

7.3 - *Une valorisation des projets pédagogiques innovants*

Le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le vice-rectorat de la Polynésie française apportent leur soutien aux projets numériques d'établissement développés dans les écoles, collèges et lycées labellisés de Polynésie française. Ces projets font l'objet d'un accompagnement renforcé.

Ces projets labélisés sont des projets-pilotes qui ont vocation à être déployés dans d'autres structures scolaires à l'issue de ces expérimentations.

Les projets sont sélectionnés par une commission pluripartite parmi les projets proposés par les établissements.

7.4 - *Un accompagnement du développement des usages des manuels numériques et d'autres ressources numériques*

La Polynésie française investit dans des manuels numériques pour les mettre à disposition des élèves et de leurs enseignants pour les disciplines retenues. Elle veillera, autant que possible, à ce que les enseignants utilisent les manuels au format numérique et à les accompagner dans l'évolution des pratiques pédagogiques qui en découlent (expertise du corps d'inspection pour l'utilisation pédagogique des manuels numériques).

En parallèle au développement des usages des manuels numériques, la ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le vice-rectorat accompagnent l'accès à des ressources pédagogiques en ligne. Cette dynamique contribue à alléger le cartable de l'élève faisant du futur environnement de travail, le cartable numérique de l'élève dans les prochaines années.

Art. 8.— L'enseignement "Informatique et sciences du numérique"

Pour la rentrée 2016-2017, le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur essaiera de généraliser l'option de spécialité "Informatique et sciences du numérique" (ISN) en classe de terminale scientifique (S) et dans tous les lycées pour lesquels la filière scientifique est présente et si la demande des élèves le justifie.

Il proposera, à compter de la même rentrée des classes, l'enseignement "Informatique et sciences du numérique" (ISN) en classe de première et de terminale littéraire (L) et économique et sociale (ES) à titre expérimental dans les lycées où les équipes pédagogiques sont volontaires et si la demande des élèves le justifie.

Art. 9.— Dispositions financières

Les crédits ouverts par la loi de finances tiendront compte des besoins exprimés par la Polynésie française, dans la limite des crédits disponibles, pour le développement du numérique éducatif à l'école, afin de permettre l'application de cette convention.

Art. 10.— Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans. Elle entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle est reconduite par reconduction expresse.

Elle peut être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de 2 mois.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le 4 septembre 2015.

*Le Président
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Lionel BEFFRE.*

AVENANT n° 2015-01 du 4 septembre 2015 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Article 1er.— Au titre III de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

"Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice budgétaire 2015 est la suivante :

1° Programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degré" : 1 000 000 d'euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0139-08-03	Fonds sociaux	47 465
0139-09-04	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	785 101
0139-09-02	Actions culturelles	157 291
0139-10	Formation initiale des enseignants	10 143

2° Programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré" : 231 563 euros

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0140-01	Projet d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000
0140-02-02	Projet d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement élémentaire	29 675
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 352
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 352
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants labellisée ESPE (confer convention tripartite)	180 184

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (180 184 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

3° Programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" : 5 544 166 euros au titre des subventions pédagogiques, conformément à la répartition ci-après :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0141-01	Dépenses de fonctionnement : enseignement en collège	15 000
0141-02	Dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée	82 000
0141-03	Dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel	55 000
0141-05	Dépenses de fonctionnement : enseignement post-Bac	70 000
0141-01	Crédits pédagogiques : enseignement en collège	2 233 310
0141-02	Crédits pédagogiques : enseignement en lycée	550 000
0141-03	Crédits pédagogiques : enseignement professionnel	2 020 000
0141-05	Dépenses d'examen : enseignement post-Bac	224 400
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle Dépenses de fonctionnement : Crédits pédagogiques :	5 000
0141-08	Frais de déplacement des CIO	23 740
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	0
0141-10	Organisation de la formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite)	103 816
0141-10	Frais de déplacement liés à la formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite)	150 000

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	6 500
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	5 400

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (253 816 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

4° Programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" :

- 2 432 800 euros au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires (domaine fonctionnel 0214-10).

5° Programme 230 "Vie de l'élève" : 5 265 064 euros

- 4 579 584 euros pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération des titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public ;
- 30 000 euros minorés de 2 118 euros, soit 27 882 euros pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 euros correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat ;
- 655 480 euros au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant en euros
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 579 584
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	27 882
0230-04-02	Fonds sociaux	655 480

Conformément aux conclusions du dialogue de gestion avec l'administration centrale d'octobre 2014, l'enveloppe des fonds sociaux d'un montant de 655 480 euros correspond à

des crédits affectés qui ne peuvent pas être redéployés à d'autres fins. Tout autre emploi fera l'objet d'une régulation budgétaire l'année suivante.

A cette fin, le programme d'emploi prévisionnel de ces crédits sera communiqué en indiquant la clef de répartition suivant les types de dépenses en distinguant la liste des collèges et des lycées bénéficiaires. Ces crédits doivent prioritairement permettre de couvrir les dépenses d'acquisition de matériels scolaires et éducatifs, de demi-pension et les dépenses alimentaires ainsi que vestimentaires le cas échéant. Une attention particulière sera portée aux élèves scolarisés dans les archipels éloignés et notamment ceux des internats. Une information préalable du vice-rectorat sur les critères sociaux et économiques retenus devra être faite avant mise à disposition de la Polynésie française des crédits de paiement.

Art. 2.— L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3.— En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2015.

Art. 4.— Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 septembre 2015.

Pour la ministre de l'éducation nationale :

Le Président
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1362 CM du 21 septembre 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 8-2015 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015.

NOR : DBF1520534AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 5 janvier 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 161 CM du 11 février 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 2 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 270 CM du 13 mars 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 3 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 551 CM du 6 mai 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 4 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 867 CM du 1er juillet 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 5 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 904 CM du 08 juillet 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 6 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu l'arrêté n° 1109 CM du 13 août 2015 portant répartition de crédits de paiement n° 7 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — La répartition prévisionnelle n° 8-2015 des crédits de paiement du budget général de Polynésie française pour l'exercice 2015 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 8

ANNUITE	PROJET	LIBELLÉ	TOTAL	ANNUITE	PROJET	LIBELLÉ	TOTAL
MET	914	91402	271-2015	Recherche de diplômés de Nuihahoe - Trésors (SF 2015)	10 834 440		3 184 058
MET	914	91403	273-2011	Séance de leur anniversaire à l'Atelier - Aue (SF 2012)	1 113 898		708 308
MET	914	91402	270-2010	Reconstruction Vigne de Fureur (SF 2011)	169 966		120 330
MET	914	91402	106-2012	Atelier de la Vigne - Traitement des tiges de grande taille (SF 2012)	1 726 140		1 722 048
MET	914	91402	105-2012	Atelier de la Vigne - Mise aux normes corde de (SF 2012)	11 100 761		7 930 946
MET	914	91402	278-2013	Ateliers de Fais - Extension pour accueil des VFR (SF 2013)	824 391		482 018
MET	914	91402	279-2013	Atelier de la Vigne - Mise aux normes CIEA (SF 2013)	4 060 000		2 831 058
MET	914	91402	271-2013	Atelier de la Vigne - Préparation de la pâte-terme contre les vers phytophages - Trésors (SF 2013)	863 837		703 616
MET	914	91402	305-2013	Atelier de la Vigne - Mise aux normes - Endues (SF 2013)	3 332 446		3 176 256
MET	914	91402	245-2014	Mise aux normes balisage de la piste et signalisation verticale des accès - Trésors (SF 2014)	1 985 326		1 472 616
MET	914	91402	249-2014	Ateliers de la Vigne - Préparation de la pâte-terme contre les vers phytophages - Trésors (SF 2014)	3 469 100		2 487 797
MET	914	91402	272-2015	Ateliers de la Vigne - Mise aux normes CIEA corde (SF 2015)	1 066 500		787 965
MET	914	91402	270-2015	Balnage piste Rimataia - Endues (SF 2015)	3 000 000		2 123 894
MET	914	91402	247-2015	Atelier de la Vigne - Mise aux normes CIEA corde JC (SF 2015)	37 273 696		26 320 243
MET	914	91402	364-2014	Endues pour aménagement de la piste hahaka - Pave (SF 2014)	1 430 740		1 012 020
MET	914	91401	171-2015	Transport en site pour Chahane - Urus - Endues (SF 2015)	3 726 816		2 636 654
MET	914	91402	306-2013	Atelier de la Vigne - Mise aux normes (SF 2013)	165 368		117 032
MET	914	91402	272-2013	Ateliers de la Vigne - Mise aux normes CIEA (SF 2013)	160 306		117 032
MET	914	91402	265-2014	Atelier de la Vigne - Mise aux normes CIEA (SF 2014)	1 126 606		780 942
MET	914	91402	104-2013	Construction d'une dalle pour des pignons à Urus - Pignons (SF 2013)	26 000 000		17 669 115
MET	914	91402	307-2015	Realisation de la dalle de la piste de la Vigne à Urus - Pignons (SF 2015)	36 712 570		26 951 208
MET	914	91402	220-2016	Endues de la piste de Urus	2 447 106	2 447 106	
MET	914	91402	233-2015	Aménagement et travaux divers - aménagement des pistes VG 2015	2 447 106	2 447 106	
MET	914	91402	96-2017	Urbanisme du chemin d'accès au port de Rimataia (SF 2017)	504 030		306 678
MET	914	91401	145-2006	Travaux d'entretien des pistes Papeete (SF 2011)	4 017 000	1 017 000	
MET	914	91401	102-2013	Aménagement de la passerelle de Papeete (SF 2013)	3 267 366		2 306 063
MET	914	91401	101-2014	Mise à jour de la piste de Papeete - Aue - Travaux 2 (SF 2014)	7 051 654		5 211 277
MET	914	91401	103-2014	Travaux d'entretien du carrefour de Papeete (SF 2014)	162 312		107 052
MET	914	91401	240-2014	Assainissement de la piste de Papeete - Bords Ours (SF 2014)	52 978		52 978
MET	914	91401	248-2014	Assainissement de la piste de Papeete - Bords Ours (SF 2014)	85 456		85 456
MET	914	91401	308-2014	Endues pour la signalisation de la piste de Urus au droit de Rimataia (SF 2014)	3 983 000		2 819 893

ARRETE n° 1364 CM du 21 septembre 2015 portant prorogation du délai de validité de l'arrêté n° 346 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la construction de la maison de quartier de Pinai, Tipaerui.

NOR : DDC1501420AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 346 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la construction de la maison de quartier de Pinai, Tipaerui ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 1845 DJECS-MG/JBR en date du 24 août 2015 ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 20 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Le délai de validité de l'arrêté n° 346 CM du 19 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Papeete pour la construction de la maison de quartier de Pinai, Tipaerui, est prorogé pour une période d'un (1) an à compter du 20 novembre 2015.

Art. 2. — Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Papeete et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 1365 CM du 21 septembre 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Puka Puka pour la construction d'un plateau sportif à Puka Puka.

NOR : DDC1501248AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Puka Puka pour l'exercice 2015 en date du 13 février 2015, réceptionné le 27 février 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 327 PR/DDC en date du 12 mars 2015 ;

Vu la lettre n° 4621 PR du 5 août 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 août 2015 ;

Vu l'avis n° 142-2015 CCBF/APF en date du 24 août 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête:

Article 1er. — Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Puka Puka pour financer la construction d'un plateau sportif à Puka Puka, dont le coût réel est estimé à *quarante-neuf millions quatre cent mille sept cent quatre-vingt-quatre francs CFP* (49 400 784 F CFP).

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la commune de Puka Puka et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 1366 CM du 21 septembre 2015 refusant l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de la commune de Papara pour l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères de 12 mètres cubes.

NOR : DDC1501242AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée, fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Papara pour l'exercice 2015 en date du 22 janvier 2015, réceptionné le 2 février 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 154 PR/DDC en date du 12 février 2015 ;

Vu la lettre n° 4620 PR du 5 août 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 août 2015 ;

Vu l'avis n° 142-2015 CCBF/APF en date du 24 août 2015 de la commission de contrôle budgétaire et financier ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur ne répond pas aux critères d'octroi du concours financier visés à l'article LP. 7 de la loi du pays susvisée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est refusé l'octroi du concours financier de la Polynésie française sollicité par la commune de Papara pour financer l'acquisition d'un camion-benne à ordures ménagères de 12 mètres carrés, dont le coût réel est estimé à *vingt-sept millions cinq cent mille francs CFP* (27 500 000 F CFP).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à la commune de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 1367 CM du 21 septembre 2015 sur le projet de décret pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).

NOR : SGG1501455AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1020 DIRAJ du 21 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret pris pour l'application des articles 13, 16 et 20 de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

AVIS n° 1368 CM du 21 septembre 2015 sur le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile.

NOR : SGG1501456AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 1021 DIRAJ du 21 août 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 septembre 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et relatif à la procédure applicable devant la Cour nationale du droit d'asile appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 587 PR du 18 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 modifié portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-209 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant création d'un comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 modifié portant composition du comité d'éthique de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de Mme Priscille Frogier enregistrée à la direction de la santé le 16 avril 2015 ;

Vu la lettre n° 945 MSR du 27 août 2015 du ministre chargé de la recherche désignant M. Jean-Yves Meyer, délégué à la recherche par intérim, en remplacement de Mme Priscille Frogier,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 1er de l'arrêté n° 3027 PR du 9 décembre 2011 modifié ci-dessus référencé, parmi les membres du deuxième groupe, Mme Priscille Frogier est remplacée par M. Jean-Yves Meyer, désigné par le ministre chargé de la recherche, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 23 janvier 2016.

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé
et de la recherche,*
Patrick HOWELL.

ARRETE n° 589 PR du 18 septembre 2015 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret n° 2015-6 du 6 janvier 2015 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 12 août 2011 modifié relatif au projet éducatif quadriennal de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Il est désigné par le présent arrêté les personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'université de la Polynésie française

Ces personnalités sont au nombre de trois (3) :

- Mme Priscille Tea Frogier, ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine ;
- M. Marco Attal, conseiller du service d'information et d'orientation de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- M. Jean-Louis Laflaquière, inspecteur de l'éducation nationale.

Art. 2.— L'arrêté n° 231 PR du 8 avril 2015 portant désignation des personnalités au conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 590 PR du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 376 PR du 17 juin 2015 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 24 de la direction générale de l'éducation et des enseignements.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1087 PR du 29 décembre 2014 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, et organisation des élections en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 376 PR du 17 juin 2015 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 24 de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;

Vu la lettre n° 4525 MEE du 7 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 376 PR du 17 juin 2015 susvisé, en ce qu'elles concernent la nomination des représentants de l'administration titulaires et suppléants du comité technique paritaire autonome n° 24 de la direction générale de l'éducation et des enseignements, sont ainsi rédigées :

“En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Le directeur général de l'éducation et des enseignements, *président* ;
- M. Arnaud Provo, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Lysiane Yan épouse Cier Foc, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Valérie Rondeau épouse Teai, *membre* ;
- Mlle Sophie Neyret, *membre* ;
- Mlle Esther Tang, *membre*.

Suppléants :

- Mlle Patricia Tsong ;
- Mme Françoise Lande épouse Saint-Val ;
- Mlle Delphine Testard ;
- M. Maui Neri ;
- M. Christian Gilain ;
- Mme Laure Iefa.”

Art. 2.— Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 591 PR du 18 septembre 2015 fixant les conditions d'obtention des attestations scolaires de sécurité routière, de l'attestation de sécurité routière et du brevet de sécurité routière.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-22 du 29 août 2011 portant approbation de la charte de l'éducation ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° 7520 du 8 décembre 2011 relative à la mise à disposition de la Polynésie française de la gendarmerie nationale ;

Vu l'avis de la commission du code de la route en date du 19 juin 2015,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 131-1 du code de la route, le brevet de sécurité routière, exigé pour conduire un cyclomoteur et un quadricycle léger à moteur, se compose d'une partie théorique et d'une partie pratique dont les modalités d'obtention sont précisées par le présent arrêté.

TITRE Ier

Les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR)

Art. 2. — Les attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) de premier et de second niveau sanctionnent l'enseignement des règles de sécurité routière en milieu scolaire.

Les attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau sont délivrées aux élèves ayant subi avec succès un contrôle de connaissances théoriques des règles de sécurité routière.

Art. 3. — Les épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau sont organisées par les chefs d'établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, sous la responsabilité du service en charge de l'éducation.

Cette formation théorique doit être conforme aux objectifs pédagogiques contenus dans le programme de formation établi à l'annexe 1 du présent arrêté.

Chaque année, l'épreuve de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau est organisée pour les élèves inscrits en classe de 5e, de CJA ou de CETAD ou de niveau équivalent, ainsi que pour des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de quatorze ans au cours de l'année civile.

Chaque année, l'épreuve de l'attestation scolaire de sécurité routière de second niveau est organisée pour les élèves inscrits en classe de 3e ou de niveau équivalent et pour des élèves d'autres classes qui atteignent l'âge de seize ans au cours de l'année civile ainsi que les élèves âgés de plus de seize ans et qui sont inscrits dans un établissement scolaire.

Art. 4. — Le contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière effectué en vue de l'obtention des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau se fait à partir d'un support multimédia produit par le ministère de l'éducation nationale.

Art. 5. — Les épreuves des attestations scolaires de sécurité routière de premier et de second niveau se déroulent chaque année pendant le temps scolaire, au cours d'une période comprise entre le début du deuxième trimestre et la fin de l'année scolaire.

Art. 6. — Une attestation de réussite à la formation théorique est délivrée à l'élève qui aura obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 lors du contrôle des connaissances relatif à l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau.

A la demande du titulaire, un relevé de notes peut lui être remis par le chef de l'établissement scolaire.

Art. 7. — Le service en charge de l'éducation est chargé du contrôle pédagogique et de la gestion administrative de la formation théorique. A cet effet, elle tient un fichier des inscriptions à cette formation.

TITRE II

L'attestation de sécurité routière (ASR)

Art. 8. — Une attestation de sécurité routière (ASR) est délivrée aux personnes âgées de quatorze ans et plus non titulaires, pour quelque raison que ce soit, des attestations scolaires de sécurité routière de premier ou de second niveau, qui ont subi avec succès un contrôle des connaissances théoriques des règles de sécurité routière.

Art. 9. — Les sessions de formation en vue de l'obtention de l'épreuve théorique de l'attestation de sécurité routière sont assurées par les établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dans les conditions prévues par le code de la route et ses arrêtés d'application. Ces formations sont dispensées sous la responsabilité d'un enseignant de la conduite titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée en Polynésie française, dans les conditions prévues par le code de la route et ses arrêtés d'application.

Les responsables de ces établissements doivent effectuer une déclaration préalable auprès du service en charge des transports terrestres sous la forme d'un dossier comportant :

- la photocopie de leur agrément ;
- une photocopie de l'autorisation d'enseigner la conduite d'un enseignant attaché à l'établissement ;
- une liste des supports pédagogiques en vue de l'enseignement de l'attestation de sécurité routière ;
- l'engagement écrit du respect du programme de formation tel que prévu à l'annexe 2 du présent arrêté. Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le Président de la Polynésie française délivre un agrément valable pour la formation en vue de la délivrance de l'attestation de sécurité routière rattaché à l'agrément principal de l'établissement.

Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cet agrément cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Président de la Polynésie française retire cet agrément après avoir appliqué la procédure contradictoire.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme défini en annexe 2 et l'organisation de la formation.

Art. 10.— L'attestation de sécurité routière est délivrée après réussite à l'épreuve théorique dont l'organisation est assurée par le service en charge des transports terrestres.

Les dates des sessions d'examen de cette épreuve et la liste des centres d'examen sont fixées par le service en charge des transports terrestres, qui les porte à la connaissance des publics concernés et des organismes de formation par tout moyen d'information approprié.

Le candidat s'inscrivant à l'épreuve théorique doit fournir une demande d'inscription adressée au service en charge des transports terrestres, accompagnée des pièces suivantes :

- une photocopie d'un justificatif d'identité ou d'état civil ;
- deux photos d'identité récentes et identiques de face d'un format conforme aux normes en vigueur en matière de demande de titre d'identité ;
- pour un candidat mineur, l'autorisation parentale, dûment remplie et signée, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale.

Art. 11.— L'épreuve de l'attestation de sécurité routière consiste en un questionnaire à choix multiples (QCM) comportant vingt questions relatives à des situations concrètes de circulation ou des représentations graphiques présentées sur support audiovisuel et portant sur les thèmes de sécurité mentionnés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour être reçu à l'épreuve, le candidat doit obtenir une note au moins égale à 10 sur 20. La validation de l'épreuve est assurée par un examinateur habilité par le service en charge des transports terrestres.

TITRE III

Le brevet de sécurité routière (BSR)

Art. 12.— La partie pratique du brevet de sécurité routière est ouverte aux seuls titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière prévues aux titres Ier et II du présent arrêté et consiste en une expérience de conduite sur les voies ouvertes à la circulation publique.

La partie pratique, qui doit être conforme aux objectifs pédagogiques contenus dans le programme de formation établi à l'annexe 3 du présent arrêté, est assurée par un enseignant titulaire d'une autorisation d'enseigner et rattaché à un établissement d'enseignement de la conduite agréé dans les conditions prévues par le code de la route et ses arrêtés d'application.

Elle comporte deux options distinctes : une option "cyclomoteur" accessible à partir de l'âge de quatorze ans et une option "quadricycle léger à moteur" accessible à partir de l'âge de seize ans.

La formation pratique, option "cyclomoteur", dont le programme est fixé par l'annexe 3 du présent arrêté, est effectuée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules mention "deux-roues" en cours de validité.

La formation pratique, option "quadricycle léger à moteur", dont le programme est fixé par l'annexe 3 du présent arrêté, est effectuée par un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Art. 13.— Le véhicule de formation destiné à l'option "cyclomoteur" doit être un véhicule de type L1e et celui destiné à l'option "quadricycle léger à moteur" doit être de type L6e ou M1, tels que définis par l'article 151-1 du code de la route.

Dans le cadre d'un apprentissage délivré dans le ressort de l'île dans laquelle l'établissement est agréé, le véhicule de formation destiné à l'élève doit appartenir à l'établissement d'enseignement. Ces véhicules sont soumis aux visites techniques dans les conditions prévues par le code de la route et ses arrêtés d'application.

Art. 14.— Peuvent organiser la partie pratique du brevet de sécurité routière :

1° Les établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur agréés dans les conditions prévues par le code de la route et ses arrêtés d'application.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, le Président de la Polynésie française délivre un agrément, valable pour la formation pratique du brevet de sécurité routière, rattaché à l'agrément principal de l'établissement.

Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cet agrément cesse d'être remplie ou en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le Président de la Polynésie française retire cet agrément après avoir appliqué la procédure contradictoire.

2° Dans les îles dépourvues d'établissement de la conduite agréé pour l'enseignement pratique du brevet de sécurité routière, cette formation peut être assurée par un formateur préalablement autorisé par l'autorité compétente, dans les conditions prévues à l'article 144-7 du code de la route. Pour chaque session de formation, l'établissement d'enseignement doit effectuer une demande préalable auprès du service en charge des transports terrestres sous la forme d'un dossier comportant :

- la photocopie de leur agrément ;
- une photocopie de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules de l'enseignant attaché à l'établissement ;
- la liste des supports pédagogiques en vue de l'enseignement de la partie pratique ;
- l'engagement écrit du respect du programme de formation tel que prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Par dérogation à l'article précédent, si la formation est assurée sur un véhicule n'appartenant pas à l'établissement, le titulaire de l'agrément vérifie, avant que ne débute la formation, que le véhicule est assuré sans limite pour les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers pendant la période d'apprentissage.

3° Dans les îles dépourvues d'établissement d'enseignement de la conduite agréés pour l'enseignement pratique du brevet de sécurité routière et en l'absence de formateur visé au 2°, cette formation peut être assurée par les brigades de la gendarmerie nationale, sous le contrôle de chaque commandant de brigade.

Par dérogation à l'article précédent, le commandant de brigade vérifie, avant que ne débute la formation, que le véhicule utilisé est assuré sans limite pour les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers pendant la période d'apprentissage.

Les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière sont chargés de contrôler le respect du programme et de l'organisation de la formation tels que définis aux 1°, 2° et 3° du présent article.

Art. 15.— Sur cyclomoteur, l'acquisition d'expérience est d'une durée de cinq heures, dont une première heure consacrée à la maîtrise de l'engin hors circulation, puis trois heures réservées à la conduite effective sur la voie publique et une heure de sensibilisation aux risques.

Chaque séance de conduite effective ne peut être d'une durée supérieure à une heure. L'intervalle entre deux séances doit être d'une durée au moins égale au temps de conduite précédent.

L'enseignant s'assure du port, par les élèves, des équipements adaptés à la conduite d'un véhicule à deux roues (vêtements à manches longues, pantalon, chaussures, gants).

Il assure un enseignement soit à bord d'un véhicule d'une catégorie M1, soit aux commandes d'un véhicule de catégorie L1e ou L3e.

Les élèves, et l'enseignant lorsqu'il conduit un véhicule de catégorie L1e ou L3e, doivent être équipés d'un dossard ou chasuble à haute visibilité portant la mention "moto-école" ou "cyclo-école" identifiable par les autres usagers, conformément à l'article 156-17 du code de la route.

Lorsque l'enseignant est à bord d'un véhicule suiveur de catégorie M1, celui-ci est muni d'un panneau ou d'inscriptions visibles de l'avant et de l'arrière signalant aux autres usagers qu'il s'agit d'un véhicule d'apprentissage.

Un système permettant une liaison permanente (radio) est obligatoire pour l'enseignant et chaque élève. Le choix des itinéraires doit être établi de telle manière que l'enseignant puisse surveiller ses élèves, de manière effective et permanente, en toute circonstance, sans danger pour les élèves et les autres usagers. Le nombre d'élèves en circulation par enseignant est limité à trois.

Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdit.

Art. 16.— Sur quadricycle léger à moteur, l'acquisition d'expérience est d'une durée de cinq heures, dont une première heure consacrée à la maîtrise de l'engin hors circulation, puis trois heures réservées à la conduite effective sur la voie publique et une heure de sensibilisation aux risques.

Chaque séance de conduite effective ne peut être d'une durée supérieure à une heure. L'intervalle entre deux séances doit être d'une durée au moins égale au temps de conduite précédent.

L'enseignant dispense la formation pratique dans un véhicule de catégorie L6e ou M1 conduit par l'élève.

Les véhicules utilisés pour la formation doivent être munis d'un dispositif signalant aux autres usagers qu'il s'agit d'un véhicule d'apprentissage, conformément à l'article 156-17 du code de la route.

Chaque enseignant ne peut encadrer en circulation qu'un seul élève.

Tout enseignement simultané de la conduite d'un quadricycle léger à moteur et d'une autre catégorie de véhicule est interdit.

Art. 17.— Une attestation de formation pratique, conforme au modèle défini en annexe 4, est délivrée à la personne qui a suivi avec succès la formation, soit par l'établissement d'enseignement de la conduite agréé pour l'enseignement pratique du brevet de sécurité routière, soit par le commandant de la brigade de gendarmerie nationale mentionné au 3° de l'article 14 ci-dessus.

La demande de délivrance du brevet de sécurité routière est formulée sur pré-imprimé, dont le modèle est établi par le service en charge des transports terrestres.

Le dossier de demande de délivrance doit comporter les pièces suivantes :

- 1° deux photos d'identité récentes et identiques de face d'un format conforme aux normes en vigueur en matière de demande de titre d'identité ;
- 2° pour les mineurs, l'autorisation parentale, dûment remplie et signée, par la ou les personnes investies de l'autorité parentale ;
- 3° le certificat médical d'aptitude tel que prévu par l'article 136 du code de la route ;
- 4° l'attestation de formation théorique visée aux titres Ier et II ci-dessus.

La formation pratique du brevet de sécurité routière option "cyclomoteur" ou "quadricycle léger à moteur" ne donne le droit de conduire les véhicules considérés que lorsque l'élève est en possession du titre de conduite correspondant.

Art. 18.— Le service en charge des transports terrestres est chargé de la gestion administrative de la formation pratique ainsi que de la gestion du fichier des titulaires du brevet de sécurité routière.

Le brevet de sécurité routière est conforme au modèle fixé par arrêté en conseil des ministres.

En cas de perte, de vol ou de détérioration, le titulaire du brevet de sécurité routière peut se faire délivrer un *duplicata* de son titre en formulant une demande au service en charge des transports terrestres.

Art. 19.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Art. 20.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

ANNEXE 1LISTE DES THEMES TRAITES DANS L'EPREUVE DE L'ATTESTATION SCOLAIRE DE SECURITE ROUTIERE (ASSR)

- Règles générales de circulation applicables aux cyclistes et cyclomotoristes
2. Règles spécifiques applicables aux cyclistes et cyclomotoristes
- Sur piste cyclable ;
 - En groupe ;
 - Lors des changements de direction à droite et à gauche.
3. Règles de circulation des piétons et des utilisateurs de rollers, patins à roulettes, planches à roulettes
- Utilisation des trottoirs ;
 - Utilisation des passages pour piétons ;
 - Comportement en présence de feux destinés aux piétons.
4. Règles de priorité
- Ordre de passage aux intersections ;
 - Cas particuliers des ronds-points et des carrefours à sens giratoire.
5. Comportement
- En cas d'accident (protéger/alerter/secourir) ;
 - Pour monter ou descendre d'un véhicule.
6. Signalisation
- Connaissance de la signalisation horizontale ;
 - Connaissance de la signalisation verticale (forme, couleur, signification des panneaux et des feux lumineux).
7. Vitesse et temps de réaction
- Vitesse réglementaire, adaptée ;
 - Temps de réaction ;
 - Distance de freinage et d'arrêt.
8. Les moyens de protection : système de retenue, casque
- Les obligations ;
 - Leur utilité.
9. Alcool, drogues, médicaments
- Les effets de leur consommation ;
 - Les interdictions.
10. Visibilité
- équipements des cycles et cyclomoteurs ;
 - équipements des cyclistes et cyclomotoristes ;
 - voir et être vu.
11. La transformation d'un cyclomoteur
- les interdictions ;
 - les effets sur la conduite.
12. Pneumatiques
- incidence de leur état et de leur pression sur la sécurité.

ANNEXE 2**LISTE DES THEMES TRAITES DANS L'EPREUVE DE L'ATTESTATION DE SECURITE ROUTIERE (ASR)**

1. Règles générales de circulation applicables aux cyclistes, cyclomoteuristes et conducteurs de quadricycles légers à moteur
2. Règles spécifiques applicables aux cyclistes et cyclomoteuristes
 - Sur piste cyclable ;
 - En groupe ;
 - Lors des changements de direction à droite et à gauche.
3. Règles de circulation des piétons et des utilisateurs de rollers, patins à roulettes, planches à roulettes
 - Utilisation des trottoirs ;
 - Utilisation des passages pour piétons ;
 - Comportement en présence de feux destinés aux piétons.
4. Règles de priorité
 - Ordre de passage aux intersections ;
 - Cas particuliers des ronds-points et des carrefours à sens giratoire.
5. Comportements
 - En cas d'accident (protéger/alerter/secourir) ;
 - Pour monter ou descendre d'un véhicule.
6. Signalisation
 - Connaissance de la signalisation horizontale ;
 - Connaissance de la signalisation verticale (forme, couleur, signification des panneaux et des feux lumineux).
7. Vitesse et temps de réaction
 - Vitesse réglementaire, adaptée ;
 - Temps de réaction ;
 - Distance de freinage et d'arrêt.
8. Les moyens de protection : système de retenue, casque
 - Les obligations ;
 - Leur utilité.
9. Alcool, drogues, médicaments
 - Les effets de leur consommation ;
 - Les interdictions.
10. Visibilité
 - Equipements des cycles, cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur ;
 - Equipements des cyclistes et cyclomoteuristes ;
 - Voir et être vu.
11. La transformation d'un cyclomoteur
 - Les interdictions ;
 - Les effets sur la conduite.
12. Pneumatiques
 - Incidence de leur état et de leur pression sur la sécurité.

ANNEXE 3**PROGRAMME DE FORMATION PRATIQUE DU BREVET DE SECURITE ROUTIERE, OPTIONS
« CYCLOMOTEUR » ET « QUADRICYCLE LEGER A MOTEUR »**

L'enseignant de la conduite et de la sécurité routière adapte les contenus de la formation à l'option choisie par l'élève : cyclomoteur ou quadricycle léger à moteur.

Cette formation s'organise autour des trois types d'enseignement suivants :

- formation pratique hors circulation ;
- formation pratique en circulation ;
- sensibilisation aux risques.

Séquence 1 : formation pratique hors circulation (durée : 1 heure)

Elle doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences suivantes :

- les équipements indispensables à la conduite d'un cyclomoteur et leurs rôles ;
- la connaissance des principaux organes du véhicule (cyclomoteur ou quadricycle). Savoir effectuer les contrôles indispensables du véhicule pour l'entretien et le maintien de la sécurité
- la maîtrise technique du véhicule hors circulation.

1. Les équipements — Leurs rôles

Le port obligatoire du casque. Son rôle : protection en cas de chutes et de chocs. Le choix d'un casque adapté. L'utilisation, le réglage et l'entretien du casque.

Le port obligatoire de la ceinture de sécurité. Son rôle en cas de chocs.

Les vêtements adaptés : combinaison ou blouson en cuir ou veste épaisse, pantalons épais, bottes ou chaussures fermées et montantes, gants. Leurs rôles : protection en cas d'intempéries, de chutes (brûlures) et détectabilité de jour et de nuit.

2. La découverte des principaux organes du véhicule — Les contrôles indispensables à l'entretien et au maintien de la sécurité

Le tableau de bord : compteurs, voyants, témoins.

L'éclairage : savoir vérifier la propreté et le fonctionnement des feux avant chaque départ. Savoir régler la hauteur du projecteur.

Les freins : en fonction du type de freins, à tambour ou à disque, savoir contrôler l'usure éventuelle, régler le câble ou contrôler le niveau de liquide de freins.

Les pneumatiques : contrôle de la pression et des flancs du pneumatique.

La chaîne : savoir vérifier la tension et le graissage.

L'huile moteur : connaître l'emplacement, savoir vérifier le niveau et rajouter de l'huile si nécessaire.

Batterie : savoir la brancher et connaître les dangers inhérents aux véhicules électriques.

Le carburant : connaître l'emplacement et savoir vérifier le niveau.

La présignalisation en cas de panne.

3. La maîtrise du véhicule hors circulation

La position de conduite (bras, dos, jambes, pieds et mains) — Le réglage du/des rétroviseur(s).

Pour le quadricycle : réglage du siège, du volant et des rétroviseurs.

La mise en marche, le démarrage et l'arrêt du véhicule.

Pour les cyclomoteurs : le maintien de l'équilibre et de la stabilité en ligne droite (exercices sans et avec passager).

Le ralentissement, le freinage et l'immobilisation du véhicule — Pour les cyclomoteurs, le maintien de l'équilibre et de la stabilité.

Tourner à droite et à gauche, réalisation de virages et demi-tours (importance du regard). Pour les cyclomoteurs, exercices sans et avec passager. Maintien de la stabilité.

Réaliser des manœuvres de freinage et d'évitement.

Séquences 2 et 4 : formation pratique en circulation (durée : 3 heures de conduite effective par élève)

- Pour chacune des compétences à développer, le formateur devra insister sur l'importance :
- de l'utilité et du respect de la règle ;
- de la prise d'information, de la communication et du partage de la route avec les autres usagers ;
- des facteurs et de la prise de conscience des risques.

Le module en circulation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences suivantes :

- Démarrer le cyclomoteur ou le quadricycle léger à moteur qu'il soit déjà ou non dans la circulation :
 - s'insérer en sécurité dans la circulation ;
 - prendre en compte la vitesse des autres véhicules et s'assurer d'être bien vu.
- Ralentir et immobiliser le cyclomoteur ou le quadricycle léger à moteur qu'il soit déjà ou non dans la circulation ou pour la quitter :
 - freinage et, pour le cyclomoteur, maintien de la stabilité ;
 - arrêt et départ en circulation (feux, stop...) ;
 - ralentir pour quitter la circulation et s'arrêter.
- Rechercher les indices utiles : signalisation, clignotants, trajectoire, regard des autres usagers.
- Adapter l'allure en fonction de ses capacités, des possibilités du véhicule, de la signalisation, de la réglementation et des situations rencontrées (autres usagers, configuration des lieux, visibilité...).
- Apprécier et maintenir les distances de sécurité latérales et longitudinales en toutes circonstances.
- Négocier un virage.
- Choisir la position sur la chaussée :
 - en ligne droite, virage, en situation de croisement ou de dépassement ;
 - en tenant compte de la signalisation verticale et horizontale (marquages au sol, voies réservées...) ;
 - en intégrant les particularités des autres véhicules, notamment les véhicules lourds (gabarit, angles morts...).
- Franchir les différents types d'intersections :
 - détecter et identifier le type d'intersection ;
 - évaluer la visibilité ;
 - adapter sa vitesse ;
 - respecter les règles relatives aux ordres de passage ;
 - s'arrêter, le cas échéant, et repartir ;
 - dégager une intersection.
- Changer de direction :
 - avertir de son intention ;
 - se placer. Tenir compte des particularités des autres véhicules, notamment les véhicules lourds (gabarit, angles morts...) ;
 - adapter sa vitesse ;
 - respecter les règles de priorité ;
 - dégager l'intersection.

Séquence 3 : sensibilisation aux risques (durée : 1 heure)

Afin d'être pleinement bénéfique aux élèves, cette séquence doit être organisée entre les séquences 2 et 4 précitées.

Sont abordés les thèmes suivants :

- sensibilisation aux risques spécifiques à la conduite des cyclomoteurs et quadricycles légers à moteur et aux cas d'accidents les plus caractéristiques impliquant ces véhicules :
- la vitesse et ses conséquences (équilibre, adhérence, force centrifuge, freinage) ;
- échanges sur les comportements par rapport au phénomène vitesse ;
- échanges sur les situations vécues en première partie de conduite en circulation.

ANNEXE 4**ATTESTATION DE FORMATION PRATIQUE AU BREVET DE SECURITE ROUTIERE**

Cette attestation est délivrée en application de l'article 19 de l'arrêté n° CM du susvisé.

Nom de l'organisme :
Référence et date de l'arrêté d'agrément :
N° T.A.H.I.T.I. :
Adresse :

Atteste que :

Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom(s) :
Né(e) le :
à :
Adresse :

a suivi la formation pratique (rayer la mention inutile) :
- option cyclomoteur (5 heures)
- option quadricycle léger à moteur (5 heures)

Date de délivrance de l'attestation :

Signature du bénéficiaire de la formation :

Cachet de l'organisme ayant dispensé la formation et signature du titulaire de l'agrément :

Avertissement : Le titulaire de la présente attestation ne sera autorisé à conduire les cyclomoteurs ou les quadricycles légers à moteur (rayer la mention inutile) qu'à compter du jour où il sera en possession de son titre de conduite correspondant.

ARRETE n° 592 PR du 21 septembre 2015 relatif à l'exercice des attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Arrête :

Art. 2.— M. René Temeharo, ministre de la jeunesse et des sports, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre du logement et de la rénovation

urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 20 au 27 septembre 2015 inclus.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 8331 VP du 17 septembre 2015 portant nomination d'un régisseur et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes prolongée de la direction de la santé, hôpital de Uturoa.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 145 CM du 10 février 1995 fixant les prix de journées d'hospitalisation des hôpitaux dépendant de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1435 CM du 24 décembre 1996 modifié fixant la valeur des lettres clés des actes professionnels effectués à titre externe dans les établissements d'hospitalisation publics de la Polynésie française et à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 45 CM du 18 janvier 2012 modifié relatif à la codification des actes professionnels des médecins de Polynésie française et fixant les tarifs d'autorité des actes professionnels des médecins non conventionnés ;

Vu la demande n° 5068 MSS/DSP/DAF du 26 mai 2015 du directeur de la santé ;

Vu la lettre n° 61/recettes/2015 du 28 mai 2015 du comptable responsable de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° DGFIP 2015-06-4273 du 11 juin 2015 du directeur général des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 946 CM du 15 juillet 2015 portant institution d'une régie de recettes prolongée auprès de la direction de la santé, hôpital de Uturoa ;

Vu l'accord écrit de Mme Frida Ariihohoa en date du 2 septembre 2015 pour exercer les fonctions de régisseur ;

Vu l'accord écrit de M. Serge Manafenuaroa en date du 22 juillet 2015 pour exercer les fonctions de mandataire suppléant ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 10 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er. — Mme Frida Ariihohoa est nommée régisseur de la régie de recettes prolongée de la direction de la santé, hôpital de Uturoa, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement, Mme Frida Ariihohoa sera remplacée par M. Serge Manafenuaroa, mandataire suppléant.

Art. 3. — Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur et devra verser la somme entre les mains du payeur de la Polynésie française avant d'entrer en fonction ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel.

Art. 4. — Le régisseur et le mandataire suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5. — Le régisseur et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont effectués.

Art. 6. — Le régisseur et le mandataire suppléant ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par les articles 432-10, 433-4, 433-12, 441-2 et 441-4 du code pénal ainsi qu'aux amendes prévues par les articles L. 272-36 et L.272-37 du code des juridictions financières.

Art. 7. — Le régisseur et le mandataire suppléant devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de recettes aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8. — Le régisseur et le mandataire suppléant s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9. — L'arrêté n° 21 MEF du 31 mars 2008 modifié portant nomination de Mme Frida Ariihohoa et de M. Serge Manafenuaroa, respectivement régisseur titulaire et mandataire suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Uturoa, est abrogé.

Art. 10. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 8346 VP du 18 septembre 2015 mettant fin aux fonctions de Mme Florine Tahiaata née Pirato et de M. Marama Temanupaïoura, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la direction de la santé, subdivision santé des Tuamotu-Gambier.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances et des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics et notamment ses articles 106 à 115 ;

Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Vu la demande n° 7091 MSR/DSP/DAF du 26 juin 2015 du directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1225 CM du 28 août 2015 portant suppression de la régie de recettes de la direction de la santé, subdivision santé des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 11 août 2015,

Arrête :

Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions de Mme Florine Tahiaata née Pirato et de M. Marama Temanupaïoura, en qualité de régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la direction de la santé, subdivision santé des Tuamotu-Gambier, instituée pour l'encaissement au comptant de produits de cession du vaccin contre la fièvre jaune, nommés par arrêté n° 2110 MEF du 26 mai 2011.

Art. 2. — L'arrêté n° 2110 MEF du 26 mai 2011 portant nomination de Mme Florine Tahiaata née Pirato et de M. Marama Temanupaïoura, en qualité de régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes de la direction de la santé, subdivision santé des Tuamotu-Gambier, est abrogé.

Art. 3. — La directrice du budget et des finances et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.

Pour le vice-président absent :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DES TRANSPORTS AÉRIENS INTERNATIONAUX,
DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 8335 MTF du 17 septembre 2015 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-249 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 293 CM du 17 mars 1997 relatif à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des auxiliaires de soins principaux de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3527 VP/DGRH du 4 mai 2015 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté n° 5037 MSP/DGRH du 23 juin 2015 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2015 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 21803 MTF/DGRH du 10 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarées admises à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'auxiliaire de soins principal de 2e classe du cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2015, dans l'ordre de mérite :

- Mme Mireille Hatitio ;
- Mme Nathalie Dernaucourt épouse Haddab.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DE LA RELANCE ÉCONOMIQUE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DE LA POLITIQUE NUMÉRIQUE**

**ARRÊTE n° 8351 ME/DGEN du 18 septembre 2015 portant
assignation de fréquences à la société Viti.**

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu la délibération n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 23 août 2013 portant nomination de M. Karl Tefaatau en qualité de chef de service de la direction générale de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 4676 MEI du 10 juin 2015 portant délégation de signature au chef de service de direction générale de l'économie numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 modifié conférant à la société Viti la qualité d'opérateur de télécommunication comme fournisseur d'accès à internet et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication ouvert au public et à fournir un service de télécommunication ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 633 CM du 5 mai 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la SAS Viti pour un réseau de télécommunication ouvert au public ;

Vu la demande de la société Viti en date du 1er septembre 2015 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 4 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Les fréquences 10855 MHz et 11345 MHz sont assignées à la société Viti, représentée par M. Bernard Foray.

Art. 2.— Le réseau autorisé est un réseau de télécommunication du service fixe implanté sur l'île de Tahiti pour une liaison entre le site du pic Rouge à Papeete et la piscine de Tipaerui à Papeete, conformément à la réservation de fréquence définie à l'article précédent.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 3.— La SAS Viti accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 4.— La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour la période couverte par l'arrêté n° 164 CM du 12 février 2010 susvisé.

Art. 5.— Le chef de service de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service de la direction générale
de l'économie,*
Karl TEFAATAU.

ARRETE n° 8376 MEI du 21 septembre 2015 portant octroi d'un agrément de commerçant en holothuries au profit de la SARL Tehotu Nui, représentée par sa gérante Mme Claire Margareth Maimiti Teiri.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue et de la politique numérique, chargé de la promotion des investissements ;

Vu la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 modifié portant application de la délibération n° 2012-50 APF du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu la demande d'agrément de la SARL Tehotu Nui, représentée par Mme Claire Margareth Maimiti Teiri du 21 mai 2015 réceptionnée le 20 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est octroyé à la SARL Tehotu Nui, un agrément de commerçant en holothuries.

Art. 2.— Cet agrément est valable 2 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3.— La SARL Tehotu Nui est soumise aux obligations suivantes :

- fournir à la direction des ressources marines et minières les informations relatives à la commercialisation des holothuries, notamment le nombre, le poids, le conditionnement (tel que congelé, séché, frais), la provenance (île ou commune s'agissant de Tahiti et Raiatea) et les espèces d'holothuries exploitées en vue de leur commercialisation ;
- fournir un état déclaratif de situation de son activité pour toute demande de renouvellement de l'agrément.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.
Teva ROHFRTSCH.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT ET DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 8333 MAA du 17 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à M. Jean-Pierre Tetuanui Amaru.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 75 228 F CFP (*soixante-quinze mille deux cent vingt-huit francs CFP*) est attribuée à M. Jean-Pierre Tetuanui Amaru pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Jean-Pierre Tetuanui Amaru, né le 22 septembre 1954 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Moorea-Maiao, Afareaitu, carte professionnelle CAPL n° 766A3. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 125 380 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par l'EURL Ets Moana, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— M. Jean-Pierre Tetuanui Amaru s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8334 MAA du 17 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mlle Gertrude Maire Ah Samg.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de 234 845 F CFP (*deux cent trente-quatre mille huit cent quarante-cinq francs CFP*) est attribuée à Mlle Gertrude Maire Ah Samg pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). Mlle Gertrude Maire Ah Samg, née le 17 novembre 1964 à Afareaitu, Moorea, est exploitante agricole à Paopao, carte professionnelle CAPL n° 483A6. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 391 409 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur les comptes bancaires ouverts par les Ets Aming et les Ets Dieumegard, fournisseurs du petit matériel, à leur banque respective selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous et suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le Ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

	Montant de la dépense prévue (en F CFP)	Taux de l'aide (%)	Montant de l'aide (en F CFP)	Part à payer par la bénéficiaire
Ets Aming	185 900	60	111 540	74 360
Ets Dieumegard	205 509	60	123 305	82 204
<i>Total</i>	<i>391 409</i>	<i>60</i>	<i>234 845</i>	<i>156 564</i>

La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— Mlle Gertrude Maire Ah Samg s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;

- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 8356 MAA du 18 septembre 2015 portant octroi d'une aide financière à Mme Taimandra Vincent épouse Tepava.

Le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2014-125 APF du 5 décembre 2014 modifié approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2015 ;

Vu la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 modifié portant application de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide au fonctionnement de l'exploitation d'un montant de *cent quarante-six mille quatre cent trente-deux francs CFP* (146 432 F CFP) est attribuée à Mme Taimandra Vincent épouse Tepava pour l'acquisition de petits matériels agricoles (aide type 1er de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). Mme Taimandra Vincent épouse Tepava, née le 7 avril 1953 à Papeete, est exploitante agricole à Toahotu, Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 297A6.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 244 054 F CFP et le taux d'aide correspond à 60 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert par Tahiti Here Vert, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat et du développement des archipels.

La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part de la dépense réalisée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de la dépense réelle. Dans le cas où le montant de la dépense réalisée en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 8.— Mme Taimandra Vincent épouse Tepava s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage du matériel financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 9.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;

- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 10.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 8323 MLV du 17 septembre 2015 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Paofai, cadastrée commune de Papeete, section AB n° 3, au profit de la direction de l'équipement.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières, et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 6681 DEQ/BF/2015 du 27 août 2015,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Paofai dite Propriété G.-Dubouch, cadastrée commune de Papeete, d'une superficie de 4 141 mètres carrés, est affectée au profit de la direction de l'équipement, telle qu'elle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 4 septembre 2015 détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au stockage des agrégats et matériels nécessaires aux travaux de réfection de la chaussée sur le front de mer comprise entre le rond-point Chirac et la piscine municipale. L'affectation durera pendant toute la période des travaux.

Art. 3.— Les valeurs comptable et vénale du bien affecté sont identiques et fixées à *quatre cent quatorze millions cent mille francs CFP* (414 100 000 F CFP), soit 100 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF modifiée susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme
 et des transports intérieurs,*
 Albert SOLIA.

ARRETE n° 8324 MLV du 17 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 7627 MLA du 12 août 2014 portant affectation de la parcelle de terre domaniale cadastrée section AB n° 77, d'une superficie de 113 094 mètres carrés sis commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD).

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières, et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 334-15 TNAD/JFM-st du 5 juin 2015 de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD),

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7627 MLA du 12 août 2014 portant affectation de la parcelle de terre domaniale cadastrée section AB n° 77, d'une superficie de 113 094 mètres carrés, sis commune de Taiarapu-Est, section de commune de Afaahiti, au profit de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD), est abrogé.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
*Le ministre du logement
 et de la rénovation urbaine,
 de la politique de la ville,
 des affaires foncières et du domaine,*
 Tearii ALPHA.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement et de l'urbanisme
 et des transports intérieurs,*
 Albert SOLIA.

ARRETE n° 8377 MLV du 21 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 6453 MAA du 20 septembre 2011 et autorisant la résiliation du bail du 14 octobre 2011 relatif au lot 2 dépendant de la terre domaniale Moai-Faretai-Ofaimataamo-Mahutoa-Pouau" référencée PV n° 16 et n° 20 sise à Vaiaau, commune de Tumaraa, île de Raiatea, au profit de Mme Emma Florence Chin Hen Wai épouse Tupuaiooro.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 14 octobre 2011 conclu entre la Polynésie française et Mme Emma Florence Chin Hen Wai épouse Tupuaiooro relatif au lot 2 dépendant de la terre domaniale "Moai-Faretai-Ofaimataamo-Mahutoa-Pouau" référencée PV n° 16 et n° 20 sise à Vaiaau, commune de Tumaraa, île de Raiatea, à des fins agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2674 MLA du 24 mars 2014 portant affectation d'une partie des terres Moai, Faretai référencées PV n° 16, et Ofaimataamo, Mahutoa, Pouau référencées PV n° 20 sises commune de Tumaraa, section de commune de Vaiaau, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu la demande de Mme Emma Florence Chin Hen Wai épouse Tupuaiooro en date du 13 mai 2014, de transfert de l'autorisation de la location au profit de Mme Vanessa Gizard ;

Vu l'arrêté n° 822 CM du 26 juin 2015 autorisant la location du lot n° 2 d'une superficie de 2,93 ha dépendant du lotissement agricole "Vaihuti-Vaiaau", sis à Vaiaau, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, au profit de Mme Vanessa Gizard,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6453 MAA du 20 septembre 2011 portant transfert de l'autorisation de la location du lot 2 dépendant de la terre domaniale "Moai-Faretai-Ofaimataamo-Mahutoa-Pouau" référencée PV n° 16 et n° 20, sise à Vaiaau, commune de Tumaraa à Raiatea, au profit de Mme Emma Florence Chin Hen Wai épouse Tupuaiooro, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 14 octobre 2011 susvisé, conclu entre la Polynésie française et Mme Emma Florence Chin Hen Wai épouse Tupuaiooro, est autorisée à compter du 1er janvier 2016.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 8378 MLV du 21 septembre 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 2094 VP du 29 mai 2009 et autorisant la résiliation conventionnelle du bail des 8 et 17 juillet 2009 relatif à la location d'un lot dépendant de la terre domaniale "domaine Opunohu", sis à Papetoai, commune de Moorea, au profit de M. Julien Tuariihionoa.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail conclu entre la Polynésie française et M. Julien Tuariihionoa en date des 8 et 17 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 21 août 2015 autorisant le bail de location du lot n° 16 d'une superficie de 3 hectares dépendant du lotissement agricole "Opunohu rive gauche", sis à Papetoai, Moorea, au profit de M. Julien Tuariihionoa,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2094 VP du 29 mai 2009 autorisant la location d'un lot dépendant de la terre domaniale "domaine Opunohu", sis à Papetoai, commune de Moorea, d'une superficie de 3 hectares, au profit de M. Julien Tuariihionoa, à des fins agricoles, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation conventionnelle du bail des 8 et 17 juillet 2009 susvisé, conclu entre le pays et M. Julien Tuariihionoa, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'artisanat et du développement
des archipels,*
Frédéric RIVETA.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 8321 MET du 17 septembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 et portant attribution de trois licences de transport touristique à M. Gabriel Tevaeiatu Heitaa.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Hiva Oa (îles Marquises), délivrée à M. Gabriel Heitaa ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 juillet 2015 ;

Vu la lettre n° 57-2015 du 27 août 2015 du maire de la commune de Hiva Oa ;

Vu la lettre n° 2962 MET/DTT du 12 août 2015 de la directrice des transports terrestres ;

Vu la lettre n° 1307 MTF/SDT du 25 août 2015 du chef du service du tourisme ;

Vu la lettre n° 1605-2015 MAA/CMQ/BDV du 11 septembre 2015 du tavana hau de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Le quatrième tiret de l'article 2 de l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

- nombre de véhicules prévus et caractéristiques :
2 véhicules de catégorie B, autobus de catégorie M2 ou M3 de petite ou moyenne capacité (de 8 à 22 places passagers, conducteur exclu) et 1 véhicule de catégorie C (véhicule de catégorie M1 ou N1 conçu en tout-terrain et classifié en catégorie G, destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 4540 MDA du 6 juillet 2010 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

“Trois licences de transport touristique portant les n° 01B 41MQ, n° 02C 41MQ et n° 03B 41MQ sont délivrées à M. Gabriel Tevaeiatu Heitaa.”

Art. 3.— Les arrêtés n° 4667 MDA/DTT du 13 juillet 2010, n° 2930 MET du 25 avril 2013 et n° 3347 MET du 7 mai 2013, sont abrogés.

Art. 4.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gabriel Tevaeiatu Heitaa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 8322 MET du 17 septembre 2015 portant radiation de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 033 TMQ 03 et des licences n° 1-033, n° 2-033 et n° 3-033 délivrées à M. Jean-Claude Dupont sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 septembre 2015 et réceptionnée par la circonscription des îles Marquises le 4 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à sa demande, l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 033 TMQ 03 et les licences n° 1-033, n° 2-033 et n° 3-033, accordées à M. Jean-Claude Dupont sur l'île de Nuku Hiva (archipel des Marquises), sont radiées.

Art. 2.— Les arrêtés n° 761 PR du 14 mai 2002 modifié et n° 102 MTP/STT du 24 août 2007 sont abrogés.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 8332 MET du 17 septembre 2015 portant remise en exploitation de la licence de taxi n° 1-066 accordée à Mme Stacey Tevaite Hauata.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu la demande de l'intéressée reçue le 2 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à sa demande susvisée, la licence de taxi n° 1-066 accordée à Mme Stacey Tevaite Hauata est remise en exploitation à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.

Art. 2.— L'arrêté n° 5095 MET/DTT du 26 juin 2015 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-066 de Mme Stacey Tevaite Hauata pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti, est abrogé.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Hauata et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 septembre 2015.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

ARRETE n° 8347 MET du 18 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 4 août 2015, reçue au GEGDP le 18 août 2015, présentée par M. Jean-Luc Moetaua, gérant de l'entreprise Chanel,


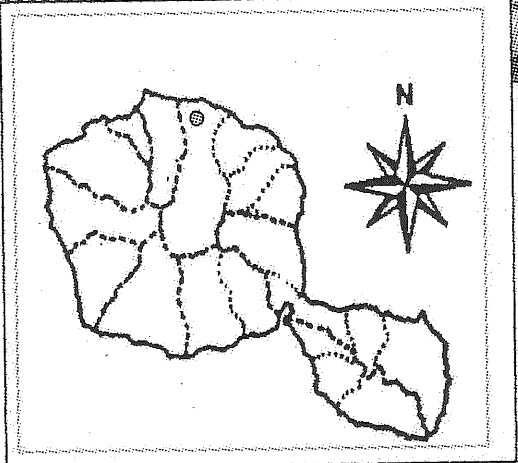
Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Chanel, BP 111343, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-223-146 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP).
- 12° Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 13° Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 14° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 15° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.
- Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :
- à l'expiration du délai ci-dessus ;
 - dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.
- Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Albert SOLIA.

<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE TAHITI</p>	
<p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</p>	
<p>LIEU : <i>A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18</i></p>	
<p>QUANTITÉ : <i>100 M³ DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENT CHANEL</i></p> <p>EN DATE DU : <i>04 août 2015</i></p>	
<p>PLAN N° <i>2015-223-146/DEQ/GEGDP</i></p> <p>DRESSÉ LE <i>01/09/2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2015-286</p>	

ARRETE n° 8348 MET du 18 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Moetaua William.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 4 août 2015, reçue au GEGDP le 18 août 2015, présentée par M. William Moetaua, gérant de l'entreprise Moetaua William,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Moetaua William, BP 112194, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-223-145 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

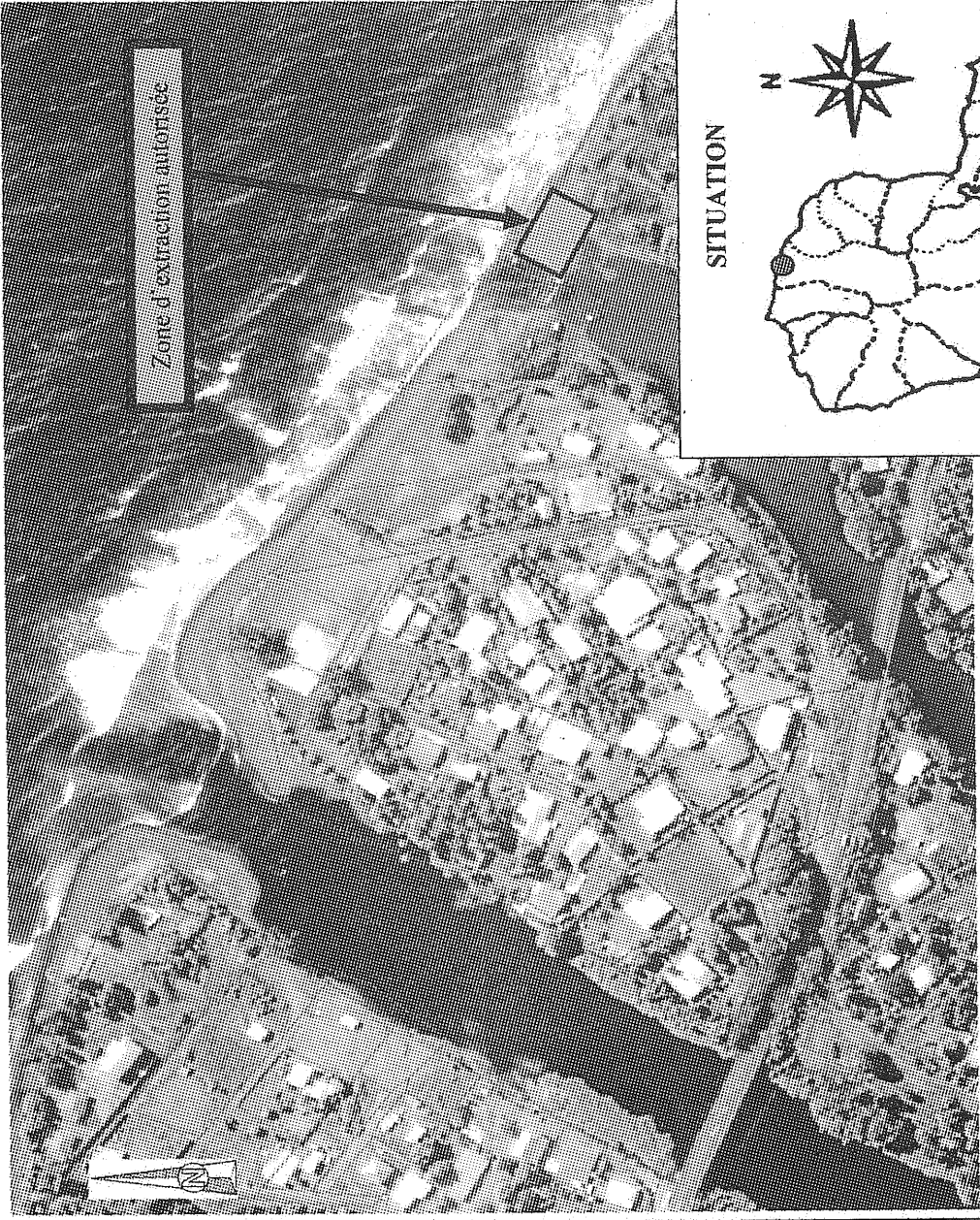
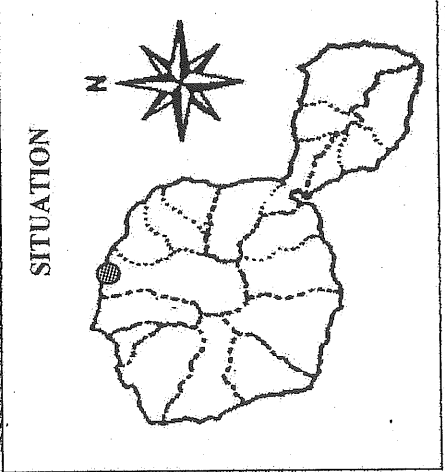
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières -division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION							
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tél. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)	LIEU : A L'EMBOUCHURE DE LA RIVIERE PAPENOO (BRAS EST) SISE A PAPENOO PK J8	QUANTITE : 100 M ² DE SABLE	DEMANDE DE : ENTREPRISE MOETAUA WILLIAM EN DATE DU : 04 août 2015	PLAN N° 2015-223-145/DEQ/GEGDP DRESSÉ LE 18/08/2015	DOSSIER N° 2015-273

ARRETE n° 8349 MET du 18 septembre 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Nuiatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 4 août 2015, reçue au GEGDP le 18 août 2015, présentée par M. Alexis Moetaua, gérant de l'entreprise Nuiatea,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Nuiatea, BP 111343, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (diverses entreprises).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-223-147 DEQ GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

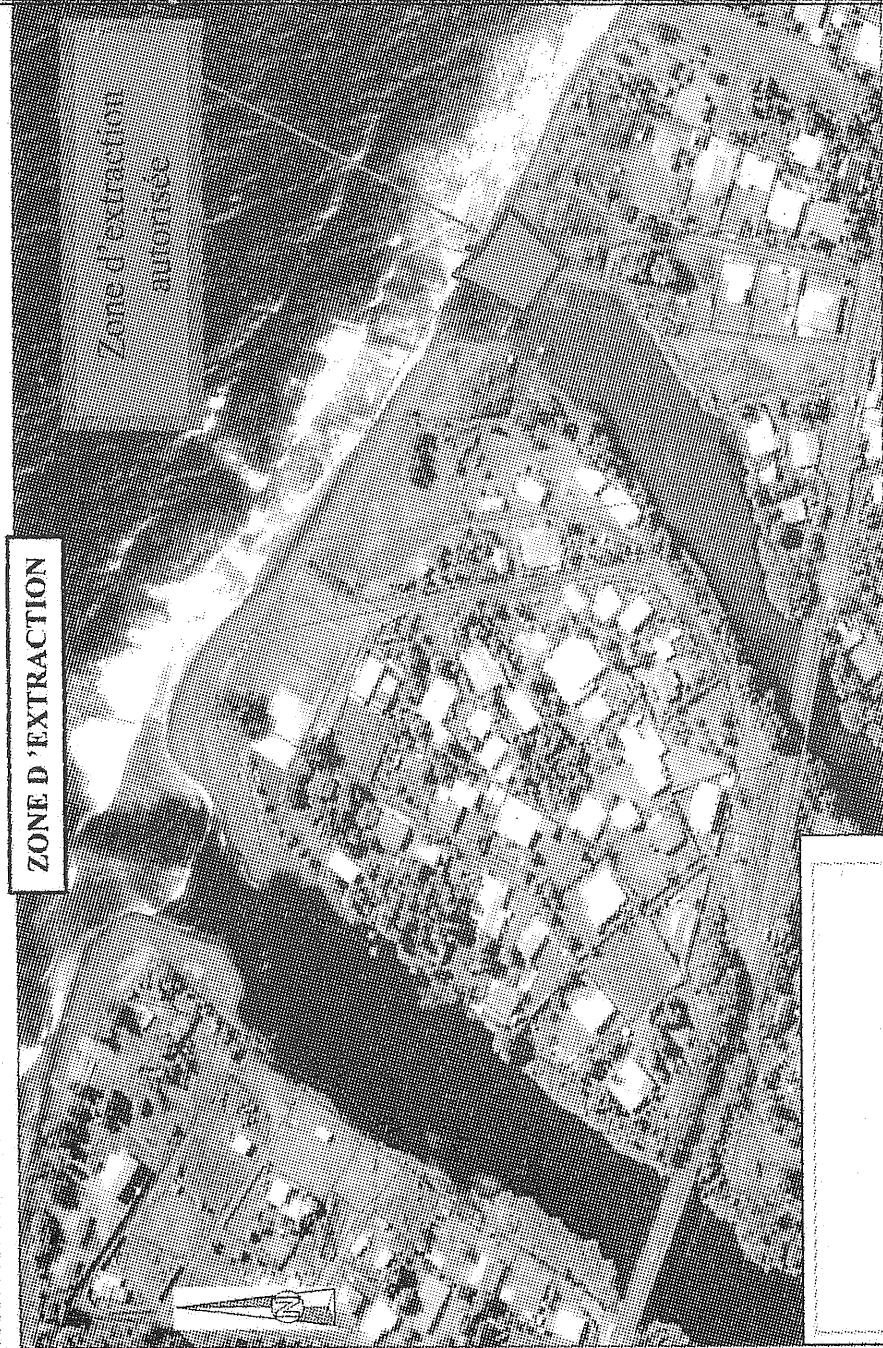
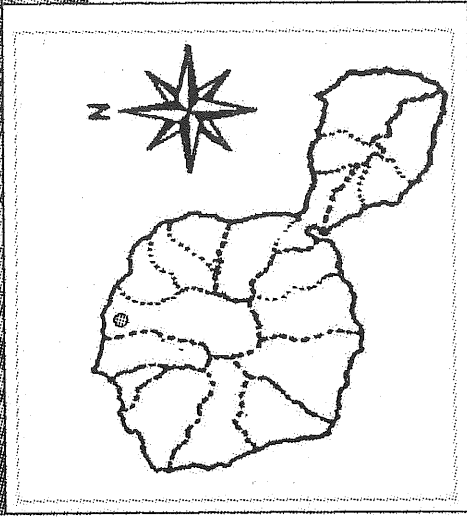
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 septembre 2015.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION				
	DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 40 48 54 75 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)	LIEU : A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18
DEMANDE DE : ENT NUJATEA EN DATE DU : 04 août 2015	PLAN N° 2015-223-147/DEQ/GE GDP DRESSÉ LE 01/09/2015	DOSSIER N° 2015-287		

ARRETE n° 8379 MET/DTT du 21 septembre 2015 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01E 07T, délivrée à la SCI Poeva III pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 modifié portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2520 MET du 10 mars 2015 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti de la SCI Poeva III ;

Vu la demande de l'intéressée reçue le 17 septembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée, et conformément à sa demande, la SCI Poeva III est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01E 07T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 17 septembre 2015 jusqu'au 16 septembre 2016 inclus.

Art. 2.— La SCI Poeva III est tenue de remettre en exploitation à la date du 17 septembre 2016, la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Poeva III et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2015.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des transports terrestres,
Chantal SERRA.

Par arrêté n° 8380 MET du 21 septembre 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kopuava cadastrée A4-853 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Fakahina, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaire
Terre Kopuava A4-853	Augustin Edwin Johnston (bf 1.1.2.3 et bf 2.2.3)
21 958	

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 29 du 17 septembre 2015 sur le projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs.

Saisine du Président de la Polynésie française,

Rapports : MM. Patrick Bagur et Joël Carillo.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 5105 PR du 20 août 2015 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs ;

Vu la décision du bureau réuni le 20 août 2015 ;

Vu le projet d'avis de la commission économie en date du 14 septembre 2015 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 17 septembre 2015, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet un projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs.

II - OBJECTIFS DU PROJET DE LOI DU PAYS

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans le cadre du plan de relance économique annoncé par le gouvernement en avril 2014.

Il vise à compléter les différentes réglementations aujourd'hui applicables en matière de consommation, en renforçant la protection des consommateurs par le biais d'un meilleur encadrement des contrats qui les lient aux professionnels.

Le projet définit avant tout la notion de "consommateur" : il s'agit d'une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle (article LP. 1er).

Mais le projet de texte concerne également les personnes morales telles que les associations en leur qualité de "non-professionnelles". Elles entrent dans le champ d'application des dispositions du projet sur les clauses abusives, les services de télécommunication et la fourniture d'électricité notamment.

Le projet comporte quatre parties qui concernent :

- 1) Les conditions générales des contrats de consommation dont l'interdiction des clauses abusives et les modalités de reconduction des contrats. Cette première partie pose également les règles de prescription de l'action des professionnels et les règles en matière de délai de livraison d'un bien ou d'exécution d'un service. Enfin, elle définit les arrhes et l'acompte.
- 2) Les contrats de consommation relevant de certains secteurs pour lesquels les règles contractuelles sont précisées : il s'agit des contrats relatifs aux services de télécommunication (télécommunication mobile et accès à internet), aux contrats de fourniture d'électricité et de gaz en réseau, aux contrats d'achat de métaux précieux auprès des consommateurs, au cautionnement et aux contrats d'assurance ;
- 3) Les pouvoirs des agents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du projet et aux actions juridictionnelles qui peuvent être engagées par le pays ;
- 4) Les dispositions diverses, transitoires et finales.

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

I - Observations liminaires

A - Un texte attendu qui vient compléter la réglementation économique protectrice des consommateurs

Au travers des propos des invités entendus dans le cadre de ses travaux, le CESC relève de manière générale que ce projet de texte est attendu depuis de nombreuses années de la part des consommateurs, des professionnels (commerçants, avocats) et de l'administration elle-même.

En témoignent les demandes d'information et les réclamations reçues par la direction générale des affaires économiques ou par les associations de consommateurs. Ces dernières ont indiqué que le nombre de plaintes des consommateurs, notamment au sujet des contrats d'adhésion dans le secteur de la téléphonie mobile, constitue la plus grande part des litiges dont elles sont saisies.

Le projet de loi du pays vient donc consolider la défense des consommateurs en ajoutant à la réglementation sur la concurrence, des règles relatives aux contrats de consommation.

Le CESC note à cet égard que la réglementation économique est aujourd'hui parcellaire. Elle existe mais elle est difficilement accessible et lisible.

Afin de faciliter l'accès au droit et l'information des usagers, le CESC recommande qu'une codification des textes applicables en matière de consommation, y compris du code civil tel qu'applicable localement, soit mise en place sans tarder.

Concernant le projet de loi du pays qui lui est soumis, le CESC, au vu des nombreuses règles édictées, recommande fortement qu'il en soit fait une communication large, avec éventuellement l'appui de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM), auprès des consommateurs mais également auprès des professionnels, afin que tous comprennent les règles applicables à leurs relations contractuelles.

Enfin, le CESC n'a aucune observation particulière à apporter sur les titres III (Pouvoirs des agents, mise en œuvre des sanctions administratives et actions juridictionnelles) et IV (Dispositions diverses, transitoires et finales) du projet.

B - Un projet inspiré des lois métropolitaines mais en partie adapté au contexte local

En effet, les principes édictés par le projet de loi du pays sont issus des règles contractuelles qui sont prévues par le code civil. Elles viennent en quelque sorte les préciser pour ce qui concerne les relations entre professionnels et consommateurs.

Pour ce qui concerne les grands principes édictés par le titre Ier, le projet reprend en grande partie les normes applicables en métropole. A titre d'exemples, les contrats doivent être présentés et rédigés de manière claire, ils doivent respecter l'équilibre des droits et obligations des parties, les mentions du cautionnement doivent être précises, etc.

Pour ce qui concerne les contrats particuliers concernés par le titre II, des adaptations ont été prévues pour chacun d'eux. A titre d'exemples, les articles sur les contrats relatifs au service de télécommunication ne sont pas identiques à ceux prévus en métropole, pour être en cohérence avec les cahiers des charges et le code des postes local en vigueur en Polynésie française.

Le CESC a bien pris note que selon les professionnels des secteurs concernés (hormis celui des assurances cf. titre II E), ces adaptations devraient permettre une application adaptée à la situation locale. Certaines modalités d'application ont déjà été anticipées dans la pratique, notamment dans la téléphonie mobile (cf. *infra*).

II - L'information du consommateur et l'équilibre des contrats

D'après son exposé des motifs, l'objectif premier du projet de loi du pays est de développer l'information du consommateur et de lui apporter des garanties suffisantes pour assurer un meilleur équilibre entre ses droits et obligations et ceux du professionnel.

A - Les contrats de consommation doivent assurer une meilleure information du consommateur

1 - Les clauses du contrat (articles LP. 2 à LP. 5)

Afin d'améliorer l'information du consommateur, le projet de loi du pays prévoit que le professionnel qui propose habituellement des contrats écrits devra en remettre un

exemplaire à tout consommateur qui en fait la demande. Ceci concernera essentiellement les contrats fournis par les opérateurs de téléphonie mobile, l'objectif étant de permettre au client de lire le modèle de contrat chez lui, à tête reposée, avant de décider de s'engager ou non.

Le projet de texte souligne également que les contrats de consommation doivent comporter les conditions générales de vente et le contenu des garanties. De plus, leurs clauses doivent être rédigées de façon claire et compréhensible. A défaut, elles seront interprétées dans le sens le plus favorable au consommateur.

Le CESC considère que ces dispositions manquent de précisions. Il recommande que les termes "lisible et ne donnant pas lieu à interprétation" soient ajoutés aux termes "claire et compréhensible" de l'article LP. 4.

2 - Les modalités de reconduction des contrats (articles LP. 8 à LP. 9)

A l'heure actuelle, de nombreux contrats liés à la consommation courante sont tacitement reconductibles chaque année. Si le consommateur souhaite résilier le contrat, il doit respecter un délai pour en informer le professionnel. Passé ce délai, le contrat est automatiquement reconduit pour la même durée.

Le projet de texte prévoit que le consommateur doit être averti par écrit (lettre ou courrier électronique) "au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction", de la possibilité de ne pas reconduire son engagement. A défaut, il pourra mettre un terme au contrat à tout moment et gratuitement.

Cette disposition s'applique à tous les contrats sauf à ceux qui relèvent de réglementations particulières, telles que celles relatives aux assurances.

Le CESC considère que cette règle a l'avantage de prévenir suffisamment à l'avance le consommateur, et de diminuer ainsi le risque de conflits et de contentieux.

B - Les contrats de consommation doivent garantir l'équilibre des droits et obligations des parties

1 - L'interdiction des clauses abusives (articles LP. 6 à LP. 7)

A l'heure actuelle, à la différence de la métropole, la Polynésie française ne bénéficie pas de texte sur la protection contre les clauses abusives. Par conséquent, seules les dispositions générales du code civil s'appliquent aux relations contractuelles.

Afin de garantir l'équilibre dans les relations entre professionnels et consommateurs, le projet complète les règles du code civil en interdisant l'insertion de clauses abusives dans les contrats, c'est-à-dire celles "qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat".

Toute clause abusive figurant dans un contrat sera réputée non écrite. Elle sera de nul effet, et seules les autres clauses du contrat trouveront à s'appliquer.

Le projet de loi du pays précise que, quel que soit le support utilisé par le professionnel (bon de commande, facture, bon de garantie, bon de livraison...), tout écrit remis au consommateur ne devra contenir aucune clause abusive (article LP. 6 § 4).

Il renvoie au conseil des ministres le soin de déterminer deux listes de clauses abusives :

- les clauses les moins graves, pour lesquelles le professionnel pourra apporter la preuve qu'elles n'ont pas de caractère abusif (liste des clauses grises) ;
- les clauses les plus graves, qui portent une telle atteinte à l'équilibre du contrat qu'elles doivent être regardées comme abusives de manière indiscutable (liste des clauses noires).

Enfin, à la différence de la métropole, aucune commission des clauses abusives n'est instaurée localement. Mais le pays a obtenu de l'instance métropolitaine qu'elle puisse apporter sa collaboration en cas de besoin.

Quand bien même la transmission des projets d'arrêté du conseil des ministres n'est pas obligatoire, le CESC regrette qu'ils n'aient pas été joints au dossier, pour permettre une meilleure compréhension et analyse du projet de loi du pays.

De plus, bien que la Polynésie puisse bénéficier des travaux pertinents de la commission des clauses abusives métropolitaine, il estime que la création d'une commission locale ou le recours à l'autorité de la concurrence polynésienne pour donner un avis sur l'établissement des listes de clauses noires et grises serait utile. L'expertise de ces organismes apporterait en effet l'éclairage nécessaire au Gouvernement pour fixer ces listes qui devront certainement être adaptées au contexte local.

2 - La prescription de l'action des professionnels (article LP. 10)

Sauf délai plus court prévu par d'autres réglementations, les actions des professionnels contre les consommateurs se prescrivent par un délai de deux ans.

En pratique, l'entreprise qui n'aura pas été payée par un particulier disposera donc de deux années pour réclamer le paiement. Passé ce délai, elle sera privée de tout recours contre le consommateur.

3 - Les délais de livraison (articles LP. 11 à LP. 16)

Ce chapitre prévoit que le professionnel doit livrer le bien ou fournir le service au consommateur à une date précise ou dans un délai qui devra être indiqué au moment de la conclusion du contrat. A défaut d'indication ou d'accord quant à cette date ou ce délai, le professionnel sera tenu de livrer les biens ou fournir le service au plus tard trente jours après la conclusion du contrat.

Le CESC souhaite souligner que les délais de livraisons sont souvent aléatoires. Ceci est notamment vrai lorsque le professionnel doit procéder à des commandes à l'étranger d'une part, auxquelles peuvent s'ajouter la livraison dans les îles, d'autre part.

Les imprévus liés au délai du fournisseur, au transport des marchandises, aux contrôles par les services des douanes peuvent engendrer des retards indépendants de la volonté du professionnel.

Aussi, compte tenu des conséquences liées au retard de livraison prévues par le projet (résolution du contrat, remboursement et majoration dus par le professionnel), le CESC approuve la possibilité laissée au professionnel de différer sa livraison lorsqu'il peut justifier du retard (article LP. 11).

4 - Les arrhes et l'acompte (articles LP. 17 à LP. 19)

L'article LP. 17 pose le principe selon lequel les sommes versées à l'avance par un consommateur à un professionnel sont des arrhes.

Par conséquent, et sauf stipulation contraire, si le consommateur annule sa commande ou se désiste, il perd les sommes qu'il a versées. Si c'est le professionnel qui revient sur son engagement, il doit restituer le double du montant des arrhes qu'il a perçu.

Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières de la part du CESC.

III - Des contrats particuliers qui nécessitent un encadrement spécifique

Dans sa seconde partie, le projet de loi du pays encadre de manière particulière un certain nombre de contrats dans lesquels le consommateur est particulièrement vulnérable.

Il s'agit des contrats de téléphonie mobile et d'accès à Internet, des contrats de fourniture d'électricité et de gaz en réseau, des contrats d'achat de métaux précieux auprès de particuliers, et du cautionnement. Les contrats d'assurance font également l'objet d'un projet de réglementation particulière.

Pour chaque type de contrat, le projet pose le principe selon lequel ils doivent faire l'objet d'un document établi par écrit, séparément et préalablement à toute facturation.

Ceci a pour objet de permettre au consommateur de prendre connaissance des clauses avant de décider de s'engager ou non. Il ne sera donc plus possible de faire figurer le contrat au dos d'une facture, cette méthode empêchant le consommateur de savoir ce à quoi il s'engage avant le premier paiement.

A - Les contrats relatifs aux services de télécommunication (articles LP. 21 à LP. 35)

Ce chapitre appréhende les contrats de fourniture de téléphonie mobile et les contrats de fourniture d'accès à Internet, isolés ou inclus dans une offre plus large. Il s'applique aux consommateurs mais également aux non-professionnels comme les associations.

1 - L'information de l'abonné

Les mentions obligatoires figurant au contrat garantiront une meilleure information des abonnés sur leurs droits.

Le contrat précisera les formules de remboursement dans le cas où le niveau de qualité des services prévus n'est pas atteint. Il indiquera également le détail des tarifs, des frais de résiliation, le détail des services après vente fournis, etc. Les opérateurs devront aussi fournir ces informations dans leurs points de vente.

Le projet indique que devront être ajoutées des informations sur les produits et services destinés aux personnes handicapées.

Approuvant cette mesure, le CESC recommande toutefois que les offres de service adaptées aux personnes non-voyantes et malentendantes soient développées, telles que l'annuaire en braille ou l'accès gratuit au service des renseignements téléphoniques.

De manière générale, outre les conventions internationales applicables, le CESC recommande que l'accueil des personnes à mobilité réduite et leur accès aux moyens de transport soient garantis par la réglementation locale (mise en place de rampes d'accès sécurisées et adaptées obligatoire par exemple).

De plus, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles le projet de loi du pays ne prévoit de dispositions particulières aux personnes handicapées que dans le secteur de la télécommunication. De manière générale, la rédaction de tout contrat de consommation pourrait être adaptée à ces personnes afin de faciliter leur accès aux produits et services offerts par les professionnels.

Le CESC préconise donc que ces dispositions particulières soient étendues, autant que faire se peut, à l'ensemble des contrats.

L'information sur la durée minimum d'engagement du service de télécommunication devra figurer dans les factures. Celles-ci devront mentionner la durée d'engagement du contrat restant à courir, la date de la fin de l'engagement, ou mentionner que cette durée minimum est échue.

Enfin, les modalités de modification du contrat sont précisées : tout projet de modification devra être communiqué au client au moins un mois avant son entrée en vigueur par écrit ou sur un autre support durable. La modification devra être acceptée expressément par le consommateur. A défaut, il pourra résilier le contrat sans pénalité pendant un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

2 - Les droits de l'abonné

Le projet de loi du pays prévoit que la durée minimale d'abonnement aux services de télécommunication ne pourra plus dépasser vingt-quatre mois.

De plus, lorsque le consommateur prendra un abonnement d'une durée supérieure à un an, il pourra le résilier de manière anticipée après le douzième mois. Pour la période postérieure à cette résiliation, les frais que le fournisseur pourra lui réclamer ne devront pas dépasser le quart des mensualités restant dues.

En outre, les services d'assistance téléphoniques (SAV, traitement des réclamations...) ne pourront pas être surtaxés. Par ailleurs, les temps d'attente devront désormais être gratuits. De la même manière, les opérateurs de téléphonie mobile ne pourront pas surfacturer les appels émis vers des services de renseignements téléphoniques.

Lorsque l'opérateur offrira temporairement un accès gratuit à des services accessoires au contrat principal, il ne pourra maintenir ces services à titre onéreux qu'après accord exprès du consommateur. A titre d'exemple, si l'opérateur proposait à ses clients l'envoi de SMS gratuits pendant un

mois, cette prestation ne pourrait être facturée à l'issue de cette période qu'avec l'accord du client. Si la prestation était maintenue sans son accord, aucun paiement ne pourrait lui être réclamé.

La résiliation du contrat par le consommateur sera rapide puisqu'elle ne devra pas intervenir plus de dix jours à compter de la réception de la demande de résiliation par le professionnel.

Les frais liés à la résiliation du contrat seront limités aux seuls coûts effectivement supportés par le fournisseur de services à l'occasion de la résiliation. Aucun frais non prévu dans le contrat ne pourra être perçu.

A cet égard, le CESC préconise que la direction générale des affaires économiques et la direction générale de l'économie numérique travaillent de concert pour contrôler le respect de ces dispositions.

Le remboursement des sommes versées d'avance par le consommateur devra être effectué par le fournisseur au plus tard dans les dix jours qui suivent le paiement de la dernière facture.

Le CESC souligne qu'un délai rapide et identique pour toute la Polynésie est bénéfique pour le consommateur, notamment celui des archipels éloignés. Il relève que dans toutes les îles où la téléphonie mobile et Internet sont accessibles, un bureau de Poste est implanté. Le délai de dix jours pour rembourser l'avance faite par le consommateur ne devrait donc poser aucune difficulté majeure pour les opérateurs.

Enfin, des sanctions pécuniaires maximales sont prévues en cas de non-respect de ces dispositions : 350 000 F CFP si le professionnel est une personne physique et 1 700 000 F CFP s'il est une personne morale.

Après avoir entendu les opérateurs, le CESC retient que ces professionnels soutiennent ce projet de loi du pays, et que, bien qu'ils n'aient pas été consultés lors de son élaboration, ils ont anticipé son adoption en entamant les premières modifications suivantes de leurs contrats :

- les clauses qui auraient pu être considérées comme abusives ont été retirées ;
- la durée maximum des contrats (de vingt-quatre mois) est déjà prévue ;
- la résiliation du contrat par le consommateur suite à une modification non expressément acceptée est possible aujourd'hui dans un délai d'un mois. Ce délai passera à quatre mois ;
- l'obligation d'information sur la durée d'abonnement restant à courir fera l'objet d'un simple ajout sur la facture mensuelle.

*B - Les contrats de fourniture d'électricité et de gaz (1)
(articles LP. 36 à LP. 40)*

Le CESC relève que la société EDT-GDF-Suez, principale intéressée par ces dispositions, soutient le projet en ce qu'il assure plus de transparence en faveur des consommateurs. Elle vient d'ailleurs de procéder à la publication d'un fascicule "EDT répond" dans lequel elle entend apporter des réponses aux interrogations les plus courantes de ses usagers.

Le projet de loi du pays prévoit qu'avant même la conclusion du contrat, l'offre de fourniture d'électricité et de gaz doit fournir une série d'informations, notamment sur les prix des produits et services proposés, sur le caractère règlementé ou non des prix, sur les modalités de remboursement et de compensation en cas d'erreur ou de retard de facturation, sur ces mêmes modalités lorsque les niveaux de qualité des services prévus au contrat ne sont pas atteints.

Le contrat doit être écrit ou disponible sur un support durable. Il doit indiquer les principales obligations légales auxquelles les consommateurs sont soumis concernant leurs installations intérieures et l'énumération des éventuels frais autres que ceux liés à la fourniture d'énergie.

S'agissant des modifications des contrats, lorsque le professionnel souhaite y procéder, il doit au préalable en informer le consommateur au moins un mois avant la date d'application prévue, par voie postale ou électronique. Cette obligation ne s'applique pas lorsque la modification procède d'une obligation réglementaire ou liée à une décision de l'autorité déléguée (2).

Enfin, la gratuité de l'accès aux données de consommation est prévue par l'article LP. 40.

Ces dispositions vont dans le bon sens pour l'utilisateur et n'appellent pas de remarques particulières.

*C - Les contrats d'achat de métaux précieux
par des professionnels auprès de consommateurs
(articles LP. 41 à LP. 47)*

Ce chapitre du projet porte sur le rachat d'or et autres métaux précieux par les professionnels auprès des consommateurs. Il s'agit d'encadrer ce type d'activité en raison des risques de recel et de la situation de vulnérabilité dans laquelle peut se trouver le consommateur-vendeur.

Les prix devront ainsi être affichés et le contrat devra être écrit et comporter des mentions obligatoires : identification du professionnel-acheteur, désignation précise et caractéristiques des biens, etc.

Le projet prévoit que le consommateur-vendeur disposera d'un droit de rétractation de trois jours lorsque la transaction aura lieu dans les locaux professionnels de l'acheteur et de sept jours lorsqu'elle se déroulera en dehors.

Enfin, des sanctions administratives sont prévues en cas de non respect de ces dispositions : une amende maximale de 350 000 F CFP pour une personne physique et de 1 700 000 F CFP pour une personne morale. Enfin, une peine d'emprisonnement de deux ans, une amende pénale de 17 millions de F CFP et des peines complémentaires (interdiction d'exercer une fonction publique...) sont prévues.

Le CESC rappelle qu'il avait déjà donné son avis sur une proposition de loi du pays traitant du rachat d'or le 19 mars dernier (3).

Il note que certaines recommandations alors émises ont été intégrées au présent projet, dont l'exigence de la production de la pièce d'identité du consommateur-vendeur et de la photographie des biens vendus. Pour le reste, le CESC réitère ses observations, notamment celles concernant le délai de rétractation (quinze jours lorsque le consommateur-vendeur réside à Tahiti et à trente jours lorsqu'il réside dans une autre île).

Le CESC ajoute qu'il serait opportun d'examiner la possibilité d'imposer que ces transactions ne puissent être effectuées que dans les locaux professionnels de l'acheteur, et nulle part ailleurs (domicile, foire...).

Par ailleurs, même si le quantum des peines prévues en cas de non-respect des dispositions de ce chapitre représente la sanction maximale à laquelle s'expose le contrevenant, le CESC estime que les montants des amendes prévus sont trop élevés et que la peine d'emprisonnement n'est pas nécessaire au regard de l'infraction.

Le CESC préconise donc que ces montants soient revus à la baisse et que la peine d'emprisonnement soit retirée.

Enfin, dans un souci d'efficacité, de cohérence et de lisibilité de la réglementation, le CESC recommande que le présent projet et la proposition de loi du pays examinée le 19 mars 2015 portant sur le même sujet fassent l'objet d'un projet de texte commun sur lequel pourra se prononcer l'assemblée de la Polynésie française.

D - *Le cautionnement (articles LP. 48 à LP. 53)*

Des règles protectrices à l'égard du particulier qui se porte caution d'un créancier professionnel sont mises en place. Ces règles concernent la forme du cautionnement (4).

Le montant global de l'engagement de la personne qui se porte caution doit être clairement indiqué, et des mentions manuscrites doivent être portées sur le document afin que la personne qui se porte caution prenne réellement conscience du contenu de son engagement.

Ainsi, les mentions seront différentes selon que la caution sera simple ("Je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X... n'y satisfait pas lui-même") ou solidaire ("Je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X...").

Par ailleurs, le projet indique que la caution n'a aucun effet s'il s'avère, au moment où elle est actionnée, que l'engagement pris par le particulier était manifestement disproportionné par rapport à ses revenus et à son patrimoine.

Enfin, il prévoit que la caution devra être informée chaque année par le créancier professionnel du montant de la créance restant à courir. Ainsi, le particulier qui s'est porté caution saura chaque année quels auront été les paiements effectués par le débiteur.

Le CESC approuve ces mesures protectrices en faveur des particuliers.

E - *Les contrats d'assurance (articles LP. 54 à LP. 59)*

Ce chapitre modifie certaines dispositions du code des assurances applicables en Polynésie française. Il a notamment pour objet d'éviter aux assurés le paiement de plusieurs primes d'assurance pour couvrir un même risque. Il impose par ailleurs aux assureurs de présenter de manière simple leurs documents ou publicités sur les prestations les plus courantes prises en charge dans le cadre d'une assurance complémentaire santé.

Ce chapitre aménage également le droit de résiliation des contrats d'assurance : pour diminuer le coût du crédit, il permet à l'assuré, qui contracte une assurance pour garantir le remboursement de son prêt immobilier, de résilier ce contrat dans les douze mois qui suivent la signature de l'offre de prêt.

Mais cette résiliation n'est possible que sous certaines conditions, le prêteur pouvant refuser si le niveau de garantie d'un nouveau contrat d'assurance n'est pas équivalent au contrat d'assurance d'origine.

Le projet impose par ailleurs que l'assureur rappelle la date limite de dénonciation du contrat dans chaque avis d'échéance annuelle, au moins quinze jours avant cette date limite. A défaut, l'assuré pourra résilier le contrat à tout moment sans pénalité.

Ces dispositions ont l'avantage d'assurer une meilleure information de l'assuré sur les conditions de résiliation de son contrat d'assurance et de lui permettre de remplacer plus facilement le contrat d'assurance sur son crédit par une offre plus intéressante.

Toutefois, dans le cadre de ses travaux, le CESC a constaté que les dispositions du projet concernant les contrats d'assurance impliquaient des conséquences pratiques de mise en œuvre qui nécessitent une clarification.

Or, les arrêtés du conseil des ministres sur ce sujet ne sont pas encore établis.

De plus, ces mesures impactent des dispositions actuellement en vigueur en matière de crédit.

Le CESC considère qu'il est nécessaire de s'assurer que ces réglementations seront cohérentes, afin d'éviter l'impossibilité pratique d'appliquer les textes.

Enfin, le chapitre V du titre II porte sur des dispositions particulières aux contrats d'assurance. Il peut tout à fait être examiné et adopté séparément comme prévu initialement.

Bien qu'adhérant aux principes que ce chapitre énonce, le CESC recommande qu'une concertation préalable avec les professionnels concernés soit menée, afin que les modalités d'application de cette partie du projet de loi du pays soient étudiées rapidement.

Compte tenu de la complexité de ce secteur, reconnue par les représentants du ministère et de la DGAE, et des contraintes légales existantes, le CESC recommande que la date d'effet des dispositions relatives aux contrats d'assurance soit repoussée d'une année voire plus, à compter de la promulgation de la loi du pays.

IV - *CONCLUSION*

Le projet de loi du pays relatif à la protection des consommateurs constitue une étape essentielle pour contribuer à la défense des consommateurs.

Consommateurs, professionnels, avocats s'accordent à dire qu'il marque une avancée importante dans une branche du droit où la réglementation est quasi inexistante, éparse et peu connue.

A l'exception du secteur des assurances, les professionnels consultés ont également confirmé que ce projet de texte ne devrait pas soulever de difficultés majeures dans son application, certaines dispositions étant déjà appliquées dans la pratique (cas du retrait des clauses abusives et de l'obligation d'information).

Le CESC s'inscrit donc dans la volonté de protection du consommateur, mais rappelle toutefois les recommandations qu'il a soulignées ci-avant et notamment :

- la codification des textes applicables en matière de consommation, ainsi que celle des dispositions du code civil applicables en Polynésie, pour faciliter leur lisibilité. Et s'agissant plus particulièrement du projet de loi du pays qui lui est soumis, une communication large, avec éventuellement l'appui de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- la création d'une commission locale ou le recours à l'autorité de la concurrence polynésienne pour donner un avis sur l'établissement des listes de clauses abusives ;
- le développement des offres de service de téléphonie adaptées aux personnes non-voyantes et malentendantes, également étendu à tous les secteurs d'activité tels que l'accueil et l'accessibilité aux moyens de transport des personnes à mobilité réduite ;
- le travail en commun de la direction générale des affaires économique et de la direction générale de l'économie numérique ;

- au sujet du rachat d'or auprès de particuliers :
 - les recommandations de l'avis n° 20-2015 du 19 mars 2015 sont réitérées ;
 - la proposition et le projet de loi du pays portant sur le même sujet devraient faire l'objet d'un projet de texte commun,
 - la révision à la baisse des amendes prévues et le retrait de la peine d'emprisonnement prévue par l'article LP. 47 ;
 - la concertation préalable avec les assureurs, afin que les modalités d'application du chapitre V du titre II portant sur les contrats d'assurance soient étudiées ;
 - la date d'effet des dispositions relatives aux contrats d'assurance doit être repoussée pour permettre la concertation entre l'administration et les professionnels concernés. Elle devrait dès lors être reportée à un an voire plus, à compter de la promulgation de la loi du pays.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le CESC émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

- (1) Il s'agit de fourniture de gaz en réseau et non de vente de bonbonnes de gaz.
- (2) Dans le cas où le fournisseur dispose d'une délégation de service public.
- (3) Avis n° 20-2015 du 19 mars 2015.
- (4) Le cautionnement est le contrat par lequel une personne (la caution) s'engage à l'égard du créancier à payer la dette du débiteur principal dans le cas où celui-ci manquerait à ses engagements.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

ARRETE MUNICIPAL n° 2015-145 du 8 septembre 2015 portant réglementation de la circulation routière entre le giratoire territorial de Erima et la station communale de pompage d'eau potable "Bain du Roi", route de Erima.

Le maire de la commune de Arue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1787 du 20-décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales, aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route polynésien applicable depuis le 1er avril 2014 ;

Vu la délibération n° 2012/77 du 18 septembre 2012 approuvant le projet d'aménagement de la voie communale e Erima ;

Vu le plan de circulation de la zone aménagée ;

Considérant les aménagements de voirie effectuée sur la voie communale de Erima en juillet 2015, spécifiques à la présence d'un établissement scolaire de second degré ;

Considérant la nécessité de cadrer l'utilisation de ces mêmes aménagements pour que ces derniers soient pratiqués en sécurité par ses usagers,

Arrête :

Article 1er.— La réglementation de la circulation sur la portion de voie communale de Erima comprise entre le giratoire territorial de Erima sur la RT2 et le site communal de production d'eau potable du "Bain du Roi" est fixée comme définie dans les articles suivants.

Art. 2.— La limitation de vitesse de la zone est fixée à 30 km/h.

Art. 3.— Le dépassement de véhicule est interdit selon la signalétique de police verticale et horizontale de la zone.

Art. 4.— Le carrefour de cette voie communale donne la priorité aux véhicules montant et descendant la voie de Erima

Art. 5.— Le carrefour permettant le demi-tour des usagers de la portion de voie citée en article 1er et en article 4 est muni d'un "STOP", par conséquent les automobilistes circulant dans le sens "route territoriale vers Erima" optant pour un demi-tour, devront marquer un arrêt et céder le passage aux véhicules descendant la voie de Erima.

Art. 6.— Ce même carrefour permet une manœuvre de demi-tour par les véhicules circulant dans le sens "Erima vers route territoriale", leur priorité est conservée vis-à-vis des véhicules de la voie d'insertion pratiquée par les automobilistes effectuant une manœuvre conformément à l'article 5 du présent arrêté. Néanmoins, à leur réinsertion dans la voie montante de Erima, les véhicules cèdent le passage aux automobilistes empruntant cette voie montante et prioritaire.

Art. 7.— Les 2 arrêts minutes sont réservés à la dépose et à la récupération de personnes, en aucun cas les véhicules sont autorisés à stationner pour un autre motif. Un arrêt du véhicule excédant une durée d'une minute sera considéré comme un stationnement abusif et par conséquent gênant la circulation.

Art. 8.— L'arrêt de bus est exclusivement réservé au stationnement temporaire ou permanent d'un véhicule de type transport en commun. Cependant, il est toléré la dépose et récupération de personnes sur cette même zone par les véhicules légers. Un arrêt du véhicule excédant une durée d'une minute sera considéré comme un stationnement abusif et par conséquent gênant la circulation.

Art. 9.— Le stationnement pour personne à mobilité réduite est matérialisé par un idéogramme et une couleur spécifique sur l'aire de stationnement. Cet emplacement est exclusivement réservé aux personnes pouvant justifier leur mobilité réduite par la présentation de la vignette attribuée par l'autorité compétente. Le véhicule stationné seul devra être équipé de cette même vignette à gauche de son parebrise.

Art. 10.— Le stationnement des véhicules sur les zones réservées à cet effet mais dans le sens inverse à la voie de circulation jouxtant le périmètre de ce même stationnement, sera considéré comme gênant.

Art. 11.— Le stationnement des véhicules sur les zones de circulation pédestre comme les trottoirs et passages surélevés, ainsi que sur les zones définies comme espaces verts, n'est pas autorisé ni même toléré lors des événements, manifestations ou encore "réunions parents-professeurs" de l'établissement scolaire.

Art. 12.— Le dépôt et la récupération de personnes sur les voies de circulations principales, c'est-à-dire autrement que sur les zones de dépôts-minute, d'arrêt de bus ou de parkings, sont formellement interdits.

Art. 13.— Les piétons sont uniquement autorisés à traverser la voie de circulation sur les 2 passages surélevés prévus à cet effet ; la traversée de personnes sur des zones non sécurisés est interdite

Art. 14.— Le fait pour tout usager de la voie définie à l'article 1er, de contrevenir aux dispositions des articles 2 à 12 du présent arrêté est puni d'une amende de 1re à 4e classe suivant les dispositions prévues par le code de la route polynésien en vigueur.

Art. 15.— Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er octobre 2015

Art. 16.— La police municipale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 18.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 8 septembre 2015.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2015-1145 du 15 septembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).

Publics concernés : membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, requérants, avocats.

Objet : modification de dispositions relatives au Conseil d'Etat et aux juridictions administratives.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication. Les dispositions du II de l'article 24 sont applicables à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'entrée en vigueur du décret. Les dispositions de l'article 20 s'appliquent aux décisions rendues après l'entrée en vigueur du décret.

Notice : le titre Ier comprend des dispositions diverses relatives à la composition des sections administratives et de la commission permanente du Conseil d'Etat, à la qualité et à la nomination des commissaires du Gouvernement devant les sections administratives, aux modalités de délégation dans un tribunal administratif dont les effectifs nécessitent un renforcement ponctuel d'un magistrat affecté auprès d'une autre juridiction, à la date à laquelle s'apprécie la condition d'absence de cessation d'activité de deux ans pour être inscrit au tableau des experts, aux conditions d'inscription ou de réinscription au tableau des experts, aux pouvoirs des premiers vice-présidents des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en matière d'ordonnances, à la possibilité pour les chefs de juridiction de déléguer leur signature pour l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement de la juridiction, à la nomination des personnels de greffe de catégorie A parmi le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et de catégories B et C parmi les fonctionnaires des corps de l'intérieur et de l'outre-mer, à la possibilité d'affecter des magistrats administratifs à la Cour nationale du droit d'asile, à la titularisation dans le grade de conseiller des magistrats administratifs recrutés par la voie du concours direct, au règlement de demandes connexes, à la compétence du Conseil d'Etat pour décliner la compétence de la juridiction administrative, à la possibilité pour les parties non représentées de faire élection de domicile sur l'ensemble du territoire de la République, à la prorogation du délai de pourvoi en cassation contre une décision avant dire droit jusqu'à l'expiration du délai de pourvoi contre la décision définitive et à l'exécution des décisions de justice.

Il comporte également des dispositions de cohérence textuelle relatives à l'établissement du tableau des experts devant les cours administratives d'appel de Paris et de Versailles, à l'appréciation du plafond de compétence du juge statuant seul sur les demandes dont le montant n'excède pas 10 000 euros ainsi qu'à la définition des délais de recours applicables aux décisions implicites de rejet nées du silence gardé par l'administration sur une demande.

Le titre II comprend des dispositions applicables aux tribunaux administratifs d'outre-mer. Il harmonise les dénominations des tribunaux administratifs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion et de Wallis-et-Futuna avec celles des autres juridictions d'outre-mer, permet de recruter des greffiers en chef et des greffiers dans les tribunaux administratifs de la Polynésie française, de Wallis-et-Futuna et de la Nouvelle-Calédonie en dehors de la seule fonction publique d'Etat et prévoit un alignement des règles de procédure administrative contentieuse applicables à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna sur celles de la métropole, en ce qui concerne les délais de recours applicables devant ces juridictions et les voies et délais de notification des mesures d'instruction et des communications des tribunaux aux parties.

Le titre III comporte des dispositions modifiant l'article 6 du décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixant l'entrée en vigueur de ce décret, pour les juridictions d'outre-mer, au 31 décembre 2016.

Références : l'article 4 du présent décret est pris pour l'application de l'article L. 221-2-1 du code de justice administrative issu de l'article 81 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Les dispositions du code de justice administrative et du décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012, modifiées par le présent décret, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 174 et 175 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret du 5 août 1881 modifié relatif à l'organisation et à la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de La Réunion, notamment ses articles 100 à 104 ter ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment ses articles 172 et 173 ;

Vu le décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 2 juin 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 17 juin 2015 ;

Vu l'avis du conseil régional de Martinique en date du 23 juin 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 1er juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 4 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 4 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Martinique en date du 4 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guadeloupe en date du 4 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guadeloupe en date du 5 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Guyane en date du 6 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil régional de Guyane en date du 7 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de justice administrative (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 24 du présent décret.

Titre Ier DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.— Le chapitre 3 du titre II du livre Ier est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article R. 123-6, le mot : "conseiller" est remplacé par le mot : "membre" ;

2° Au sixième alinéa de l'article R. 123-22, le mot : "conseiller" est remplacé par le mot : "membre".

Art. 3.— L'article R. 123-24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la phrase : "Des fonctionnaires peuvent être en outre désignés par arrêté ministériel pour prendre part à la discussion d'une affaire déterminée." est supprimée ;

2° Après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

"Outre les directeurs qui sont habilités à assister aux séances du Conseil d'Etat en qualité de commissaires du Gouvernement pour l'ensemble des affaires de leur direction, des fonctionnaires peuvent être désignés en cette qualité par les ministres au moment de la saisine du Conseil pour l'examen d'une affaire déterminée."

Art. 4.— La section 2 du chapitre Ier du titre II du livre II est complétée par un article R. 221-6-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 221-6-1.— En application de l'article L. 221-2-1, un magistrat ne peut être délégué plus de trois fois au cours d'une même année pour une durée totale qui ne peut excéder six mois.

"L'ordonnance du vice-président du Conseil d'Etat prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 221-2-1 intervient sur avis du président de la juridiction administrative auprès de laquelle le magistrat est affecté et du président du tribunal administratif auprès duquel le magistrat est délégué.

"Les magistrats délégués sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat."

Art. 5.— Le 2° de l'article R. 221-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

"2° Ne pas avoir cessé d'exercer cette activité depuis plus de deux ans avant la date limite de dépôt des candidatures, le 15 septembre de chaque année ;"

Art. 6.— L'article R. 221-15 est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par la phrase suivante : "Elle est notifiée au candidat par lettre remise contre signature." ;

2° Après le premier alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

"En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, le silence gardé par le président de la cour administrative d'appel pendant seize mois sur la demande d'inscription ou de réinscription d'un candidat vaut acceptation."

Art. 7.— Au 2° de l'article R. 221-21, la référence à l'article R. 221-12 est remplacée par la référence à l'article R. 221-10.

Au 3° de l'article R. 221-21, la référence à l'article R. 221-10 est remplacée par la référence à l'article R. 221-11.

Art. 8.— L'article R. 222-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : "présidents de tribunal administratif et de cour administrative d'appel", sont insérés les mots : "les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours," ;

2° Au neuvième alinéa, après les mots : "présidents des cours administratives d'appel", sont insérés les mots : "les premiers vice-présidents des cours".

Art. 9.— La dernière phrase de l'article R. 222-12 est remplacée par la phrase suivante :

“En cas d'absence ou d'empêchement, ils peuvent déléguer leur signature à un membre ou à un fonctionnaire de leur juridiction.”

Art. 10.— Dans les articles R. 222-14 et R. 222-15, la référence au 7° de l'article R. 222-13 est remplacée par la référence au 10° du même article.

Art. 11.— L'article R. 226-1 est ainsi modifié :

1° Au début du sixième alinéa, les dispositions suivantes sont insérées :

“Les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de catégorie A sont nommés parmi les fonctionnaires du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, rattachés pour leur recrutement et leur gestion au ministre de l'intérieur” ;

2° Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel de catégories B et C sont nommés parmi les fonctionnaires des corps de l'intérieur et de l'outre-mer” ;

3° Il est créé un huitième alinéa ainsi rédigé :

“Les greffiers en chef doivent avoir au moins le grade d'attaché. Les greffiers doivent avoir au moins le grade de secrétaire administratif.”

Art. 12.— L'article R. 231-1 est complété par les mots suivants : “ou à la Cour nationale du droit d'asile”.

Art. 13.— Au troisième alinéa de l'article R. 233-14, après les mots : “sont nommés et titularisés”, sont insérés les mots : “dans le grade de conseiller”.

Art. 14.— Le chapitre Ier du titre IV du livre III est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé et à l'article R. 341-1, après les mots : “d'un tribunal administratif”, sont insérés les mots : “ou d'une cour administrative d'appel” ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 341-2, après les mots : “un tribunal administratif”, sont insérés les mots : “ou une cour administrative d'appel”. Au deuxième alinéa du même article, après les mots : “au tribunal administratif”, sont insérés les mots : “ou à la cour administrative d'appel” ;

3° A l'article R. 341-3, après les mots : “un tribunal administratif”, sont insérés les mots : “ou une cour administrative d'appel”.

Art. 15.— Après le chapitre IV du titre IV du livre III, est inséré un chapitre V ainsi rédigé :

“Chapitre V

“Connexité entre des demandes relevant de la compétence d'un tribunal administratif et des demandes relevant de la compétence de premier ressort d'une cour administrative d'appel

“Art. R. 345-1.— Lorsqu'une cour administrative d'appel est saisie de conclusions relevant de sa compétence de premier ressort, elle est également compétente pour connaître de conclusions connexes relevant normalement de la compétence de premier ressort d'un tribunal administratif.

“Art. R. 345-2.— Dans le cas où un tribunal administratif est saisi de conclusions relevant normalement de sa compétence mais connexes à des conclusions présentées devant une cour administrative d'appel et relevant de la compétence en premier et dernier ressort de celle-ci, son président renvoie à cette cour lesdites conclusions.

“Art. R. 345-3.— Dans le cas où un tribunal administratif est saisi de conclusions distinctes mais connexes relevant les unes de sa compétence et les autres de la compétence en premier et dernier ressort d'une cour administrative d'appel, son président renvoie l'ensemble de ces conclusions à ladite cour.

“Art. R. 345-4.— Dans les cas prévus aux articles R. 345-2 et R. 345-3 ci-dessus, il est fait application des dispositions des articles R. 351-3, R. 351-4 et R. 351-7 ci-après.”

Art. 16.— Après l'article R. 351-5, il est ajouté un article R. 351-5-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 351-5-1.— Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions se rapportant à un litige qui ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, il est compétent, nonobstant les règles relatives aux voies de recours et à la répartition des compétences entre les juridictions administratives, pour se prononcer sur ces conclusions et décliner la compétence de la juridiction administrative.”

Art. 17.— L'article R. 421-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 421-2.— Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

“La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.”

Art. 18.— L'article R. 431-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. R. 431-8.— Les parties non représentées devant un tribunal administratif par un avocat ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui ont leur résidence à l'étranger doivent faire élection de domicile sur le territoire de la République.”

Art. 19.— A l'article R. 811-7, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lorsque la notification de la décision soumise à la cour administrative d'appel ne comporte pas la mention prévue au troisième alinéa de l'article R. 751-5, le requérant est invité par la cour à régulariser sa requête dans les conditions fixées à l'article R. 612-1.”

Art. 20.— Après l'article R. 821-1, il est inséré un article R. 821-1-1 ainsi rédigé :

“Art. R. 821-1-1.— Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 821-1, le délai de recours en cassation contre une décision avant dire droit, qu'elle tranche

ou non une question au principal, court jusqu'à l'expiration du délai de recours en cassation contre la décision qui règle définitivement le fond du litige."

Art. 21. — Le livre IX est ainsi modifié :

1° L'article R. 921-1 devient l'article R. 921-1-1 ;

2° Au début du titre II, il est ajouté un article R. 921-1 ainsi rédigé :

"Art. R. 921-1. — Lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l'autorité intéressée a la faculté de demander au président de la juridiction d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision de justice.

"Le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, renvoyer la demande d'éclaircissement au Conseil d'Etat.

"Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat." ;

3° L'article R. 921-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 921-6. — Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle.

"Toutefois, à l'expiration de ce délai de six mois, lorsque le président estime que les diligences accomplies sont susceptibles de permettre, à court terme, l'exécution de la décision, il informe le demandeur que la procédure juridictionnelle ne sera ouverte, le cas échéant, qu'à l'expiration d'un délai supplémentaire de quatre mois.

"Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet." ;

4° L'article R. 931-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. R. 931-1. — Lorsque le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative spéciale a annulé pour excès de pouvoir un acte administratif ou, dans un litige de pleine juridiction, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par une collectivité publique, l'autorité intéressée a la faculté de demander au Conseil d'Etat d'éclairer l'administration sur les modalités d'exécution de la décision de justice.

"Le Conseil d'Etat se prononce également sur la demande qui lui a été renvoyée en application de l'article R. 921-1.

"Ces demandes donnent lieu à la désignation d'un rapporteur dont la mission auprès de l'administration s'exerce sous l'autorité du président de la section du rapport et des études. Sur décision du président de la section du rapport et des études, le comité mentionné à l'article R. 931-6 peut être saisi, pour avis, de la question. Le cas échéant, il est fait mention de l'affaire dans le rapport annuel du Conseil d'Etat."

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS D'OUTRE-MER

Art. 22. — I.- La deuxième phrase de l'article R. 221-1 est remplacée par la phrase suivante :

"Toutefois, le tribunal administratif qui siège à Basse-Terre est désigné sous le nom de : " tribunal administratif de la Guadeloupe ", celui qui siège à Cayenne sous le nom de : " tribunal administratif de la Guyane ", celui qui siège à Fort-de-France sous le nom de : " tribunal administratif de la Martinique ", celui qui siège à Mamoudzou sous le nom de : " tribunal administratif de Mayotte ", celui qui siège à Mata-Utu sous le nom de : " tribunal administratif de Wallis-et-Futuna ", celui qui siège à Saint-Denis sous le nom de : " tribunal administratif de La Réunion ", celui qui siège à Saint-Pierre sous le nom de : " tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon ", celui qui siège à Papeete sous le nom de : " tribunal administratif de la Polynésie française " et celui qui siège à Nouméa sous le nom de : " tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie " ."

II.- Aux articles R. 221-7 et R. 421-7, la dénomination : " Basse-Terre " est remplacée par la dénomination : " Guadeloupe ", la dénomination : " Cayenne " est remplacée par la dénomination : " Guyane ", la dénomination : " Fort-de-France " est remplacée par la dénomination : " Martinique ", la dénomination : " Saint-Denis " est remplacée par la dénomination : " La Réunion ", la dénomination : " Mata-Utu " est remplacée par la dénomination : " Wallis-et-Futuna " .

III.- Aux articles R. 223-1 et R. 223-2, la dénomination : " Basse-Terre " est remplacée par la dénomination : " la Guadeloupe ", la dénomination : " Fort-de-France " est remplacée par les mots : " la Martinique ", et la dénomination : " Saint-Denis " est remplacée par les mots : " La Réunion " .

IV.- A l'article R. 226-14, la dénomination : " Basse-Terre " est remplacée par la dénomination : " la Guadeloupe " .

V.- Aux articles R. 225-9, R. 225-10, R. 225-11, R. 226-8, R. 431-10, R. 611-15-1, R. 612-4 et R. 772-4, la dénomination : " Mata-Utu " est remplacée par la dénomination : " Wallis-et-Futuna " .

VI.- A l'article R. 751-8, la dénomination : " Saint-Denis " est remplacée par la dénomination : " La Réunion " et la dénomination : " Mata-Utu " est remplacée par la dénomination : " Wallis-et-Futuna " .

Art. 23. — La section 2 du chapitre 6 du titre II du livre II est ainsi modifiée :

1° Dans l'intitulé et à l'article R. 226-8, les mots : " de Mayotte " sont supprimés ;

2° A l'article R. 226-8 du code de justice administrative, les mots : " appartient à la fonction publique de l'Etat " sont remplacés par les mots : " sont des agents de la fonction publique " .

Art. 24.— I.- Dans les articles R. 225-5-1 et R. 225-6, les mots : “l’article L. 225-3” sont remplacés par les mots : “des articles 174 et 175 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française.”

II.- Les articles R. 421-6, R. 811-4 et R. 832-3 sont abrogés.

III.- La deuxième phrase du deuxième alinéa de l’article R. 613-1 est supprimée.

IV.- Le troisième alinéa de l’article R. 621-7 est supprimé.

V.- Le dernier alinéa de l’article R. 711-2 est supprimé.

VI.- Au premier alinéa de l’article R. 772-4, les mots : “sous réserve des articles 100 à 104 ter du décret du 5 août 1881 modifié et des articles 172 et 173 du décret du 30 décembre 1912 modifié” sont supprimés.

Titre III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 25.— Au premier alinéa de l’article 6 du décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d’Etat, les cours administratives d’appel et les tribunaux administratifs, les mots : “le 31 décembre 2015” sont remplacés par les mots : “le 31 décembre 2016” et les mots : “Mata-Utu” sont remplacés par les mots : “Wallis-et-Futuna”.

Titre IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 26.— Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Art. 27.— Les dispositions de l’article 20 s’appliquent aux décisions rendues après l’entrée en vigueur du présent décret.

Art. 28.— Les dispositions du II de l’article 24 sont applicables à l’expiration d’un délai d’un mois suivant l’entrée en vigueur du présent décret.

Art. 29.— La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 septembre 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

DECRET du 17 septembre 2015 portant nomination d’un préfet chargé d’une mission de service public relevant du Gouvernement - M. Cantal (Gilles).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l’intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— M. Gilles Cantal, administrateur territorial hors classe, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est nommé préfet chargé d’une mission de service public relevant du Gouvernement à compter du 1er octobre 2015.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre de l’intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l’application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 septembre 2015.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

Le ministre de l’intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

DECRET n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Décète :

Article 1er.— Les décrets du 30 décembre 2014 sont ainsi modifiés :

2° L’annexe au décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 est remplacée par l’annexe II du présent décret.

ANNEXE II

LISTE DES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DANS LES DEPARTEMENTS D’OUTRE-MER, A SAINT-MARTIN ET EN POLYNESIE FRANÇAISE

Code quartier	Code département ou collectivité d’outre-mer	Quartier prioritaire	Communes concernées
QP987001	987	Arahiru	Arue
QP987002	987	Erima	Arue
QP987003	987	Fosmost	Arue
QP987004	987	PK 5	Arue
QP987005	987	Tearapae	Arue
QP987006	987	Tefaaroa	Arue
QP987007	987	Outuaramea	Faa’a
QP987008	987	Teroma	Faa’a
QP987009	987	Lilliane Bordes	Faa’a
QP987010	987	Outuaraia	Faa’a
QP987011	987	Tavararo	Faa’a
QP987012	987	Teritehau	Faa’a

Code quartier	Code département ou collectivité d'outre-mer	Quartier prioritaire	Communes concernées
QP987013	987	Outuaraea	Faa'a
QP987014	987	Vaitupa	Faa'a
QP987015	987	Heiri	Faa'a
QP987016	987	Saint-Hilaire	Faa'a
QP987017	987	Puurai	Faa'a
QP987018	987	Pamatai haut	Faa'a
QP987019	987	Pamatai centre	Faa'a
QP987020	987	Pamatai bas	Faa'a
QP987021	987	Oremu	Faa'a
QP987022	987	Vallée de Orofara	Mahina
QP987023	987	Tuiho-Haoa	Mahina
QP987024	987	Vallée de Ahonu	Mahina
QP987025	987	Vallée de Tuauru	Mahina
QP987026	987	Haapape	Mahina
QP987027	987	Taharaa	Mahina
QP987028	987	Atima Nui	Mahina
QP987029	987	Hitimahana	Mahina
QP987030	987	Fareroi	Mahina
QP987031	987	Titine	Mahina
QP987032	987	Matavai	Mahina
QP987033	987	Atiha	Moorea
QP987034	987	Papetoai	Moorea
QP987035	987	Maharepa	Moorea
QP987036	987	Paopao	Moorea
QP987037	987	Afareaitu	Moorea
QP987038	987	Teavaro	Moorea
QP987039	987	Haapiti	Moorea
QP987040	987	Vaihere	Moorea
QP987041	987	Urufara	Moorea
QP987042	987	Maraa	Paea
QP987043	987	Vaitupa-Robson	Paea
QP987044	987	Vaiterupe	Paea
QP987045	987	Orofero	Paea
QP987046	987	Tiapa	Paea
QP987047	987	Vaiatu	Paea
QP987048	987	Tiamao	Papara
QP987049	987	Afarerii	Papara
QP987050	987	Tarirea	Papara
QP987051	987	Taharuu	Papara
QP987052	987	Carrière	Papara
QP987053	987	Estall	Papeete
QP987054	987	Manuhoe	Papeete
QP987055	987	Mamao	Papeete
QP987056	987	Vaitavatava	Papeete
QP987057	987	Titiro	Papeete
QP987058	987	Tipaerui	Papeete
QP987059	987	Arupa-Puea-Vaininiore	Papeete
QP987060	987	Mission	Papeete
QP987061	987	Fautaua Val	Pirae
QP987062	987	Hamuta	Pirae
QP987063	987	Fautaua	Pirae
QP987064	987	Atimaro	Pirae
QP987065	987	Nahoata	Pirae
QP987066	987	Taapuna	Punaauia
QP987067	987	Punavai	Punaauia
QP987068	987	Puna	Punaauia
QP987069	987	Outumaoro hauts	Punaauia
QP987070	987	Nina-Peata-Fuller	Punaauia
QP987071	987	Motio	Punaauia
QP987072	987	Maeva Beach	Punaauia
QP987073	987	Vaitavere	Punaauia
QP987074	987	Atehi	Punaauia
QP987075	987	Bel Air	Punaauia
QP987076	987	Atiue	Punaauia

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'hôtellerie de la Polynésie française, l'accord de salaires du 30 juin 2015 à la convention collective du travail dudit secteur applicable à compter de la date de promulgation des nouveaux textes relatifs aux avantages en nature ou au plus tard à la date du 1er novembre 2015 signé entre :

d'une part :

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;
- l'Union polynésienne de l'hôtellerie (UPHO) ;
- le Syndicat des bars et dancing de Polynésie française (SBD),

et d'autre part :

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération Otahi ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 28 août 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT DU 30 JUIN 2015 A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'HOTELLERIE

ACCORD DE SALAIRES POUR L'ANNEE 2015

Entre :

- le Conseil des professionnels de l'hôtellerie (CPH) ;
 - l'Union polynésienne de l'hôtellerie, (UPHO) ;
 - le Syndicat des bars et dancing de Polynésie française,
- d'une part,

Et :

- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (CSTP/FO) ;
- la Confédération O Oe To Oe Rima ;

- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. — Pour les années 2015 et 2016, la grille des salaires minima conventionnels du secteur, ci-après, est applicable à compter de la date de promulgation des nouveaux textes relatifs aux avantages en nature ou au plus tard à la date du 1er novembre 2015.

Art. 2. — A la date d'entrée en vigueur de la grille des salaires minima conventionnels du secteur et sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est supérieure au minimum conventionnel applicable aux niveaux et échelons de I.1 à II.3 bénéficieront d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur niveau et échelon, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3. — Pour les salariés classés aux niveaux et échelons III.1 et au-delà, dont la rémunération est supérieure au minimum conventionnel, l'augmentation en valeur absolue est à négocier par accord d'entreprise.

Art. 4. — Les parties conviennent d'un gel de la grille des salaires minima conventionnels, ci-après, jusqu'aux prochaines négociations salariales prévues en fin d'année 2016.

Art. 5. — Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal de Papeete.

**SALAIRES CONVENTIONNELS APPLICABLES
DANS LE SECTEUR DE L'HOTELLERIE
POUR LES ANNEES 2015 et 2016**

Catégories professionnelles	Salaire mensuel au 1/01/08	2015 et 2016		Valeur absolue
		Salaire horaire	Salaire mensuel	
I.1	140 000	904,82	152 914	0
I.2	140 457	907,78	153 414	500
I.3	141 794	913,69	154 414	1 500
II.1	142 191	916,55	154 914	2 000
II.2	144 053	919,61	155 414	2 500
II.3	149 211	922,57	155 914	3 000
II.1	152 460	934,91	158 000	
III.2	157 695	956,78	161 695	
III.3	164 140	994,91	168 140	
IV.1	164 314	1 020,71	172 500	
IV.2	176 432	1 067,64	180 432	
V.1	190 730	1 152,25	194 730	
V.2	205 524	1 239,79	209 524	
V.3	241 731	1 454,03	245 731	

Pour le CPH :

Christophe FAURE et Thierry BROVELLI.

Pour l'UPHO et le SBD :

Thierry BUTTAUD et Eric MARRET.

Pour A Tia I Mua.

Pour Otahi.

Pour O Oe To Oe Rima.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LA PERIODE DU 7 AU 11 SEPTEMBRE 2015**

COMMUNE DE ARUE

7 septembre 2015

N° 15-520-1 MET.AU, M. Patrick Mahe, parcelle cadastrée n° 198, section P, lot A de la terre Tefaaroa 3, sise au PK 6,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

10 septembre 2015

N° 15-516-2 MET.AU, M. Heifara Teihotu, pour le compte de MM. Georges Dimitri Vitani Pitoeff et Mme Raina Cathia Longine, son épouse, parcelle cadastrée n° 313, section E, domaine Tamahana, parcelle 8, lot C, extension d'une maison d'habitation (trois chambres et un fare pote'e) ;

N° 15-521-1, Mlle Stéphanie Maheana Tupuhoe, parcelle cadastrée n° 375, section I, lot G de la terre Avarii, sise au PK 5, côté montagne, derrière le cimetière de Erima, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-549-1, M. Philippe Goossens, parcelle cadastrée n° 324, section E, parcelle A8 du domaine Tamahana, sise au PK 3,600, côté montagne, régularisation d'une extension (chambre) dans un appartement n° C4 au 3e étage de l'immeuble Résidence Waiikea.

COMMUNE DE FAA'A

10 septembre 2015

N° 15-330-1 MET.AU, Mlle Vairea Riveta, parcelle cadastrée n° 202, section R, lot n° 32 du lotissement Tehapatoa, extension d'une maison d'habitation ;

N° 15-506-1, M. le directeur général de l'Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée n° 651, section M, parcelle B de la terre Hotuarea, construction d'un local informatique climatisé ;

N° 15-566-1, Mme Vestine Ebb épouse Tchong Niva, parcelle cadastrée n° 287, section A, lot B surplus de la terre Tauaa, sise au PK 6,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

10 septembre 2015

N° 15-390-2 MET.AU, M. Berthe Charles, parcelle cadastrée n° 11, section AN, terre Tearama 2 bis, vallée Puataro Iti et Rahi, sise à Tiarei, PK 25,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-573-1, M. Paul Vahinetua, parcelle cadastrée n° 84, section AD, lot 3C du lot 2 de la terre Tehoopoe, sise à Hitia'a, PK 36,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE MAHINA

9 septembre 2015

N° 14-5-4 MET.AU, SCI Apape, parcelle cadastrée n° 546, section V4, lot 17 de la terre Maara, transfert de nom d'un permis de construire.

10 septembre 2015

N° 15-494-1 MET.AU, M. Tuaana Johannes Tehio, parcelle cadastrée n° 505, section S, lot 29 du lotissement Pereua, sise PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-536-2, Mme Angéline Temarii épouse Heitarauri, parcelle cadastrée n° 389, section B, lot B du lot 1 (F) de la terre Teaoatea, sise au PK 10,500, côté montagne, près du stade communal, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

10 septembre 2015

N° 15-344-3 MET.AU, Mme Tiare Royer épouse Maraea, parcelle cadastrée n° 8, section EA, terre Teonctere 1, lot 4, sise à Paopao, PK 13,860, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-427-1, M. Paule Purau, parcelle cadastrée n° 49, section DE, terre Tetufera, lot 2 de la parcelle E, sise à Teavaro, PK 4,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-428-1, M. et Mme Wilfrid et Hina Courtot, parcelle cadastrée n° 154, section EP, lot 26, parcelle des terres Orovau, Ruapena, Teapai, Faratumu et Teaitai, sise à Paopao, quartier Orovau, extension d'une maison d'habitation (salle de bain, terrasse couverte, chambre + garage) ;

N° 15-431-1, M. Fredy Titifa, parcelle cadastrée n° 143, section EX, terre Temotu, lot 3, parcelle E, lot I, sise à Paopao, motu Temae, PK 2, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-471-1, Mme Maruia Moeava Teauna épouse Hauata-Maono, parcelle cadastrée n° 4, section PS, terre Tarava surplus, sise à Papetoai, PK 23,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-472-1, M. Stéphane Tiaahu, parcelle cadastrée n° 14, section TC, terre Parau, sise à Paopao, PK 10,100, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAEA

10 septembre 2015

N° 14-555-1 MET.AU, Mlle Tahia Teiho, parcelle cadastrée n° 200, section AC, terre Toareva 1, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PAPARA

7 septembre 2015

N° 15-498-1 MET.AU, Mlle Manuia Taharia, parcelle cadastrée n° 64, section AH, terre Paaiarepo, sise au PK 31,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-523-1, M. Joël Rainui Atapo, parcelle cadastrée n° 223, section AB, propriété Louis-Tinau, terre Hihouratitahao I Uta, sise au PK 30, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

11 septembre 2015

N° 14-306-2 MET.AU, M. Charles Peue, parcelle cadastrée n° 198, section BC, terre Oromona, PK 39, côté mer, modification d'implantation d'assainissement.

COMMUNE DE PAPEETE

7 septembre 2015

N° 15-38-1 MET.AU.PPT, M. Amo Salmon pour le compte de la SCI Teura Mirirani, parcelle cadastrée n° 19, section M, lot 3 de la terre Mamao, modification d'un réseau d'assainissement existant ;

N° 15-35-1, M. Robert Lucas, parcelle cadastrée n° 54, section CW, lot 7 des terres Urumaru et Putahi, sise à Sainte-Amélie, servitude Vanizette, construction d'un mur de clôture ;

N° 14-00-3, M. Gérard Siu, pour le compte de la SARL Solflex, parcelle cadastrée section 11, section ZC, lot A-11/14 de la zone industrielle de Fare Ute, front de mer, modification élévation de murs coupe-feu entre chaque local (Sopomeca-Solflex et Sopom, suppression des accès communs et créations de sanitaires en mezzanine) ;

N° 15-25-1, M. Maco Teiva Mare et Mme Isabelle Delord, parcelle cadastrée n° 20, section EI, lot 6, zone C (E2) de la terre Maiapa, sise à Titioro, côté montagne, construction d'une maison d'habitation OPH.

10 septembre 2015

N° 15-36-1 MET.AU.PPT, M. Alexis Anania, parcelle cadastrée n° 52, section EN, domaine de la Mission, partie lot 44, sise à la Mission, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE PIRAE

10 septembre 2015

N° 15-393-1 MET.AU, M. Teriitua Teahitua Léon Arapari et Mile Ahiata Schyle, parcelle cadastrée n° 72, section H, lot 17 de la terre Hitiura, construction d'une maison d'habitation ;

N° 15-532-1, Techni-Bois, pour le compte de Mme Araia Marere, parcelle cadastrée n° 377, section C, terre Tevarivari, parcelle C, côté montagne, rue Frédéric-Gadiot, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

10 septembre 2015

N° 15-519-1 MET.AU, M. Frédéric Axus, parcelle cadastrée n° 119, section AM, lot 52 du lotissement Taina, sise au PK 9, construction d'une piscine ;

N° 15-545-1, M. Romain Bories, parcelle cadastrée n° 238, section AV, lot n° 65 du lotissement Miti, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

10 septembre 2015

N° 15-555-1 MET.AU.TG, M. Frédéric Teriitaumihau, parcelle cadastrée n° 246, section AM, terre Oruhere, sise au village Teana, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

10 septembre 2015

N° 15-575-1 MET.AU.TG, Mme Thérèse Hapaitahaa épouse Pou, parcelle cadastrée n° 7, section AK, terre Tupa, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TAKAROA

10 septembre 2015

N° 15-601-1 MET.AU.TG, M. Michel Maro, parcelle cadastrée n° 337, section H, terre Kotai 1, construction d'une maison d'habitation OPH ;

N° 15-803-1, M. René Dany Tino, parcelle cadastrée n° 109, section E, terre Tigeregoa, construction d'une maison d'habitation OPH.

COMMUNE DE TUREIA

10 septembre 2015

N° 15-542-1 MET.AU.TG, Mme Kapuroro Tehumu épouse Teihotu, parcelle cadastrée n° 105, section A, terre Tutogi, construction d'une maison d'habitation OPH.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

INTERIM SERVICE

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble SAGEP, 2e étage, Pirae
RCS Papeete n° 13 61 B - N° TAHITI : 071134

L'assemblée extraordinaire des associés en date du 30 juin 2015 décide le transfert du siège social à compter du 1er septembre 2015. Il sera désormais fixé à l'immeuble Terema 1, 2e étage, angle de la rue Afarerii et de l'avenue du Général-de-Gaulle, à Pirae, Tahiti, Polynésie française.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié.

RCS de Papeete.

Pour avis.

SEP USANG - CERAN-JERUSALEM

Avocats associés
483, boulevard Pomare, immeuble Moana Reva,
BP 20329, 98713 Papeete

R'KUBE

Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Route du pic Rouge, Tipaerui, Papeete
Société en formation

Avis d'adjonction de cogérant

Par délibération en date du 16 septembre 2015, a été désigné en qualité de cogérant, M. Pierre-Marie TETOHU, né le 3 juillet 1974 à Afaahiti.

Gérance

Ancienne mention : Mlle Te Tava'e DEPIERRE ;
Nouvelle mention : Mlle Te Tava'e DEPIERRE et M. Pierre-Marie TETOHU.

Pour avis.

Me Tauniua CERAN-JERUSALEM.

BUREAU DE VERIFICATIONS DES CHAPITEAUX TENTES ET STRUCTURES POLYNESIE SARL

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège Social : Immeuble Wallisa, Pirae,
BP 51562, 98716 Pirae
RCS Papeete n° 10 240 B - N° TAHITI : 956466

Transfert du siège social

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2015, le siège social de la société est transféré à l'immeuble Wallisa, Pirae, BP 51562, 98716 Pirae. L'article 4 du statut est modifié en conséquence.

La gérance.

SNC ROYAL IMPORT TAHITI

Société en nom collectif au capital de 200 000 F CFP
Avenue du Prince-Hinoi, BP 9090 Motu Uta, Papeete
RCS Papeete TPI 98 222 B - N° TAHITI : 824532

Avis d'augmentation de capital

Suite aux décisions des assemblées générales extraordinaires du 13 juin 2015 et du 3 septembre 2015, les associés de la SNC ROYAL IMPORT TAHITI, ont décidé d'augmenter le capital pour le porter à 10 000 000 F CFP, par incorporation de réserves.

La valeur nominale unitaire des 100 parts sociales de 2 000 F CFP est désormais de 100 000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

LA CAVE DE TAHITI

Société par actions simplifiées
au capital de 30 000 000 F CFP
Siège social : 17, Place Notre-Dame, Papeete
RCS Papeete TPI 14 210 B - N° TAHITI : B20763

Avis de modification

Sur décision du président, les fonctions de directeur général de M. Patrick SEUROT ont pris fin le 14 septembre 2015. La direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par M. Thierry MOSSER, président de la société, qui prend le titre de président-directeur général.

Pour avis,
 Le président.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE

Papeete, 415, boulevard Pomare

HOTEL KIA ORA

Société anonyme au capital de 230 000 000 F CFP
Siège social : Pirae, angle de la rue Hiti-Ura
RCS de Papeete TPI n° 72 39 B

Par lettre en date du 27 juillet 2015, M. Yasuhiko UENOYAMA, demeurant à Papeete, immeuble Essor, a démissionné de ses fonctions d'administrateur de la société.

Pour avis,
 Le conseil d'administration.

POLYAGRO
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima
(Tahiti, Polynésie française)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 11 septembre 2015, il a été constitué une société commerciale présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société par actions simplifiée.

Dénomination : POLYAGRO.

Objet : Toutes opérations concernant directement ou indirectement l'achat, la vente en gros, demi-gros ou au détail, l'importation, l'emmagasinage de produits et objets de toute nature et de toute provenance. La fabrication, la transformation, l'importation de produits et objets de toute nature. Toutes opérations de représentation, de courtage, de commissionnaire et de prestataire de services attachés à l'objet ci-dessus. Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, et de nature à en favoriser la réalisation la plus large.

Siège social : Tahiti, Papeete, centre Vaima.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apport en numéraire : 10 000 000 F CFP.

Capital social : Le capital social s'élève à 10 000 000 F CFP, divisé en 2 500 actions de 4 000 F CFP chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Présidente : Mlle Claudine DESIR, demeurant à Punaauia.

Commissaire aux comptes titulaire : La SARL KPMG, domiciliée à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Jean-Louis PELLOUX, domicilié à Papeete, boulevard Pomare, centre Paofai.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le président.

BLACK PEARL GEM COMPANY
EURL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 24,500, Haapiti, BP 1087
98729 Papetoai, Moorea
RCS Papeete 7048 B

Avis de publicité

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique du 30 juin 2011, l'associée unique a décidé de nommer M. Jean-Christophe TOURON en tant que commissaire aux comptes suppléant à partir de l'exercice comptable ouvert au 1er janvier 2011 et pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2015.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

Mes Arcus USANG et Taniua CERAN-JERUSALEM
SEP UCJ - AVOCATS ASSOCIES
483, boulevard Pomare, immeuble Moana Reva,
1er étage, BP 20329, 98713 Papeete, tél. : 40 43 58 88
Email : lextahiti@gmail.com

Avis de constitution de l'EURL XTREM PNEUS SERVICES
(XPS)

Aux termes des statuts signés le 9 septembre 2015, M. Jim Kenny Rotui TEMAUI a constitué l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

L'objet social de la société est l'achat, la vente et/ou la réparation, l'installation de pneus de véhicules automobiles.

Dénomination : XTREM PNEUS SERVICES ou par abréviation XPS.

Siège social : 58, rue des Remparts, Papeete.

Durée : 99 années.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Le premier gérant est M. Jim TEMAUI, né le 27 août 1971 à Uturoa, tél. : 87 77 07 51, de nationalité française, demeurant rue Frédéric-Gadiot, 98716 Pirae.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Immatriculation au RCS de Papeete.

Pour avis,
 Me Arcus USANG, avocat.

Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés

Insertion - cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé à Papeete, le 10 septembre 2015, enregistré à Papeete, le 14 septembre 2015, folio 55, bordereau 1779/3,

A été cédé par la société dénommée CAFE HEIKEALANI, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Paea (98711), PK 20,500, côté montagne, BP 10396, 98711 Paea, identifiée sous le numéro TAHITI A77807 et immatriculée au RCS de Papeete TPI 13 203 B,

Au profit de la société dénommée HAPPY LUNCH, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 200 000 CFP, dont le siège est à Paea (98711), PK 20,500, côté montagne, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de restauration rapide exploité à Paea, lui appartenant, connu sous le nom commercial CAFE HEIKEALANI, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro TPI 13 203 B.

Le cessionnaire est propriétaire du fonds vendu à compter du jour de la signature et il en a la jouissance à partir de ce même jour.

La cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 12 500 000 F CFP, s'appliquant aux éléments incorporels pour 3 400 000 F CFP, au matériel pour 9 100 000 F CFP. La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais les opérations effectuées à partir de ce jour concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au siège de la société civile professionnelle dénommée Office Notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, par exploit d'huissier. Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour première insertion,
Le notaire.

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
notaires associés à Papeete, île de Tahiti,
85, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete, île de Tahiti, 85, rue du Commandant-Destremau, le 21 septembre 2015, a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : RAIHIRIA.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : Uturoa, BP 323, 98735 Uturoa.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil, toute division et appropriation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, la location en totalité ou par lots des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant M. Anthony CHALONS.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Pour avis,
Le notaire.

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : STYLING ACADEMY.

Siège social : 15, rue du Régent-Paraita, Mamao, BP 381575 Tamanu, 98718 Punaauia.

Objet : Ecole de formation de coiffure.

Durée : 99 années.

Capital : 200 000 F CFP.

Gérance : Mme Claudine MORIN-LAROCLETTE, demeurant lot n° 1 à Punavai Nui, née le 14 juillet 1964 à Saint-Rémy (Saône-et-Loire), de nationalité française, divorcée, remariée sous contrat de séparation de biens, gérante de la société pour une durée non limitée.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

RCS de Papeete.

Pour avis.

**Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare**

Suivant acte reçu par Me Michel DELGROSSI, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), le 11 septembre 2015, enregistré à Papeete le 15 septembre 2015, folio 56, bordereau 1794/2,

M. Jules LEOU THAM et Mme Monique CHUNNE, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, ont vendu à la société dénommée OL CREATION, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Punaauia, Les Hauts de Matatia n° 17, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 14 45 B,

Un fonds de commerce de lingerie, textiles et tissus, connu sous l'enseigne SWEET, exploité à Papeete, boulevard Pomare, centre commercial Fare Tony, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 12 717 A (ancien n° 85 79 A) et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le numéro TAHITI 114553.

Moyennant le prix de *quinze millions de francs CFP* (15 000 000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 11 septembre 2015.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me DELGROSSI,
notaire associé à Papeete.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SEM ASSAINISSEMENT DES EAUX DE TAHITI
Société anonyme d'économie mixte
au capital de 178 070 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Paofai
RCS de Papeete n° 7685-B

Changement de représentant permanent
(CA du 26 juin 2015)

Ancienne mention

Administrateurs représentant les personnes privées : La société ELECTRICITE DE TAHITI, société anonyme au capital de 5 406 094 500 F CFP, dont le siège est à Faa'a, route de Puurai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 53-B.

Représentant permanent : M. Grégoire DE CHILLAZ, demeurant à Punaauia, PK 10.

Nouvelle mention

Administrateurs représentant les personnes privées : La société ELECTRICITE DE TAHITI, société anonyme au capital de 5 406 094 500 F CFP, dont le siège est à Faa'a, route de Puurai, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 53-B.

Représentant permanent : M. Eric COURBIER, demeurant à Punaauia, Green Vallée.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

JERICO (anciennement SPER)
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, angle de la rue des Remparts
et de la rue Charles-Vienot
RCS de Papeete : TPI 14 134 B - N° TAHITI : B10491

Avis de modification

Il résulte d'un acte aux minutes de la SCP Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à Papeete, en date du 21 septembre 2015, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Objet social : Enlèvement et remorquage de véhicules.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet. Elle peut prétendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination : SOCIETE POLYNESIENNE D'ENLEVEMENT ET DE REMORQUAGE.

Siège social : Titioro, lotissement Giau, 98700 Papeete.

Gérance : MM. Nicolas CASTEL et Jérôme FERNANDEZ.

Nouvelle mention

Objet social : L'exploitation, en Polynésie française, d'une épicerie fine. La création et l'exploitation en Polynésie française d'un fonds de commerce d'épicerie fine. L'achat et la revente de tous les produits qui y seront commercialisés. La prise à bail des locaux nécessaires à l'exploitation dudit fonds. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Dénomination : JERICO.

Siège social : Papeete, angle de la rue des Remparts et de la rue Charles-Vienot.

Gérance : M. Erick DANIEL, demeurant à Mahina (98709), Moanarama, lot n° 3, ou BP 111755 Mahina.

Pour avis,
Le notaire.

SCA FAAITE NUI
Société civile aquacole
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Faaite (Tuamotu), terre Hitianau
RCS n° TP1 11 127 C - N° TAHITI 997593

Avis de cession de parts

Suivant acte sous seing privé du 16 septembre 2015 dont un original a été déposé au siège social de la société SCA FAAITE NUI, M. Tutu TETUANUI, retraité, demeurant à Paea, PK 19,400, côté mer, a cédé à Mlle Maeva Eleanor SALMON 50 parts des droits qu'il possédait dans ladite société, le tout conformément à la loi et aux statuts et est, à la suite de cette cession, titulaire des droits attachés aux parts sociales cédées.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2015, Mlle Maeva SALMON a été nommée cogérante de la société en remplacement de Mlle Betty TEIRI, révoquée.

La société sera par conséquent gérée par M. Tutu TETUANUI et Mlle Maeva SALMON.

Pour extrait,
Le gérant,
Tutu TETUANUI.

LES MATERIAUX DE MOOREA - POLYMAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 30 000 000 F CFP
Siège social : Maharepa (Moorea)
RCS de Papeete n° 2169-B - N° TAHITI 105528

Nomination d'un cogérant

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 1er septembre 2015, M. Gil KEROMEN a été nommé cogérant de la société. Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Gérance

Ancienne mention : M. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention : MM. Jean-Jacques JORDA, demeurant à Punaauia, et Gil KEROMEN, demeurant à Moorea.

*Pour avis,
La gérance.*

SCP JR ET CIE
Société civile de participations
au capital de 1 000 000 F CFP
BP 449, 98713 Papeete
RCS de Papeete n° TPI 09 128-C

Annonce légale de dissolution anticipée

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1er septembre 2015, la collectivité des associés a décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de la société SCP JR et Cie, à compter de cette même date et sa mise en liquidation amiable.

Elle a nommé Mlle Aurélie BUHAGIAR, née le 9 avril 1981 à Tahiti, demeurant professionnellement à Punaauia, BP 4512, 98713 Papeete (Tahiti), en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège social de la liquidation est fixé à Punaauia (Tahiti), centre commercial Lotus, et c'est à la BP 4512, 98713 Papeete, que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés.

Mention sera faite au RCS de Papeete.

Pour avis.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 septembre 2015, il a été constitué une société à responsabilité limitée aux caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : MISS SWEETY.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : PK 21,500, côté montagne, Paea.

Objet : La confection et la vente de glaces et sorbets et tout article lié à cette activité.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérance : Mme Aurore JOSEPH épouse SEVIN est désignée statutairement en qualité de gérante pour une durée indéterminée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,
La gérante.*

SCI PAILLE EN QUEUE
Société civile au capital de 83 850 000 F CFP
Siège social : Route de la pointe Vénus, Mahina
BP 40010, 98713 Papeete
RCS Papeete n° TPI 0744-C

Aux termes d'une assemblée générale en date du 18 septembre 2015, les associés ont décidé à titre extraordinaire de diminuer le capital social à hauteur de

83 750 000 F CFP par annulation de 83 750 parts sociales de 1 000 F CFP chacune au terme des cinq années de défiscalisation. Les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés en conséquence.

Capital social

Ancienne mention : 83 850 000 F CFP.

Nouvelle mention : 100 000 F CFP.

*Pour avis,
La gérance.*

SCI MAGASINS ET ENTREPOTS DE TIPAERUI
Société civile immobilière
Au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Lotissement Te Tavake Village n° 63,
Punaauia, BP 44573 Fare Tony, 98713 Papeete

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 septembre 2015, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : SCI MAGASINS ET ENTREPOTS DE TIPAERUI.

Forme : Société civile.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège : Lotissement Te Tavake Village n° 63 Punaauia, BP 44573 Fare Tony, 98713 Papeete.

Objet : Acquisition, prise à bail, mise en valeur, location, administration et exploitation, vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP, apports en numéraires.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers y compris les conjoints, ascendants ou descendants des cédants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par acte distinct en date du 18 septembre 2015, les associés ont procédé à la nomination du premier gérant :

Gérance : M. Emmanuel D'ARPA, demeurant lotissement Te Tavake Village n° 63, Punaauia.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

COGERE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete (Tahiti),
rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire
RCS de Papeete n° 3880-B - N° TAHITI : 207225

Démission d'un cogérant

Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2015, M. Jean-Christophe TOURON a démissionné de ses fonctions de cogérant de la société. Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Cogérants

Ancienne mention : MM. Dominique FOUGEROUSE, demeurant à Papeete, Jean HOANG, demeurant à Pirae, et Jean-Christophe TOURON, demeurant à Papeete.

Nouvelle mention : M. Dominique FOUGEROUSE, demeurant à Papeete, et Jean HOANG, demeurant à Pirae.

Pour avis,
La gérance.

Office notarial RESTOUT-DELGROSS-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

NOUVELLES ENERGIES DE TAHITI

Société à responsabilité limitée

au capital de 1 000 000 F CFP

Siège social : Pirae, rue Laurent-Le Bihan,
immeuble Le Bihan

RCS Papeete n° TPI 10 180 B - N° TAHITI : 951236

Démission d'un gérant

Par décision de l'associée unique du 10 septembre 2015, il a été pris acte de la démission de ses fonctions de gérant de M. Pierre SIU, demeurant à Bordeaux, 43, rue Prunier.

Pour avis,
Le gérant.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

AUDIT ET CONSEILS

Société à responsabilité limitée

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Faa'a, Pamatai, quartier Arbelot

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 21 septembre 2015, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : AUDIT ET CONSEILS.

Objet : L'exercice de la profession de commissaire aux comptes, d'expert-comptable et, notamment, l'exécution des missions d'audit, de conseil, d'étude et la rédaction des actes juridiques accessoires. La sous-traitance de tout ou partie de ses missions qu'elle jugera utile. La création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus. L'acquisition, la location, et l'aménagement de tous immeubles. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens dans le respect de la législation, des ordres et instances professionnelles. D'une manière plus générale, l'accomplissement de toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

Siège social : Faa'a, Pamatai, quartier Arbelot.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP, chacune, numérotées de 1 à 200.

Gérant : M. Laurent FINDLING, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Arbelot.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

TAHITI CONQUEST CHARTER et FISHING

Société à responsabilité limitée

au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Faa'a, Saint-Hilaire, terrain de motocross

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 18 septembre 2015, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TAHITI CONQUEST CHARTER et FISHING.

Objet : L'organisation de charters et l'animation d'excursions maritimes et nautiques, de pêche, et plus généralement, de toutes activités touristiques de loisirs et de détente. La fourniture de services, l'achat, la vente, la location de produits et articles en relation avec les activités sus-visées, et plus généralement de tous produits à caractère touristique, décoratif, objets artisanaux et curios. L'acquisition et la location de tout matériel de transport maritime et plus généralement, de tous matériels annexes aux activités exercées. La création, l'acquisition, la location, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce ou établissement se rapportant à l'objet ci-dessus. L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Faa'a, Saint-Hilaire, terrain de motocross.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : Néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital social : 200 000 francs CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : Mme Manola TEUIRA, demeurant à Faa'a, Saint-Hilaire, terrain de motocross.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le

consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Stéphanie BUIRETTE,
notaire associé.

SCI LITTLE EDEN

Société civile immobilière au capital de 10 000 F CFP
Siège social : BP 380757 Tamanu, 98718 Punaauia,
appartement n° 2, résidence Anavai,
Les Hauts de Matatia, Punaauia

Par acte sous seing privé en date du 31 août 2015, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SCI LITTLE EDEN.

Forme : Société civile immobilière

Siège : BP 380757 Tamanu, 98718 Punaauia, appartement n° 2, résidence Anavai, Les Hauts de Matatia, Punaauia.

Objet : L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Apports en numéraire : 10 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 10 000 F CFP, divisé en 100 parts de 100 F CFP chacune.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : Aurélie KUCHTA, BP 380757 Tamanu, 98718 Punaauia, appartement n° 2, résidence Anavai, Les Hauts de Matatia, Punaauia.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

TAHITI TOURS
Société à responsabilité limitée
au capital de 28 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, rue Mgr-Tepano-Jaussen,
immeuble Ateivi
RCS de Papeete n° 4215-B

Démission d'un gérant

Aux termes d'une lettre en date du 24 juin 2010, Mme Diana CHIN CHOI, demeurant à Papeete, pic Rouge, a démissionné de ses fonctions de cogérante.

Pour avis,
La gérance.

AVIS

LA COOPERATIVE APICOLE HAATEPEIU O TE PUA
AKAU de Atuona, enregistrée sous le numéro TAHITI

A04199, RCS de Papeete TPI n° 11 261 B, dont le siège est fixé à Atuona, Hiva Oa, a procédé, le 14 août 2015 au renouvellement de son bureau directeur.

Les membres suivants ont été élus :

Président	:	MENDIOLA Aroma
Vice-président	:	HEITAA Cyril
Secrétaire	:	ROCHER Alexandre
Secrétaire adjoint	:	TIAIHO Rhinaldo
Trésorier	:	TERRIER André
Trésorier adjoint	:	MENDIOLA Roberto Poe
Assesseur	:	DUHAL Christian

Le président de la coopérative,
Aroma MENDIOLA.

Etude de Me Olivier JANNOT, avocat
Passage Cardella, immeuble Leoca,
BP 43832 - 98713 Papeete

Par acte sous seing privé en date du 15 septembre 2015 et en application du jugement n° 2014/001183 rendu par le tribunal mixte de commerce de Papeete, le 20 juillet 2015,

La SARL L'IMPREVUE, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 05 361 B et à l'ISPF sous le N° TAHITI 761478, dont le siège est avenue du Commandant-Chessé, BP 42745, 98714 Papeete, représentée par sa gérante Mme Maria SUCOS épouse NOUGAREDE, et son commissaire à l'exécution du plan M. Jean-Christophe TOURON,

A vendu à la SARL L'EXPRESS, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 15 197 B et à l'ISPF sous le N° B60025, dont le siège est avenue du Commandant-Chessé, Mamao, Papeete, BP 3324, 98717 Punaauia, représentée par son gérant M. Emmanuel KOHL,

Un fonds de commerce de restaurant situé à Papeete, Mamao, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoi et de l'avenue du Commandant-Chessé, immeuble Albert-Renvoyé, connu sous le nom de Restaurant L'AGORA, et ce moyennant le prix de 11 010 000 F CFP payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues par M. Jean-Christophe TOURON, rue Marcq-Blond-Saint-Hilaire, BP 42237, 98713 Papeete, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième et dernière insertion,
Olivier JANNOT, avocat.

SARL JUNE 2

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 16 septembre 2015, il a été établi les statuts de la société dénommée SARL JUNE 2, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : JUNE 2.

Enseigne commerciale : JUNE 2.

Siège social : Punaauia, résidence Le Lotus, lot n° C33.

Objet : La location de bateau à titre privé ou touristique.

Apport en numéraire : 100 000 F CFP.

Capital social : 100 000 F CFP. Le capital est fixé à 100 000 F CFP et divisé en 100 parts de 1 000 F CFP entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2015, Mme Moea Sylvana ADAMS-BREAUD épouse HARISPURU, a été nommée gérante de la société.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Me Patrick ABGRALL,
avocat à la cour

**Immeuble Fare Tony, 2e étage, Papeete,
BP 40180 Papeete - 98713 Tahiti,
Tél. : 40 501 705 - Fax : 40 832 932
email : patrick.abgrall@mail.pf**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 18 septembre 2015, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SILLIW.

Forme : Société civile immobilière (SCI).

Capital social : Deux cent mille francs CFP (200 000 F CFP), il est divisé en deux cents parts de mille francs CFP (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : Temae, PK 1, côté montagne, 98728, BP 3355 Temae, 98728 Moorea.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de ladite société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. William WILGOZ, domicilié à Temae, PK 1, côté montagne, 98728 Moorea ou BP 3355 Temae, 98728 Moorea et Mme Virginie MOREAU, domiciliée à Temae, PK 1, côté montagne, 98728 Moorea ou BP 3355 Temae, 98728 Moorea.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

ZUCKOO

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 100 000 F CFP
**Siège social : Immeuble Wallisa, rue Wallis,
98713 Papeete, Tahiti**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er septembre 2015 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : ZUCKOO.

Siège social : Immeuble Wallisa, rue Wallis.

Objet : Internet, créateur de site, vente ou revente d'espaces publicitaires pour le compte de tiers sur internet, la vente de publicité liée à un événement ou tous autres ventes d'espaces publicitaires pour le compte de tiers.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP composé uniquement d'apports en numéraire.

Gérance : M. Yvon BARDES.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

PRINT FACTORY

SAS à capital variable de 6 000 000 F CFP
**Siège social : Immeuble Wallisa, rue Wallis,
BP 1930, 98713 Papeete**
RCS de Papeete n° 14 66 B - N° TAHITI : A93390

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2015, il a été décidé ce qui suit :

Après avoir constaté que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident de la non-dissolution de la société.

Pour avis,
Le président.

ANNONCES DIVERSES

**ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE D'ETAT DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2015)

Présidente : LOMBARDO Françoise
Secrétaire : SLOWINSKI Thomas
Trésorier : COLLET Xavier

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 août 2015)

Président : BESSE Erick
Secrétaire : DUBOIS Nadine
Secrétaire adjoint : NATIKI Vatea
Trésorier : ROCHE Mikael
Trésorier adjoint : CHING Kim

COOPERATIVE DU CJA DE OUTUMAORO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 août 2015)

Présidente : HUNTER Henriette
Secrétaire : ARAI Elisabeth
Trésorier : TEHAAVI Ronald

ASSOCIATION FAMILIALE TAUMATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 août 2015)

Président : TEREOPA Gustave
Secrétaire : TEREOPA Mergalie
Trésorier : TEREOPA Richard

ASSOCIATION SPORTIVE TUARO ENVIROPOL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2015)

Président d'honneur : FOURREAU Nikolas
Président : BAUDRY Pierre
Secrétaire : BENOIT Sylvestre
Trésorière : SATO Iris

ASSOCIATION JEUNESSE MAEHAA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 2015)

Président : TEIHOARII Teharetua
Vice-président : TEIHOARII Tapuarui
Secrétaire : TEIHOARII Mainui
Trésorière : TEIHOARII Maguy

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE HITI-MAHANA MATERNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 août 2015)

Présidente : BIGORGNE Nathalie
Vice-présidente : COWAN Lara
Secrétaire : SANQUER Irea
Trésorière : TERIINATOOFA Hei-Tiare
Commissaires aux comptes : JISIOU Flavia
MARCHET Moeata

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT MATATIA MONTAGNE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2015)

Président : HELEN Yannick
Secrétaire : LORILLOU Brigitte
Trésorier : VAN HECCKE Denis
Trésorier adjoint : QUIOC Alexandre

**ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT FENUA UTE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 septembre 2015)

Président : SONEGOU Michel pour la SCI JOAL
Vice-président : MARQUANT Jean-Pierre
Trésorier : VONGUE Jean-Marc
Trésorière adjointe : LY Catherine
Asseseurs : PORLIER André
LING Camille

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
LES COLLINES DE TIPAERUI**

COMPOSITION DU BUREAU (Rectificatif) :
(4 mars 2015)

Président : BROUTTIER Stéphane
Vice-président : POROI Adrien
Secrétaire : DEBENE Olivier
Trésorière : COULON Nadia
Membre : PEDRON Florence
Suppléants : DINH-GIA Patrick
TINORUA Alice
LANGLOIS Raimana

AMICALE DU COLLEGE DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 août 2015)

Présidente : KELLEY Poema
Vice-président : TEHIKIHINUHATU Dominique
Secrétaire : JUIN GILARD Christelle
Secrétaire adjointe : GOEPP Carine
Trésorière : TETO Elizabeth
Trésorier adjoint : BETKA Mustapha

COOPERATIVE SCOLAIRE DU COLLEGE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 2015)

Présidente : DEANE Manuela
Vice-présidente : MOUX Yvette
Secrétaire : SIVILLON Ivon
Secrétaire adjointe : CURET Hinatea
Trésorière : GUILLOTIN Maheata
Trésorier adjoint : AUDIBERT Frédéric
Asseseurs : TEFAATAU Maeva
SMONDACK Aline

ASSOCIATION TE MANA O TE RIMA KARATE CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 2015)

Président : CHRETIEN Eric
Vice-président : FREMY Vianney
Secrétaire : LIEN Honoiti
Trésorière : MIKULA Sandrine

ASSOCIATION NATIRAA UPA NO POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 2015)

Président : MAIAU-TETUA Terii
Vice-président : AMO Roland
Secrétaire : MATAITAI Valérie
Secrétaire adjoint : PUNU Arnold
Trésorière : MATEAU-CHANT Irène
Trésorier adjoint : SALOMON Feperonia

**ASSOCIATION SPORTIVE TOA BEHRING NO TAIARAPU
TEAM PREDATOR SUBMISSION***Modification de statuts*

Elle a pour but :

- l'enseignement de la pratique du jiu jitsu brésilien, grappling, MMA (mixed martial art), lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine, sambo, maona, pankration, beach wrestling ;
- l'organisation des rencontres sportives, de stages sportifs et d'animation ;
- l'organisation des déplacements à l'intérieur de la Polynésie française et hors territoire, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Toahotu, PK 2,200, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er août 2015)

Président : NORDMAN Tumaui
Vice-président : PITON Alain
Secrétaire : TAURAA Herearii
Trésorier : TCHING Walter
Trésorier adjoint : ROBSON Henere

ASSOCIATION RE'E

(Récépissé n° 7254 DIRAJ du 31 août 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 mai 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION RE'E.

Elle a pour objet :

- d'organiser des levées de fonds ;
- d'organiser des soirées de gala ;
- d'organiser des journées corporatives et culturelles... ;
- d'améliorer les conditions de vie du foyer et de financer l'acquisition de matériels sportifs et culturels...

Les bénéficiaires réalisés sont affectés à l'activité de l'association.

Son siège social est fixé à Rikitea, Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMATUANUI Frédéric
Vice-président : KAMAKE Noël
Secrétaire : TEKOPUNUI Scholastique
Trésorière : TUOHE Denise
Membre d'honneur : PAHEO Dany
Membres : TEMATUANUI Dorothee
TEAPIKI Véronique

ASSOCIATION MATEAU

(Récépissé n° 7351 DIRAJ du 11 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 septembre 2015, sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION MATEAU qui a pour objet :

- de lutter contre l'exclusion sociale des jeunes et de la population en général ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par des activités diverses ;
- de sensibiliser les jeunes sur la protection de l'environnement ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par des activités culturelles et économiques diverses (agriculture, pêche, artisanat, et autres) ;
- d'organiser des activités physiques et sportives en vue de prévenir et de lutter contre l'obésité et toute maladie due à la sédentarité et la mauvaise alimentation ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation culturelle, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- d'organiser des sorties et toutes manifestations ayant pour but de resserrer les liens entre ses membres ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour buts de resserrer des liens et de nouer avec d'autres communautés dans d'autres pays ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficulté ;
- de promouvoir la culture polynésienne ;
- de faciliter la transmission des valeurs culturelles aux jeunes ;
- de participer aux grands rendez-vous culturels pour sauvegarder notre patrimoine ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- de former les jeunes à établir une généalogie exacte et précise d'une succession.

Son siège social est fixé à Faaone, au PK 45,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MATEAU Tuaru
Secrétaire : MATEAU Aitua
Trésorière : MATEAU Rosa

ASSOCIATION FAMILIALE VAITAVAE*(Récépissé n° 2579 DIRAJ du 16 septembre 2015)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 septembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE VAITAVAE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire et mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autre manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tevaitoa, au PK 12,500, Tumaraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHIMANARII Edmond
 Secrétaire : TAHIMANARII Ioana
 Trésorière : TAHIMANARII Léonine

**SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE ARTEMIS**

Extraits de statuts

Il est créé le 25 juin 2015 un syndicat des copropriétaires ayant pour dénomination SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ARTEMIS.

Le syndicat prendra naissance dès que les locaux composant l'immeuble appartiendront à au moins deux copropriétaires différents et il continuera tant que l'immeuble sera divisé en fractions appartenant à des copropriétaires différents.

Il a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes.

Son siège social est fixé rue du 5-Mars, quartier Paofai, à Papeete, immeuble Artemis.

Le syndic désigné est la SOGECO, BP 40198, Fare Tony, 98713 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HOUBOUYAN Ivan
 Vice-président : BOUTET Stéphane
 Secrétaire : AFD
 Trésorière : SCI MLF,
 représentée par un de ses gérants

ASSOCIATION TEIRI-BOURGADE*(Récépissé n° 7379 DIRAJ du 12 septembre 2015)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 5 septembre 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEIRI-BOURGADE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver des liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- de faire les répartitions entre les héritiers les biens immobiliers et mobiliers provenant de leurs auteurs par voie consensuelle ou judiciaire ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation des fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Paea, PK 22,950, côté montagne, servitude Teiri.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FROGIER Yasmina
 Vice-présidente : WAN PHOOK France
 Secrétaire : VIRIAMU Herenui
 Secrétaire adjointe : TEIRI Apetahi
 Trésorière : MANU Maily
 Trésorière adjointe : TEIRI Charlotte

ASSOCIATION PAOA ITAE TEVAHINEMOANATUANUI*(Récépissé n° 7375 DIRAJ du 12 septembre 2015)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION PAOA ITAE TEVAHINEMOANATUANUI.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TEPAU Miriama
Président	: TAAROA André
Vice-président	: RUA Tetuanui
Secrétaire	: RUA Ana
Secrétaire adjointe	: RUA Tenahe
Trésorière	: MAHAI Uraore
Trésorier adjoint	: NAHEI Heifara
Assesseurs	: TANE Alexis RUA Bruno NAHEI Laurent

ASSOCIATION TAEKWONDO FAA'A

(Récépissé n° W9P1000018 du 17 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 22 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAEKWONDO FAA'A - AS TKD FAA'A.

Elle a pour objet :

- d'organiser, de développer, d'animer et de promouvoir la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier du taekwondo et des disciplines associées, constituant un facteur important d'équilibre, de santé et d'épanouissement personnel ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations sportives, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les valeurs du sport, élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ;
- d'organiser les sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Teroma, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LARGETEAU Juliana
Vice-présidente	: TINORUA Cindy
Secrétaire	: TINORUA Audrey
Trésorier	: LEHARTEL Naiki

ASSOCIATION MANAVAHAU

(Récépissé n° 7272 DIRAJ du 1er septembre 2015)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MANAVAHAU, créée le 19 août 2015 et régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour but la recherche de fonds et le regroupement familial.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, quartier Tauraa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: VAN BASTOLAER Maheata
Secrétaire et trésorier	: TAURAA Yann

ASSOCIATION HEITARATARA

(Récépissé n° W9P1000014 du 16 septembre 2015)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 20 août 2015 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HEITARATARA.

Elle a pour but la défense contre la pollution électromagnétique.

Elle a aussi pour but :

- d'éduquer, de développer, de promouvoir et de favoriser toutes actions ayant trait à la protection contre la pollution électromagnétique ;
- d'agir par tous les moyens contre les dispositions relatives aux ondes électromagnétiques si elles représentent un danger pour les personnes ou pour l'environnement.

Son siège social est fixé Aroa Tavana-Mano-Taae, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAN CAM Charles
Vice-président	: TARUOURA Rudolphe
Secrétaire	: TARUOURA Hinano
Secrétaire adjointe	: SANDFORD Frances
Trésorier	: TERAHEKE Romain
Trésorière adjointe	: TEAI Philéa
Assesseur	: GOUJON Hiro

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 115 Tirage du lundi 14 septembre 2015 : 3 37 43 48 49 Numéro chance : 2		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	25 014 248
4 bons numéros.....	255	211 109
3 bons numéros.....	14 872	1 563
2 bons numéros.....	226 857	727
N° chance gagnant.....	324 151 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 8 689 015		

LOTO NATIONAL N° 116 Tirage du mercredi 16 septembre 2015 : 7 11 17 34 42 Numéro chance : 6		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	4	7 911 885
4 bons numéros.....	685	99 427
3 bons numéros.....	29 003	1 014
2 bons numéros.....	385 109	536
N° chance gagnant.....	539 949 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 0 966 820		

LOTO NATIONAL N° 117 Tirage du samedi 19 septembre 2015 : 2 16 25 33 43 Numéro chance : 9		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	1 909 307 875
5 bons numéros.....	1	42 743 186
4 bons numéros.....	637	144 403
3 bons numéros.....	28 106	1 408
2 bons numéros.....	421 124	668
N° chance gagnant.....	630 736 rilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 1 066 204		

KENO GAGNANT A VIE

Lundi 14 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 2 379 321

7	8	11	21	22	23	30	32	37	38
42	45	48	53	54	56	58	63	64	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 8 689 015

4	6	11	13	14	15	18	21	25	26
27	37	41	42	46	52	56	57	62	66

Multiplicateur : x 2

Mardi 15 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 2 729 900

7	14	17	18	25	27	31	33	36	44
48	49	55	56	58	63	64	66	67	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 0 903 565

6	9	12	17	20	21	23	24	36	39
40	41	50	53	57	58	60	61	64	68

Multiplicateur : x 3

Mercredi 16 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 0 753 794

1	6	7	10	19	25	26	29	30	37
39	42	44	46	47	51	52	54	57	60

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 0 966 820

2	5	7	26	29	30	31	33	38	44
48	51	55	59	60	61	63	64	67	70

Multiplicateur : x 4

Jeudi 17 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 9 217 722

4	6	10	12	13	21	22	25	37	38
39	43	44	45	50	53	57	60	61	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 4 163 887

7	10	11	12	13	23	28	35	36	37
38	39	43	47	56	58	62	66	67	69

Multiplicateur : x 1

Vendredi 18 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 5 726 144

3	4	5	8	11	13	15	24	25	27
34	35	36	40	46	52	58	61	65	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 6 262 157

1	2	3	4	9	16	19	20	26	27
29	32	36	38	50	52	61	62	69	70

Multiplicateur : x 1

Samedi 19 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 8 516 970

6	7	9	10	12	17	18	24	33	37
39	41	47	49	52	55	56	62	65	70

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 1 066 204

1	3	5	7	14	15	16	18	24	25
26	33	36	37	40	45	47	49	50	58

Multiplicateur : x 3

Dimanche 20 septembre 2015

1er tirage

Joker + : 7 536 353

2	4	18	23	26	28	32	33	35	36
39	43	50	51	54	56	61	64	66	70

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 7 258 659

2	4	5	7	16	25	30	32	35	40
42	44	45	49	51	61	62	63	65	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 15 septembre 2015

8 15 17 44 49



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	2	6	19 089 343
5		2	8	4 772 326
4 +	☆☆	6	45	424 200
4 +	☆	124	681	24 522
4		241	1 146	14 570
3 +	☆☆	554	2 598	4 582
2 +	☆☆	6 935	37 129	1 467
3 +	☆	6 425	33 120	1 575
3		11 465	56 952	1 539
1 +	☆☆	33 647	187 082	823
2 +	☆	91 208	484 230	859
2		167 605	850 317	501
My million : ES 385 7648				

Vendredi 18 septembre 2015

7 29 33 34 39



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆☆	0	0	0
5 +	☆	1	2	84 032 780
5		1	6	9 336 968
4 +	☆☆	7	37	757 040
4 +	☆	141	839	29 212
4		220	1 412	17 350
3 +	☆☆	348	2 165	8 078
2 +	☆☆	5 908	32 544	2 470
3 +	☆	7 562	44 608	1 718
3		12 582	76 655	1 682
1 +	☆☆	33 516	174 925	1 300
2 +	☆	132 352	710 040	859
2		210 698	1 185 018	525
My million : RP 712 0872				

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 15/009

Maitre d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Réalisation des travaux d'aménagement du 1er niveau du cimetière communal de Vaitavere.

Limite de remise des offres : Le 28 octobre 2015 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : +689 40 86 56 98, fax : +689 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement auprès de la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 21 septembre 2015.

Le maire,
R. TUMAHAI.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 47-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché* : Marché n° 15 0138 du 15 juillet 2015 relatif aux travaux de mise aux normes et modernisation de l'éclairage public du boulevard Pomare et l'avenue Pouvana'a-a-Oopa, dans la commune de Papeete, île de Tahiti.

2. *Type de marché* : Marché de travaux.

3. *Références de l'avis d'appel d'offres* : Avis d'appel d'offres n° 78-14 MET du 10 novembre 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 91 du 14 novembre 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 19, 20 et 23 à

25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. Prix : 50 points ;
2. Valeur technique apprécié au regard du mémoire technique : 45 points ;
3. Délai d'exécution : 5 points.

E - Nom du titulaire du marché : Entreprise SPRES (Société Polynésienne de Réseaux d'Etudes et de Services) BP 377, 98713 Papeete, Tahiti, zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, tél. : 40 54 24 60 - fax : 40 57 34 30, Mail : info@spres.pf, RC 9491 B, N° TAHITI : 668368.

F - Montant du marché : 215 567 550 F CFP TTC.

G - Date de notification du marché : 21 juillet 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 22 septembre 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : + 689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : + 689 40 50 90 32, télécopie : + 689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesie francaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel* : ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (article L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;
- *recours en contestation de validité du contrat* : ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

**Réception des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française pour 2015**

Date du JOPF	Date limite de réception des dossiers
MARDI	JEUDI à 11 h de la semaine précédente
VENDREDI	MARDI à 11 h de la semaine en cours

() SAUF jours fériés*

F E R I E S 2 0 1 5	DATE LIMITE de réception des dossiers ⁽¹⁾	Publication au JOPF	
		N°	Date
Mercredi 11 novembre (Armistice 1918)	Lundi 9 novembre à 11 h	91	Vendredi 13 novembre
Vendredi 25 décembre (Noël)	Lundi 21 décembre à 11 h	103	Vendredi 25 décembre
	Mercredi 23 décembre à 11 h	104	Mardi 29 décembre
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016 (Nouvel An)	Lundi 28 décembre à 11 h	1	Vendredi 1 ^{er} janvier 2016

⁽¹⁾ Calendrier susceptible d'être modifié en cours d'année.